

# OMPI



SCCR/14/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 avril 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quatorzième session  
Genève, 1 – 5 mai 2006

SYSTEMES AUTOMATISES DE GESTION DES DROITS  
ET LIMITATIONS ET EXCEPTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

*Document établi par  
Nic Garnett\*  
Consultant principal, Interight.com*

*pour  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)*

---

\* Les vues et opinions exprimées dans la présente étude n'engagent que la responsabilité de son auteur. L'étude n'est pas destinée à refléter les vues des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

## TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES COMMUNIQUÉES PAR LE SECRÉTARIAT .....	v
INTRODUCTION (PAR L'AUTEUR) .....	vii
CHAPITRE PREMIER .....	1
ÉTUDE DU DROIT INTERNATIONAL PERTINENT.....	1
A. Limitations et exceptions au niveau international .....	1
1. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) .....	2
2. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome).....	2
3. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) .....	3
4. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT).....	4
5. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).....	5
B. Questions présentant des exceptions .....	5
1. Exceptions spécifiques .....	6
2. Exception générale concernant les droits de reproduction – le “triple critère “.....	7
3. Protection des mesures techniques .....	11
CHAPITRE 2 .....	14
GESTION NUMÉRIQUE DES DROITS .....	14
A. La notion de gestion numérique des droits .....	14
1. La distinction entre gestion du contenu et gestion des droits.....	14
2. La distinction entre gestion du contenu et gestion des droits dans la pratique ....	16
B. Comment fonctionne la gestion numérique des droits? .....	18
C. Gestion numérique des droits : considérations opérationnelles .....	23
1. Confiance .....	23
2. Sécurité.....	24
3. Facilité d'utilisation.....	25
4. Extensibilité.....	25
5. Interfonctionnement .....	25
CHAPITRE 3 .....	27
LES DOMAINES CIBLES .....	27
A. Les déficients visuels .....	27
1. La perspective des déficients visuels .....	27
2. Les problèmes auxquels sont confrontés les éditeurs.....	29
3. La contribution de la technologie.....	31
4. Gestion numérique des droits et accessibilité .....	34
5. Solutions juridiques.....	36

B. L'enseignement à distance .....	37
1. Le concept d'enseignement ouvert et à distance .....	37
2. Les avantages de l'apprentissage ouvert et à distance .....	40
3. Économie.....	41
4. Hétérogénéité .....	42
CHAPITRE 4 .....	43
LÉGISLATION ET PRATIQUE NATIONALES.....	43
A. Dispositions relatives aux utilisateurs malvoyants .....	43
1. Australie .....	43
2. La République de Corée .....	46
Étude de cas : la République de Corée .....	47
3. Espagne .....	49
4. Royaume-Uni .....	50
5. États-Unis d'Amérique.....	53
Étude de cas : Bookshare.org .....	54
B. Dispositions relatives à l'enseignement à distance .....	58
1. Australie .....	58
Étude de cas : la CAL, Australie – Le programme de matériel pédagogique numérique .....	61
2. République de Corée .....	65
Étude de cas : la République de Corée .....	65
3. Espagne .....	66
4. Royaume-Uni .....	68
Étude de cas : l'Open University du Royaume-Uni .....	69
5. États-Unis d'Amérique.....	72
CHAPITRE 5 .....	77
L'INTERFACE ENTRE LA LÉGISLATION ET LA TECHNIQUE.....	77
A. Verrouillage numérique .....	77
1. Electronic Frontier Foundation .....	77
2. Creative Commons .....	78
3. L'usage loyal et la technique.....	79
B. Langages d'expression des droits.....	83
C. Les "droits" .....	83
D. Établissement de conditions liées au contexte .....	84
E. La mondialisation .....	85
F. Le fonctionnement des langages d'expression des droits.....	85
G. Gestion numérique des droits : exploitation et administration .....	90
1. L'autorisation .....	90
2. L'authentification .....	91
3. Révocation.....	94
CHAPITRE 6 .....	96
INTERMÉDIAIRES DE CONFIANCE .....	96
A. Tiers de confiance .....	97
B. Référentiels numériques de confiance .....	101
C. Divers .....	102

CHAPITRE 7 .....	104
CONCLUSIONS .....	104
ANNEXE .....	108
ANALYSE DÉTAILLÉE DES TEXTES DE LOI .....	108
Dispositions relatives aux déficients visuels .....	108
Australie .....	108
République de Corée .....	114
Espagne .....	115
Royaume-Uni .....	115
États-Unis d'Amérique .....	119
Dispositions relatives à l'enseignement à distance .....	121
Australie .....	121
République de Corée .....	132
Espagne .....	134
Royaume-Uni .....	134
États-Unis d'Amérique .....	141
Dispositions relatives à l'utilisation et à la protection de mesures techniques .....	144
Australie .....	144
Royaume-Uni .....	148
États-Unis d'Amérique .....	151

## INFORMATIONS GÉNÉRALES COMMUNIQUÉES PAR LE SECRÉTARIAT

Les Traités Internet de 1996 de l'OMPI<sup>1</sup> sont rapidement devenus la norme internationale pour le développement du droit d'auteur dans l'environnement numérique. Ils contiennent les règles fondamentales applicables aux ajustements techniques de la protection par le droit d'auteur, qui se compose de mesures de protection techniques et d'informations sur le régime des droits.

La protection des éléments clé d'un système de gestion des droits numériques semble tout aussi fondamentale aux fins de la diffusion sécurisée et équilibrée du contenu dans l'environnement électronique. Quelle que soit leur forme, les principes généraux qui réglementent les mesures techniques et l'information sur le régime des droits sont largement acceptés par les législateurs nationaux. Par ailleurs, les Traités Internet fixent aussi les principes de l'élaboration des limitations et exceptions dans la législation nationale, jetant les fondements de l'adaptation des limitations et exceptions à l'environnement numérique.

La compatibilité entre, d'une part, les limitations et exceptions et, d'autre part, les mesures de protection techniques s'est révélée être l'un des aspects les plus complexes de la mise en œuvre des Traités Internet. Il n'est donc que normal que les États membres de l'OMPI s'efforcent d'obtenir davantage de précisions au moment de l'application de nouvelles règles dans ce domaine ou lorsqu'ils essaient d'améliorer, par des moyens non normatifs, l'équilibre inhérent au système du droit d'auteur.

Les mesures de protection techniques ainsi que les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique ont fait l'objet d'un examen minutieux au sein de différentes instances de l'OMPI, au nombre desquelles l'Atelier sur la mise en œuvre du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, tenu en 1999<sup>2</sup>, et les conférences internationales sur le commerce électronique, tenues en 1999 et en 2001. En novembre 2003, l'OMPI a organisé une réunion d'information sur le contenu numérique à l'intention des malvoyants<sup>3</sup> afin de donner une vue d'ensemble de la situation en ce qui concerne l'accès des malvoyants aux œuvres. L'OMPI encourage aussi les débats sur un éventail de questions concernant les intérêts de certains bénéficiaires tels que les bibliothèques, les institutions d'enseignement et les utilisateurs en général<sup>4</sup>. Récemment, les États membres de l'OMPI ont examiné l'incidence du système du droit d'auteur sur l'utilisation à des fins éducatives des œuvres protégées, notamment dans les pays en développement<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

<sup>2</sup> [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=3944](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=3944)

<sup>3</sup> [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=5035](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=5035)

<sup>4</sup> [http://www.wipo.int/aspac/fr/meetings/2003/pdf/wipo\\_cr\\_sel\\_03\\_inf1.pdf](http://www.wipo.int/aspac/fr/meetings/2003/pdf/wipo_cr_sel_03_inf1.pdf)

<sup>5</sup> [http://www.wipo.int/aspac/fr/meetings/2004/pdf/wipo\\_cr\\_hkg\\_04\\_inf1.pdf](http://www.wipo.int/aspac/fr/meetings/2004/pdf/wipo_cr_hkg_04_inf1.pdf)

La réunion a eu lieu dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), à Genève, du 21 au 23 novembre 2005. Le programme et les exposés peuvent être consultés à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=9462](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=9462)

Avec l'aide de ses États membres, l'OMPI a déjà effectué de remarquables recherches dans deux domaines auxquels elle accorde une grande attention. En 2003, le Secrétariat a publié une Enquête sur les dispositions relatives à la mise en œuvre du WCT et du WPPT<sup>6</sup> et une Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique<sup>7</sup>. L'OMPI a aussi commandé une étude sur les tendances récentes dans le domaine de la gestion numérique des droits<sup>8</sup>, qui porte sur les techniques utilisées aux fins de la gestion numérique des droits, sur le cadre juridique de cette gestion et sur les processus opérationnels mis en place dans différents pays.

S'il est vrai que cette riche rétrospective témoigne de l'importance que l'OMPI et ses États membres attachent à la fois à la question des limitations et exceptions et à celle de la gestion numérique des droits, il n'en reste pas moins qu'il semble de plus en plus nécessaire de concentrer les efforts sur l'action conjuguée de ces éléments. La présente étude constitue une approche spécifique et pragmatique, axée sur certaines limitations et sur certains pays. À vrai dire, deux groupes de bénéficiaires ont été pris en considération : d'une part, le sous-ensemble de la communauté de l'enseignement à distance et, d'autre part, les malvoyants. À titre d'illustration de l'état de la technique dans les domaines pertinents, on y trouvera une description de la législation et de la pratique de cinq pays, à savoir l'Australie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République de Corée et le Royaume-Uni. Ces pays ont été choisis sur la base de critères tels que la présence, dans la législation nationale, d'exceptions pertinentes dans ces deux domaines, l'existence de pratiques de concession de licences obligatoires ou volontaires, y compris dans le cadre d'initiatives du secteur privé, et l'état de l'infrastructure technique nationale aux fins de l'offre de contenu numérique. Afin d'encourager un débat éclairé à cet égard, le Secrétariat de l'OMPI a commandé la présente étude à M. Nic Garnett, consultant principal chez Interight.com. Elle propose un point de vue centré sur l'avenir, qui reste néanmoins neutre et descriptif, et a pour objet d'examiner les cas où la gestion numérique des droits pourrait constituer un moyen efficace de mise en œuvre des limitations et exceptions dans l'environnement numérique. Enfin, l'étude recense des axes de travail futurs facilitant la coexistence des limitations et des mesures techniques.

---

<sup>6</sup> [http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr\\_9\\_6.pdf](http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr_9_6.pdf)

<sup>7</sup> [http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr\\_9\\_7.pdf](http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr_9_7.pdf)

<sup>8</sup> [http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr\\_10\\_2.pdf](http://www.wipo.int/documents/fr/meetings/2003/sccr/pdf/sccr_10_2.pdf)

## INTRODUCTION (PAR L'AUTEUR)

Il existe une tension croissante dans le domaine de la législation sur le droit d'auteur. La prise de conscience du rôle des mesures de protection techniques, telle qu'elle ressort des traités de 1996 de l'OMPI, a donné aux titulaires du droit d'auteur de nouvelles capacités de protection et de gestion des droits sur les œuvres qu'ils créent. Selon les titulaires du droit d'auteur, ces nouvelles capacités sont essentielles à leur survie et à la poursuite de la création de nouvelles œuvres. Les techniques numériques et l'Internet offrent des moyens toujours plus efficaces de reproduction parfaite et de diffusion des œuvres protégées par le droit d'auteur alors que, le plus souvent, l'autorisation nécessaire n'a pas été donnée. Ces nouvelles capacités sont une réponse logique et vitale à cette réalité.

De nombreux utilisateurs ne sont pas d'accord avec cette proposition. Ils voient plutôt dans le refus d'une "utilisation libre" consacrée la reconnaissance d'un privilège en matière d'accès et d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur; ils soulignent l'iniquité de ce qu'ils appellent un "verrouillage numérique"; ils défendent la position selon laquelle l'association de mesures de protection techniques et de clauses contractuelles imposées unilatéralement supprimera l'équilibre entre la protection et l'accès que le droit d'auteur devrait toujours maintenir. Certains sont d'avis que ne pas pouvoir accéder aux œuvres existantes fera obstacle à l'innovation et à la créativité qui sont l'élément moteur de la culture.

Au cœur de ce débat se trouve une question complexe qui peut néanmoins être énoncée simplement : comment les conséquences de l'utilisation de mesures techniques aux fins de la protection d'œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent-elles être gérées d'une manière conforme aux principes établis et aux pratiques dans le domaine de la législation sur le droit d'auteur?

Dans la présente étude, nous n'avons pas cherché à traiter la question d'une manière générale. Nous nous sommes axés sur deux domaines d'intérêt précis : l'accès aux œuvres protégées par des personnes souffrant d'un handicap visuel ou incapables de lire les imprimés, et l'utilisation d'œuvres protégées dans un environnement d'enseignement virtuel.

Ces domaines d'étude présentent au moins deux grandes caractéristiques. Dans ces deux domaines, l'évolution des dernières années repose sur une utilisation accrue des techniques avancées. En outre, cette exploitation de la technologie est fondée en partie sur l'idée de l'incorporation : intégrer pleinement les gens souffrant d'un handicap dans les travaux et les espaces de la communauté; donner à tous accès à l'enseignement, quel que soit l'âge, le moyen ou l'emplacement. La théorie de l'"aménagement organisationnel" et le principe de l'"apprentissage à vie pour tous" sont des points de repère stratégiques en l'occurrence.

Le droit d'auteur, notamment lorsqu'il est renforcé par la mise en œuvre de mesures techniques de protection, est considéré par beaucoup comme un droit fonctionnant sur le principe de l'exclusion dans la mesure où l'accès est refusé tant que le prix de l'admission n'a pas été payé intégralement. Entravées par, d'une part, l'application générale de ce qu'on appelle le triple critère, et, d'autre part, le processus de verrouillage numérique, les exceptions depuis longtemps considérées comme étant dans l'intérêt public semblent être, de l'avis de nombreuses personnes, de plus en plus menacées.

Cette étude s'efforce de présenter les questions et les positions des parties adverses de manière objective. Les efforts déployés visent à identifier les idées pouvant concrètement contribuer à concilier les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs dans le nouvel environnement technique et juridique.

Deux autres considérations méritent d'être mentionnées au début de cette étude.

La première est que l'utilisation de techniques aux fins non seulement de la protection du contenu mais aussi de la gestion des droits introduit un changement profond dans les modalités d'application du droit d'auteur. En général, les œuvres protégées par le droit d'auteur sont massivement utilisées sans l'autorisation directe du titulaire du droit d'auteur ou en application d'un privilège conféré par le droit. Cela se produit, par exemple, lorsque le support sur lequel est délivrée l'œuvre facilite une utilisation qui fait implicitement l'objet d'une licence ou à l'égard de laquelle le titulaire du droit d'auteur, est, dans la pratique, incapable d'exercer un droit de contrôle sur l'utilisation. Un peu plus loin dans la présente étude, nous faisons valoir que, dans une certaine mesure, cette activité secondaire constitue une partie importante de l'équilibre traditionnel propre au droit d'auteur.

Le caractère binaire de la technologie numérique exclut effectivement la possibilité de toute activité secondaire. Lorsque le contenu est disponible exclusivement sous une forme techniquement protégée, on ne peut y accéder et l'utiliser que si des instructions explicites lisibles par ordinateur ont été élaborées et remises à ces fins. Mais si vous supprimez l'utilisation secondaire traditionnelle, de nombreux utilisateurs dénoncent le refus de privilège. Que leurs affirmations soient justifiées ou non, un ordre très différent existe potentiellement dans le monde régi par la technologie.

Bien entendu, très peu de contenu, voire pas de contenu du tout, est actuellement mis à disposition exclusivement sur support numérique protégé et, même lorsque cela est le cas, ce contenu peut toujours faire l'objet d'un piratage informatique ou d'une saisie par l'intermédiaire de circuits analogiques ou non protégés. Mais, même si cette réalité complique les choses encore davantage, elle n'a pas d'incidence sur le changement de paradigme que les capacités propres aux mesures techniques de protection confèrent au régime des droits.

La deuxième considération est le lien qui existe entre la technologie et le marché des œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle comporte au moins deux dimensions.

Premièrement, les craintes naturelles des titulaires de droit d'auteur, qui amènent ceux-ci à protéger le plus possible leurs œuvres face à la technologie numérique, seraient renforcées par l'état incertain des nouveaux marchés sur lesquels ils sont tenus de mettre leurs œuvres. Deuxièmement, le format et les systèmes numériques réduisent drastiquement aussi bien les coûts secondaires que les coûts de transaction, ce qui implique qu'une attention renouvelée doit être accordée à la fois aux titulaires du droit d'auteur et aux organismes de réglementation pour savoir où existent des marchés potentiels. Cela signifie aussi qu'identifier le domaine d'exploitation habituel d'une œuvre précise pourrait constituer un processus beaucoup plus complexe, avec éventuellement une incidence sensible sur la portée, voire sur la nature même de limitations et exceptions précises.



Les principales limitations et exceptions présentant un intérêt pour cette étude sont celles concernant l'utilisation d'œuvres protégées et d'autres œuvres dans l'enseignement, ainsi que leur utilisation par des personnes ayant un handicap visuel ou incapables de lire les imprimés. Dans ces deux domaines, la technologie joue un rôle de plus en plus important dans les modalités d'utilisation du matériel protégé. L'environnement de l'enseignement virtuel utilise des associations complexes d'instruments d'apprentissage et de contenu pour faire avancer le processus d'enseignement, qui se situe de plus en plus en dehors de la classe dite traditionnelle. Les personnes ayant un handicap visuel ou incapables de lire les imprimés font un usage élargi et accru des techniques avancées telles que le braille électronique, l'éditeur d'écran et la synthèse de la parole à partir du texte.

Mettre en évidence des limitations et exceptions spécifiques dans ces domaines n'est toutefois pas suffisant. Les éducateurs tout comme les étudiants voudront faire valoir d'autres limitations et exceptions reconnues pour mener à bien leurs tâches respectives : les exceptions au titre de la recherche privée ou de la critique sont des exceptions évidentes. De même, les gens souffrant d'un handicap visuel ou incapables de lire les imprimés devraient avoir tous les droits et devoirs pour bénéficier de ces limitations et exceptions qui les intéressent directement.

En bref, la mise en œuvre de limitations et exceptions ne constitue pas toujours un processus indépendant et linéaire. Elle est souvent multidimensionnelle, notamment dans le nouvel environnement technologique, implique une combinaison d'exceptions et ne tient pas compte d'un certain nombre de droits exclusifs différents. La difficulté à mettre au point des mesures de protection techniques pouvant satisfaire à ces exigences est proportionnellement plus élevée.

La technologie, bien entendu, ajoute un degré supplémentaire de complexité, qu'il s'agisse des mesures de protection employées ou de l'ensemble en augmentation du nombre de textes législatifs réglementant la protection de ces mesures. Ainsi qu'il ressort un peu plus loin de la présente étude, la technologie sans l'aide de l'intelligence (artificielle) ne peut servir qu'à la mise en œuvre d'ensembles de règles précis et prédéterminés et ne peut pas en soi s'adapter *ex post facto* à des notions telles que le mécanisme de l'"usage loyal" dans la législation sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique. Une soupape de sécurité essentielle du système traditionnel du droit d'auteur ne fonctionne pas dans un environnement réglementé par des techniques automatisées de gestion des droits.

Un peu plus loin dans la présente étude, nous examinons et, en substance, adoptons les arguments d'experts en techniques de pointe, selon lesquels aucune mesure de protection technique ne peut reproduire les nombreuses façons dont les limitations et exceptions fonctionnent dans le cadre de la législation et de la pratique traditionnelles du droit d'auteur. Nous avons donc dû poser la question suivante : si nous fermons les yeux sur l'utilisation de mesures de protection techniques dans la législation sur le droit d'auteur, est-ce que, dans les faits, nous rejetons les limitations et exceptions que ces mesures sont incapables de mettre en œuvre? Probablement que non, mais il est désormais nécessaire de définir les conditions et les modalités selon lesquelles un utilisateur ou une utilisation satisfaisant au critère de l'exception peut contourner ou permettre de contourner la mesure technique mise en œuvre.

Afin de fournir une orientation supplémentaire à cette étude, nous avons limité notre recherche à la législation et la pratique nationales des cinq pays suivants :

- Australie,
- Espagne,
- États-Unis d'Amérique,
- République de Corée,
- Royaume-Uni.

[L'étude suit]

ÉTUDE

CHAPITRE PREMIER

ÉTUDE DU DROIT INTERNATIONAL PERTINENT

La présente partie de l'étude contient une synthèse des dispositions pertinentes du droit international qui définissent les limitations et exceptions admissibles dans le domaine du droit d'auteur.

Deux grandes questions doivent être traitées dans cette étude préliminaire. La première est constituée par l'application du "triple critère" aux différents domaines objet de l'étude; la seconde est le rapport entre les mesures anticcontournement et la mise en œuvre de limitations et exceptions déterminées.

A. Limitations et exceptions au niveau international

Dans la présente étude des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur au niveau international, il est fait largement référence à l'étude réalisée par M. Sam Ricketson pour la neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI tenue du 23 au 27 juin 2007<sup>9</sup>.

Les limitations et exceptions telles qu'elles apparaissent dans les règles du droit international relatives au droit d'auteur (et dans la législation nationale en la matière) peuvent être divisées en trois catégories :

- Les limitations relatives au droit d'auteur qui excluent expressément de la protection des catégories particulières d'œuvres ou de matériel.
- Les exceptions à la protection au titre du droit d'auteur permettant l'accomplissement de certains actes par rapport à des œuvres protégées sans que la responsabilité de l'auteur de l'acte ne soit engagée pour atteinte au droit d'auteur en relation avec cet acte.
- Les mécanismes d'octroi de licences obligatoires garantissant le droit d'accomplir, à l'égard d'une œuvre protégée, un acte faisant par ailleurs l'objet d'une limitation, à condition qu'un montant soit versé au titulaire des droits pour cet usage.

Dans la suite de l'étude, nous utiliserons pour plus de commodité, le terme "exception" lorsqu'il sera question de l'ensemble des trois catégories. Lorsque le contexte exigera d'être plus précis, une terminologie plus ciblée sera utilisée.

---

<sup>9</sup> Ricketson, Sam : étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et droits connexes dans l'environnement numérique, document OMPI SCCR/9/7, 5 avril 2003.

Les normes internationales dans ce domaine se résument ainsi :

1. *La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne)*

Les limitations autorisées sont les suivantes :

- Les textes officiels : article 2.4)
- Les nouvelles du jour et les informations de presse : article 2.8)
- Les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires : article 2*bis*.1)

Les exceptions autorisées sont les suivantes :

- Les citations licites : article 10.1)
- L'utilisation à des fins d'enseignement : article 10.2)
- Les exceptions en faveur de la presse : article 2.8)
- L'exception générale concernant le droit de reproduction : article 9.2)
- Les contributions apportées à la réalisation d'une œuvre cinématographique : article 14*bis*.2)b)

Les licences obligatoires autorisées sont les suivantes :

- Les licences obligatoires concernant l'enregistrement d'œuvres musicales
- Les licences obligatoires concernant la radiodiffusion d'œuvres : article 11*bis*.2)
- Les enregistrements éphémères d'œuvres radiodiffusées : article 11*bis*.3)
- Les licences obligatoires concernant les pays en voie de développement : annexe de l'Acte de Paris

2. *La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*

Cette convention porte sur trois types de droits voisins du droit d'auteur ou droits connexes : les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Les exceptions autorisées sont contenues dans l'article 15 et sont de deux types :

Exceptions spécifiques : article 15.1)

- L'utilisation privée : article 15.1)a)
- L'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité : article 15.1)b)
- La fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions : article 15.1)c)
- L'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique : article 15.1)d)

Limitations contenues dans la législation nationale : article 15.2)

- Celles-ci doivent être de même nature que celles prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.
3. *L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)*

En tant qu'obligation selon la Convention de Berne

L'article 9.1) de l'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils se conforment aux articles premier à 21 de la Convention de Berne, que le pays concerné soit partie ou non à la Convention de Berne. Ainsi, les Membres doivent prévoir des exceptions pour les citations en vertu de l'article 10.1) de la Convention de Berne. En ce qui concerne les autres limitations et exceptions, il n'existe aucune obligation quant à leur reconnaissance. Cependant, si elles sont reconnues, alors les conditions énoncées dans les articles pertinents de la Convention de Berne devront être observées.

En tant qu'obligation spécifique de l'Accord sur les ADPIC (en vertu de l'article 13)

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC est ainsi rédigé :

“Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit”.

Ce texte doit être interprété dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et non pas par rapport à la Convention de Berne. Selon M. Ricketson, “mieux vaut considérer que l'article 13 s'applique à tous les droits exclusifs énumérés dans la Convention de Berne, y compris le droit de reproduction, ainsi qu'au droit de location de l'Accord sur les ADPIC”<sup>10</sup>.

Selon l'Accord sur les ADPIC, rien n'oblige les Membres à appliquer les dispositions de la Convention de Rome aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion : en vertu de l'article 3.1), les Membres ne sont tenus d'appliquer que les droits qui sont visés par l'Accord sur les ADPIC. Ces droits sont contenus dans l'article 14.1) à 5), qui suit les prescriptions de la Convention de Rome, tout en allant plus loin à certains égards. Ainsi, les Membres peuvent uniquement prévoir des limitations et exceptions dans les catégories énumérées dans l'article 15.1) et 2) de la Convention de Rome.

---

<sup>10</sup> Voir Ricketson *supra*, page 52.

4. *Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)*

Les exceptions sont abordées dans deux dispositions :

– Article 1.4)

Cette disposition oblige les Parties contractantes à se conformer aux articles premier à 21 et à l'annexe de la Convention de Berne. Ainsi, toute Partie contractante, qu'elle soit partie ou non à la Convention de Berne, doit appliquer le triple critère au droit de reproduction conformément à l'article 9.2) de la Convention de Berne.

– Article 10

L'article 10 est ainsi rédigé :

“10.1) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation, d'assortir de limitations ou exceptions les droits conférés aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques en vertu du présent traité dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

“10.2) En appliquant la Convention de Berne, les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans ladite convention à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur”.

L'article 10.1) s'applique aux droits prévus dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, à savoir les droits de distribution (article 6), de location (article 7) et de communication au public (article 8).

La déclaration commune relative à l'article 10 ci-après a été adoptée pendant la conférence diplomatique de 1996 :

“Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles limitations et exceptions qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques.

“Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne”.

5. *Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)*

L'article 16 de ce traité est ainsi rédigé :

“1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

“2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur du phonogramme”.

Ces dispositions doivent également être envisagées compte tenu des déclarations communes adoptées pendant la conférence de 1996. La première concerne les articles 7 (droit de reproduction pour les artistes interprètes ou exécutants) et 11 (droit de reproduction pour les producteurs de phonogrammes), ainsi que l'article 16 :

“Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'applique pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles”.

Il est dit dans la seconde déclaration commune, qui concerne uniquement l'article 16 :

“La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes”.

B. Questions présentant des exceptions

À la suite de ce résumé des dispositions relatives aux exceptions qui figurent dans des traités internationaux, nous allons examiner en détail deux questions spécifiques :

- Les exceptions spécifiques relatives aux besoins des déficients visuels et à l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur dans l'enseignement
- L'incidence de l'article 9.2) de la Convention de Berne : le triple critère

## 1. *Exceptions spécifiques*

Le droit international relatif au droit d'auteur et aux droits voisins ne contient aucune disposition spécifique relative aux besoins des déficients visuels. Il existe toutefois des dispositions portant sur l'enseignement.

C'est l'article 10.2) de la Convention de Berne qui s'applique. Il dispose :

“2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.”

Ricketson a formulé notamment les observations ci-après concernant cette disposition :

- Ce qu'est “une utilisation ... [d'œuvres] à des fins d'enseignement” est une question laissée à l'appréciation des législations nationales ou des accords bilatéraux conclus entre les membres de l'Union.
- Pas de limitations quantitatives, excepté en ce qui concerne la restriction d'ordre général selon laquelle l'utilisation des œuvres ne doit se faire que “dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ... à titre d'illustration de l'enseignement, ... sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages”. Les termes “à titre d'illustration” imposent une certaine limitation mais n'empêchent pas l'utilisation de l'ensemble d'une œuvre lorsque les circonstances l'exigent, par exemple dans le cas d'une œuvre artistique ou d'une courte œuvre littéraire.
- L'utilisation doit se faire “à titre d'illustration” à des fins “d'enseignement”. Le rapport de la commission de la Conférence de Stockholm précise la portée du terme “enseignement” :

“Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot ‘enseignement’ comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'État) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu.”
- Il n'y a pas de preuve que le terme “enseignement” devrait être interprété comme excluant les cadres d'enseignement virtuel.
- Le fait que l'utilisation doive être “conforme aux bons usages” implique qu'une appréciation objective de la situation et les critères mentionnés à l'article 9.2) de la Convention de Berne constitueraient un guide utile (voir plus loin).



- L'éventail d'utilisations autorisées par l'article 10.2) inclut la radiodiffusion, mais pas la diffusion d'une œuvre soit dans le cadre d'un programme original soit dans le cadre d'une radiodiffusion par câble.
- Aucune limitation n'est imposée dans ce qui concerne le public touché par une radiodiffusion effectuée à des fins éducatives. De la même façon, il n'y a aucune limitation quant au nombre de copies réalisées dans ce but<sup>11</sup>.

## 2. *Exception générale concernant les droits de reproduction – le “triple critère”*

C'est l'article 9.2) de la Convention de Berne qui s'applique. Il dispose :

“2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.”

L'article 9.2) énonce trois conditions distinctes qui doivent être remplies pour qu'une exception au droit de reproduction puisse être justifiée en droit national :

- Limitation de l'application à “certains cas spéciaux”;
- “Ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre”;
- “Ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur”.

Compte tenu de l'application générale de ces trois conditions en droit national et de l'éventail de droits qu'elles visent, leur interprétation est essentielle. Toutefois, on recense peu de jurisprudence sur leur interprétation; vous trouverez ci-après un résumé du principal cas d'espèce.

En juin 2000, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a rendu une décision sur un litige qui lui a été soumis par l'Union européenne au nom de l'organisation irlandaise de gestion des droits d'exécution. La partie plaignante affirmait que les États-Unis d'Amérique avaient manqué à leur obligation au titre de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, qui consistait à restreindre “les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit”. La plainte portait sur l'article 110.5) de la loi des États-Unis d'Amérique de 1998 sur les pratiques loyales dans le domaine des licences relatives à des œuvres musicales. Cette disposition visait à supprimer pour un large éventail d'établissements de vente au détail et de restaurants l'obligation d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exécution publique d'œuvres musicales émises dans leurs locaux par la radio et la télévision. L'Union européenne affirmait que les exemptions prévues par l'article 110.5) étaient contraires aux obligations incombant aux États-Unis d'Amérique au titre de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elles entraient en contradiction avec les articles 11.1)ii) et 11*bis*.1)iii) de la Convention de Berne (reprises dans l'article 9.1) de l'Accord sur les ADPIC).

---

<sup>11</sup> Voir Ricketson *supra* pages 15 à 17.

D'après la décision du groupe spécial<sup>12</sup>, pour qu'un membre de l'OMC échappe à l'annulation d'une exception au titre de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, il doit établir les points suivants :

- 1) l'exception est limitée à une catégorie d'utilisations restreinte et définie avec précision (cependant, le membre n'a pas besoin d'exposer la politique locale sur laquelle est fondée l'exception);
- 2) l'utilisation faite au titre de l'exception n'entre pas en concurrence avec un gain économique réel ou potentiel que les titulaires de droits tireraient de l'exercice normal du droit en question; et
- 3) l'utilisation faite au titre de l'exception ne porte pas atteinte à un intérêt du titulaire des droits de façon injustifiée, l'intérêt en question découlant des objectifs généraux en matière de droit d'auteur et étant compatible avec lesdits objectifs; la mise en place par le membre d'un système de licences obligatoires ou autre mécanisme de rémunération serait utile pour faire obstacle à une conclusion de caractère injustifié.

Le groupe spécial chargé du règlement des litiges à l'OMC a conclu que les États-Unis d'Amérique n'avaient établi aucun des éléments précités en ce qui concerne l'article 110.5)(B).

Cette affaire a son importance aux fins de la présente étude en ce qui concerne au moins deux questions :

- Comment les utilisations prévues par la législation nationale doivent-elles être appliquées aux nouvelles utilisations et pratiques facilitées par la technologie et quelle présomption entre dans le champ des exceptions établies?
- L'impact de la technologie de reproduction et de diffusion numérique – par exemple, de faibles coûts marginaux et de transaction – favorise-t-il une réduction de la portée des exceptions lorsque les utilisations visées peuvent entrer en conflit avec une nouvelle opportunité de marché éventuelle pour le titulaire des droits?

La décision du groupe spécial n'offre pas de réponse définitive à ces questions mais elle fournit des indices sur la façon dont elles pourraient être résolues. Dans ce cas d'espèce, le groupe spécial a effectué une analyse approfondie des éléments composant le triple critère.

Il est indiqué que le triple critère est une construction hiérarchique dans laquelle la conformité doit être établie par rapport à chacun des éléments dans l'ordre suivant :

- Existe-t-il une exception pour les “cas spéciaux”?
- Dans l'affirmative, l'utilisation envisagée par l'exception porte-t-elle atteinte à l'exploitation normale?
- Dans la négative, l'utilisation cause-t-elle un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit?

---

<sup>12</sup> Rapport du groupe spécial de l'OMC “États-Unis – Article 110.5) de la loi sur le droit d'auteur”, WT/DS160/R, 15 juin 2000.

“Certains cas spéciaux”

Le groupe spécial a établi que l'exception devait être bien définie (“certains”) et d'application limitée (“spéciaux”). Il a aussi examiné si le terme “spéciaux” impliquait aussi l'exigence que l'exception porte sur un intérêt public utile, mais n'a pas jugé bon d'entreprendre l'évaluation de la politique publique locale rendue nécessaire par cette interprétation. Le groupe spécial “a rejeté des critères d'interprétation qui étaient fondés sur les buts subjectifs que la législation nationale visait à atteindre”.

Le groupe spécial s'est référé à des statistiques commerciales précises pour établir que l'exception en question ne pouvait pas être considérée comme “d'application limitée” : par exemple, aux États-Unis d'Amérique, 73% de l'ensemble des établissements de restauration, 70% de l'ensemble des débits de boisson et 45% de l'ensemble des établissements de vente au détail étaient au-dessous des limites de superficie fixées par l'article 110.5)(B) et bénéficiaient donc de l'exemption.

Le groupe spécial a reconnu que les nouvelles technologies pouvaient avoir une incidence sur ce qui constitue “certains cas spéciaux” mais, en l'espèce, il a limité son évaluation de l'exception aux capacités de la technologie actuelle.

“Ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre”

Le groupe spécial a envisagé le terme “normale” sous l'angle de l'utilisation réelle et potentielle.

En ce qui concerne l'utilisation réelle, il a rejeté l'argument des États-Unis d'Amérique selon lequel il devait prendre en considération l'ensemble des droits attachés à l'œuvre, par opposition aux droits individuels pris séparément. Le groupe spécial a déclaré : “l'atteinte qui pourrait être portée à l'exploitation normale d'un droit exclusif particulier ne peut pas être contrebalancée ni justifiée par le simple fait qu'il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale d'un autre droit exclusif, même si l'exploitation de ce dernier générerait plus de recettes”.

En ce qui concerne le rapport entre utilisation potentielle et “exploitation normale”, le groupe spécial a mentionné les documents préparatoires de la Conférence de révision de Stockholm de 1967, au cours de laquelle l'article 9.2) de la Convention de Berne a été élaboré. Il a trouvé des éléments venant étayer la proposition selon laquelle l'exception contestée ne devrait pas “constituer une concurrence à l'utilisation économique” par le titulaire des droits : selon un rapport du Gouvernement suédois et des BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, prédécesseurs de l'OMPI), “il faut réserver aux auteurs toutes les formes d'utilisation qui possèdent, ou qui sont susceptibles de revêtir, une importance économique ou pratique considérable”. Le groupe spécial est allé plus loin : “Par conséquent, il semble qu'une façon d'évaluer la connotation normative du terme exploitation normale consiste à examiner, outre celles qui génèrent actuellement des recettes significatives ou tangibles, les formes d'exploitation qui, avec un certain degré de probabilité et de plausibilité, pourraient revêtir une importance économique ou pratique considérable”.

Le groupe spécial a ensuite conclu ce point de la façon suivante : “Nous estimons qu'une exception ou limitation concernant un droit exclusif qui est prévue dans la législation nationale va jusqu'à porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (...), si des

utilisations, qui en principe sont visées par ce droit mais bénéficient de la limitation ou exception, constituent une concurrence aux moyens économiques dont les détenteurs du droit tirent normalement une valeur économique de ce droit sur l'œuvre (...) et les privent de ce fait de gains commerciaux significatifs ou tangibles”.

Mme Ginsburg<sup>13</sup> a formulé les observations ci-après sur cette conclusion :

“Le groupe spécial a indiqué que les pratiques actuelles en matière de licences ne définissent pas nécessairement ce qu'il faut entendre par ‘tirer normalement une valeur économique’. Selon lui, ces pratiques ne fourniraient pas des ‘orientations suffisantes’ si, par exemple, la législation du pays considéré ne conférait pas de droits exclusifs visant une utilisation donnée ou si, ‘faute de moyens d'exécution effectifs ou abordables, les détenteurs de droits peuvent considérer qu'il ne vaut pas la peine ou qu'il n'est pas possible dans la pratique d'exercer leurs droits’. Cette précision semble indiquer qu'une ‘exploitation normale’ peut revêtir un caractère idéalisé : dès lors que l'exploitation relève du droit d'auteur et qu'aucune politique en matière de droit d'auteur ou dans le domaine culturel ne sous-tend le non-exercice de son droit par le détenteur de celui-ci, l'exploitation peut être qualifiée, sur le plan normatif, de ‘normale’”.

“Et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit”

Selon le groupe spécial, trois termes méritaient d'être définis : “intérêts”, “légitimes” et “injustifié”. Il a affirmé que le terme “intérêts” ne devait pas “[se limiter] à un avantage ou à un détriment économique réel ou potentiel”.

S'agissant de l'adjectif “légitimes”, le groupe spécial a invoqué le point de vue “du droit positif” (autorisé ou protégé par la loi) et “un point de vue plus normatif, s'agissant de ce que requiert la protection d'intérêts qui sont justifiables au regard des objectifs qui sous-tendent la protection de droits exclusifs”.

En ce qui concerne les niveaux acceptables de “préjudice”, le groupe spécial a noté que la formule “ne causent pas un préjudice injustifié”, “évoque par connotation un seuil un peu plus strict que ce qu'évoque le terme ‘justifié’”. Tout en reconnaissant que le texte du traité autorisait qu'un certain préjudice soit causé aux intérêts des titulaires du droit d'auteur, le groupe spécial a indiqué que le préjudice atteindrait un niveau “injustifié” “si une limitation ou exception [engendrait] ou [risquerait] d'engendrer un manque à gagner injustifié pour le titulaire du droit d'auteur”.

Comme indiqué plus haut, la décision du groupe spécial de l'OMC n'offre pas une base décisive pour répondre aux questions soulevées par le triple critère dans le nouvel environnement électronique. De la même façon, la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur de 2001, tout en soulignant la nécessité d'interpréter le triple critère conformément aux capacités qu'offre le nouvel environnement, ne donne aucune indication sur la façon de procéder. Le considérant 44 du préambule dispose :

---

<sup>13</sup> Jane C. Ginsburg : “Vers un droit d'auteur supranational? La décision du groupe spécial de l'OMC et les trois conditions cumulatives que doivent remplir les exceptions au droit d'auteur”, *Revue Internationale du Droit d'Auteur (RIDA)*, n° 187, janvier 2001.

“Lorsque les limitations et exceptions prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces limitations et exceptions ne sauraient être appliquées d’une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l’exploitation normale de son œuvre ou autre objet. Lorsque les États membres prévoient de telles limitations et exceptions, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l’incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d’avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines limitations et exceptions en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d’œuvres protégées par le droit d’auteur ou d’autres objets protégés.”

Lors de la mise en œuvre de la directive, un certain nombre d’États membres établissent un lien spécifique entre l’exception en question et le triple critère. Le Royaume-Uni a adopté une autre approche, ainsi qu’il ressort du document consultatif publié en prévision de la mise en œuvre<sup>14</sup> de la directive :

“Article 5.5)

“La présente disposition confirme que toutes les exceptions sont subordonnées à l’application de ce que l’on appelle le triple critère, énoncé dans des traités internationaux (voir, par exemple, l’article 13 de l’Accord sur les ADPIC et l’article 10 du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur). Le considérant 44 est pertinent. Il n’est pas proposé d’introduire ce critère tel quel dans la législation du Royaume-Uni comme une limite générale appliquée aux exceptions; au contraire, il est proposé de conserver la pratique actuelle prévue par la loi, qui consiste à utiliser ce critère comme une norme pour élaborer des exceptions aux droits. Il s’ensuit que les exceptions modifiées telles qu’elles sont proposées, ainsi que d’autres exceptions au droit d’auteur et aux droits connexes non modifiées prévues par la loi, sont considérées comme répondant au triple critère.”

Alors que cette approche semble apporter des précisions par rapport à la situation actuelle, elle laisse de côté le problème de fond qui consiste à savoir comment élaborer des modifications pour faire face aux progrès qui seront inévitablement induits par la technologie.

### 3. *Protection des mesures techniques*

L’article 11 du WCT, intitulé “Obligations relatives aux mesures techniques”, dispose ce qui suit :

“Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les auteurs dans le cadre de l’exercice de leurs droits en vertu du présent traité ou de la Convention de Berne et qui restreignent l’accomplissement, à l’égard de leurs œuvres, d’actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi.”

---

<sup>14</sup> Directive sur le droit d’auteur (2001/29/CE) – UK Implementation, Consultation Paper of the Patent Office, disponible à l’adresse <http://www.patent.gov.uk/about/consultations/eccopyright/impact.htm>.

L'article 18 du WPPT contient une disposition similaire :

“Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs interprétations ou exécutions ou de leurs phonogrammes, d'actes qui ne sont pas autorisés par les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.”

Les Parties contractantes rempliront leurs obligations à cet égard lorsque la protection qu'elles prévoient est “appropriée” et que les sanctions sont “efficaces”. En outre, il n'est pas interdit aux Parties contractantes d'introduire des limitations et exceptions aux mesures de protection et aux sanctions juridiques, sous réserve qu'elles soient conformes à la protection générale des “mesures techniques efficaces”.

La non-spécificité de cette disposition a suscité un large débat quant à sa portée exacte. Toutefois, aux fins de la présente étude, un certain nombre de propositions fondamentales peuvent être présentées.

Premièrement, alors que plusieurs pays ont introduit des dispositions visant à contrôler l'acte de neutralisation proprement dit, d'autres ont associé l'interdiction de la neutralisation et l'interdiction des actes dits préparatoires, tels que le trafic de dispositifs ou de services de neutralisation. Un troisième groupe de pays a simplement mis l'accent sur l'interdiction des actes préparatoires. Du point de vue des partisans de cette dernière position, la seule interdiction des technologies pourrait se révéler un moyen efficace pour empêcher les actes de neutralisation.

Deuxièmement, l'article 11 fait référence à la neutralisation des mesures techniques “efficaces”. D'un point de vue technique, le terme “efficace” semble illogique dans ce contexte : une mesure de protection technique menacée par un dispositif de neutralisation ne peut plus être considérée comme “efficace”. À cet égard, il est utile de noter que, alors que la norme de cryptage des DVD – CSS – existe toujours, une recherche rapide dans Google fait apparaître 11,5 millions de références à des mécanismes de copie de DVD utilisant le système de piratage DCSS. Dans ce contexte, il faut donc entendre l'adjectif “efficace” comme une notion juridique constituant la base d'une disposition dissuasive plutôt que comme une référence à des moyens techniques réels.

Troisièmement, l'article 11 fait référence à des mesures appliquées en rapport avec l'exercice du droit d'auteur prévu par la Convention de Berne et le WCT; l'article 18 fait référence à des mesures appliquées dans le cadre de l'exercice, par les artistes interprètes et exécutants et les producteurs de phonogrammes, des droits consacrés par le WPPT. Cependant, rien n'empêche les Parties contractantes d'adopter des mesures allant au-delà du seuil minimal. Toutefois, dans la mesure où un auteur utilise un moyen technique pour contrôler les utilisations qui sont faites d'une œuvre qui entre normalement dans le champ d'application d'une exception au droit d'auteur, on peut penser que l'article 11 n'impose pas aux Parties contractantes d'interdire les actes de neutralisation en rapport avec une telle utilisation. Ni le WCT ni le WPPT ne donnent de réponse définitive sur cette question, laissant au droit national le soin de concilier les dispositions. Ainsi que nous le verrons plus

loin dans l'étude, même lorsque l'on s'efforce de mener à bien cette tâche difficile, la mise en œuvre de la solution recherchée présente une certaine complexité au niveau juridique et technique.

Les traités de l'OMPI établissent également des dispositions comparables pour la protection de l'information sur le régime des droits. L'information sur le régime des droits désigne les informations permettant d'identifier l'œuvre, l'auteur de l'œuvre, le titulaire de tout droit sur l'œuvre ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, et tout numéro ou code représentant ces informations.

## CHAPITRE 2

## GESTION NUMÉRIQUE DES DROITS

Les auteurs d'études et de rapports sur la gestion numérique des droits s'emploient couramment à donner une définition globale de ce domaine. Ce ne sera pas nécessaire ici. Ce chapitre vise à expliquer la notion de gestion numérique des droits dans le cadre de la présente étude.

Étant donné que cette étude porte sur la relation entre les mécanismes juridiques et techniques visant à définir et appliquer les droits et les exceptions correspondantes, la notion de gestion numérique des droits, dans ce contexte, recouvre les outils et les systèmes informatiques dont la fonction est de définir des droits et d'assurer leur application. La gestion numérique des droits devrait donc être comprise comme une expression générique désignant des outils et des systèmes informatiques qui remplissent cette fonction.

Par conséquent, la gestion numérique des droits ne devrait pas être considérée – au moins dans la présente étude – comme un élément ou un aspect technologique déterminé. En effet, on estime que l'inquiétude suscitée par l'incidence de la gestion numérique des droits pourrait être dissipée dans une large mesure si l'on optait pour une perspective plus vaste et plus analytique. C'est ce que nous allons tenter de faire ici.

La gestion numérique des droits, en tant que domaine de la technologie et que mode de gestion est un concept fondamentalement neutre. Elle n'est pas plus censée servir à appliquer des droits selon un mode particulier que, par exemple, la technologie et le procédé de traitement de texte automatique n'influencent le contenu des documents qu'ils permettent de produire.

#### A. La notion de gestion numérique des droits

##### 1. *La distinction entre gestion du contenu et gestion des droits*

Pour mieux comprendre la gestion numérique des droits, il est utile de distinguer entre les procédés et les technologies utilisés pour gérer le contenu dans un environnement automatisé et les technologies utilisées pour gérer les droits sur ce contenu. Ces procédés peuvent être étroitement intégrés dans la structure comme dans le fonctionnement mais ils peuvent être considérés comme tout à fait distincts dans une perspective analytique. Il est essentiel, pour la présente étude, de savoir reconnaître et appliquer cette distinction.

Le terme "contenu", bien qu'il n'ait pas, à juste titre, les faveurs d'une grande partie de la communauté des créateurs, est largement employé dans les discussions sur les techniques relatives aux médias et aux communications et leur description. Il recouvre toutes sortes d'informations, dont certaines appellent une protection au titre de la propriété intellectuelle tandis que d'autres sont régies par d'autres sortes de dispositions juridiques et d'autres encore ne bénéficient d'aucune protection juridique. Il est certain que ce terme englobe le type d'éléments qui font habituellement l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur et des droits voisins et c'est dans ce sens qu'il est utilisé ici. Le terme "information" sert à désigner tout type de données, qu'elles fassent ou non l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur au sens classique.



Dès maintenant, nous apporterons une autre précision importante. Dans cette étude, il sera souvent question de “gestion du contenu” et de “gestion des droits”. Ces deux expressions doivent être comprises de la manière suivante :

- “Gestion du contenu” désigne toute activité menée par un appareil ou une personne en rapport avec des éléments de contenu, y compris la création, la manipulation (modification, adaptation), la fixation, le stockage, le transfert, l’exécution, la communication (reproduction, affichage, etc. dans un appareil) et l’élimination du contenu. La gestion du contenu sert à décrire ces activités, qu’elles soient ou non menées dans un environnement numérique automatisé.
- “Gestion des droits” désigne toute activité menée en rapport avec les droits régissant la gestion du contenu s’agissant d’un élément de contenu. Les droits en question découlent d’une législation ou d’un contrat ou d’une combinaison des deux.

Grâce à l’informatique moderne, il est possible de créer, de stocker, de manipuler, de transférer et de rechercher des données de telle manière que davantage d’informations sont désormais disponibles pour un nombre d’utilisateurs qui aurait été inimaginable seulement une génération plus tôt. La numérisation de données, la capacité de stockage, la puissance de traitement, les réseaux, les systèmes de métadonnées, les technologies de recherche, les applications au niveau de la communication sont autant de caractéristiques relativement élémentaires des systèmes informatiques qui aujourd’hui semblent aller de soi. Tous ces éléments réunis ont permis à tout un chacun de trouver et d’utiliser une grande diversité de formes de contenu par des moyens très différents.

Le principal avantage qu’offre la technologie à ses utilisateurs est l’accès à un nombre infini de ressources en matière de contenu et à des procédés perfectionnés de gestion du contenu. Napster est un exemple récent de la richesse des contenus mis à la disposition des utilisateurs au moyen de systèmes avancés de gestion du contenu. Lancé en 1999, il s’agit du premier cas concret de mise à la disposition du public d’une technologie de partage de contenu (fichiers). Cette plate-forme a rapidement affiché une des croissances les plus rapides jamais enregistrées parmi les services accessibles en ligne sur abonnement. À son apogée, d’après les informations disponibles, Napster comptait quelque 60 millions d’utilisateurs, un vaste public constitué en un peu moins d’un an. Cet attrait avait pour origine la nouveauté du système, l’enthousiasme provoqué par son utilisation et surtout la richesse du contenu mis à disposition par ce portail.

Toutefois, Napster péchait sous sa forme originale par l’absence d’un système de gestion des droits indispensable au type de contenu mis à disposition et à l’usage qui en était fait. La majorité des fichiers échangés sur cette plate-forme l’étaient sans l’autorisation des fournisseurs de contenu et il a été reconnu que ces échanges portaient atteinte au droit d’auteur. Cette situation a conduit à terme à la disparition de Napster sous sa forme originale, les titulaires des droits sur le contenu ainsi disponible ayant obtenu gain de cause dans leur action engagée en justice afin de demander le blocage du portail en l’absence d’un procédé de gestion des droits approprié<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Il est à noter que les titulaires de droits ont le choix de prendre part ou non à la gestion des droits. S’ils choisissent de ne pas le faire, les procédés de gestion du contenu, tels que le blocage du trafic de fichiers dans un réseau, deviennent leur seul recours.

Le lien entre les procédés de gestion du contenu et les procédés de gestion des droits est complexe. Ainsi que nous le verrons dans la suite de cette étude, pendant un certain temps la capacité de gérer efficacement ce lien a été considérée comme un enjeu majeur dans le cadre de l'élaboration de systèmes automatisés capables de reproduire les procédures d'autorisation classiques aux fins d'utilisation du contenu. Bien sûr, traditionnellement, le système de gestion des droits tel qu'il est appliqué dans la procédure juridique utilisée dans l'organisation des droits à la propriété a pu fonctionner de manière largement indépendante par rapport à la gestion du contenu. La vente et la remise d'un CD ou d'un DVD ne constituent pas une cession du droit d'auteur sous-jacent à l'acheteur ou n'empêchent pas la concession ultérieure de licences relatives à différents éléments de ce droit d'auteur. Faire en sorte que les procédés de gestion numérique du contenu et des droits s'appliquent indépendamment l'un de l'autre constitue une tâche très complexe.

## 2. *La distinction entre gestion du contenu et gestion des droits dans la pratique*

Lorsqu'on examine si certaines règles du droit d'auteur généralement acceptées peuvent être appliqués par le biais de systèmes automatisés de gestion des droits, et comment elles peuvent l'être, il faut nécessairement adopter une approche qui soit aussi concrète que théorique.

La première chose à faire est de se demander comment un technologue considérerait le fonctionnement de la législation relative au droit d'auteur. Pour l'essentiel, cette législation donne des indications générales – sous la forme d'un droit précis ou d'un ensemble de droits – en ce qui concerne la mesure dans laquelle le titulaire de droits peut recourir à la gestion de ses droits pour une composante déterminée du contenu, puis laisse au titulaire le soin de définir expressément les règles d'utilisation au bénéfice d'utilisateurs déterminés, habituellement au moyen de mécanismes contractuels. Dans certains cas, la législation sur le droit d'auteur ménage des limitations et exceptions concernant certains des droits normaux du titulaire, établissant ainsi un cadre législatif ou réglementaire de base pour la gestion des droits entre le titulaire des droits et l'utilisateur.

Dans les deux cas, mais en particulier dans le dernier, le cadre juridique défini applicable à la gestion des droits, que ce soit dans le cadre de la législation ou par contrat, ne suffit pas souvent à couvrir toute l'étendue de la gestion du contenu. Le cas de la copie privée en est l'illustration puisque, dans la plupart des circonstances, toute copie privée d'œuvres protégées réalisée sans l'autorisation du titulaire des droits est considérée par la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur comme une atteinte au droit d'auteur, ce qui n'empêche certainement pas la copie privée d'œuvres protégées d'être aussi courante dans ce pays que dans le reste du monde.

Dans le domaine de la gestion classique du contenu et des droits, des solutions de compromis sont trouvées lorsque l'activité de gestion du contenu va au-delà de la gestion des droits. Dans certains cas, le droit répond à cela par une décision a posteriori : le principe de l'usage loyal prévue par la loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique illustre bien cette approche. Il s'agit de mécanismes de réponse importants qui permettent à l'ensemble du système de fonctionner.

Dans l'environnement numérique, la situation est entièrement différente. Les procédés de gestion du contenu et des droits, bien qu'ils puissent opérer indépendamment l'un de l'autre, doivent rester synchronisés. Il ne peut y avoir d'activité licite substantielle de gestion

du contenu sans une activité correspondante de gestion des droits; les activités “tolérées” de gestion du contenu qui vont au-delà de la gestion classique des droits ne sont simplement pas envisageables dans l’environnement numérique automatisé.

L’équilibre entre les droits des titulaires de droits et des utilisateurs auquel tendent tous les systèmes classiques de gestion des droits (droit d’auteur) est, dans une certaine mesure, favorisé en partie par l’activité marginale de gestion du contenu qui intervient, quelle qu’en soit la raison – absence de mécanismes de contrôle, coûts de transactions élevés –, au-delà du processus de gestion des droits. La nature binaire de l’environnement dans lequel les procédés de gestion numérique du contenu sont appliqués rend intolérables toutes les utilisations du contenu non autorisées. Par conséquent, dans cet environnement, l’équilibre en termes de droit d’auteur doit être établi exclusivement à l’aide de propositions codifiées de gestion des droits. Cela demande un examen plus attentif des politiques et des mécanismes sur lesquels repose cet équilibre. Cela explique également le clivage entre les promoteurs des mécanismes de gestion numérique des droits et les adversaires du “verrouillage numérique” du contenu : maintenant que les titulaires de droits peuvent reconquérir les domaines de l’activité de gestion du contenu non autorisée (mais tolérée), les utilisateurs protestent contre ce qu’ils considèrent comme une dépossession de leurs droits.

Les arguments contre le verrouillage numérique reposent souvent sur différentes opinions concernant des droits indéterminés revendiqués par des utilisateurs dans le domaine de la gestion du contenu non autorisée mais précédemment incontrôlable. Mais la question est tout aussi cruciale dans les domaines où la législation précise les droits de l’utilisateur. Pour ce qui est des limitations et exceptions, l’alinéa 4) de l’article 6 de la directive sur le droit d’auteur de l’Union européenne de 2001 prévoit en substance que lorsque, dans l’environnement numérique, un mécanisme de gestion numérique des droits restreint l’accès à un contenu et l’utilisation de ce dernier d’une manière qui va à l’encontre d’une proposition de gestion des droits consacrée par la loi – un mécanisme de gestion numérique des droits prive un utilisateur de la possibilité de mener une activité de gestion du contenu garantie par une limitation ou exception expresse –, il faut trouver un moyen de permettre à l’utilisateur de mener l’activité de gestion du contenu prévue dans la limitation ou exception.

Certes, une solution consisterait simplement à faire sortir le contenu en question du mécanisme en question. Le mode de gestion “non numérique” des droits prévu dans la loi permettrait alors une activité de gestion “non numérique” du contenu.

Cette solution ne serait pas globalement satisfaisante car la disponibilité du contenu sous une forme non numérique signifie que la possibilité d’assurer une gestion numérique des droits sur ce contenu en ce qui concerne d’autres utilisations ne faisant pas l’objet de limitations et exceptions se trouve considérablement réduite, voire éliminée. Même si les systèmes de gestion du contenu et des droits classiques et automatisés continueront de coexister pendant de nombreuses années, ces derniers seront de plus en plus utilisés pour les contenus produits à l’échelle commerciale. De toute manière, les contenus techniquement protégés deviendront la norme.

Par conséquent, la solution de remplacement doit consister à faire en sorte que la législation puisse imposer un autre mode de gestion numérique des droits en ce qui concerne l’activité de gestion du contenu que la limitation ou exception est destinée à autoriser.

Dans ce cas, ce n'est pas dans la *définition* juridique du mode imposé de gestion numérique des droits que réside la complexité mais presque entièrement dans *l'application* effective de ce mode :

- Comment le mode imposé de gestion des droits est-il exprimé de façon à pouvoir être appliqué dans un environnement automatisé?
- Comment le contenu auquel il est appliqué est-il déterminé?
- Comment les utilisations auxquelles le contenu peut être destiné sont-elles exprimées?
- Comment les utilisateurs qui bénéficient du mode imposé de gestion des droits sont-ils déterminés?
- Quels sont les mécanismes nécessaires de contrôle de la gestion de contenu?
- Quels sont les mécanismes qui garantissent que le contenu est mis à disposition par le titulaire du droit conformément au mode imposé de gestion des droits?
- Quelles sont les incidences, sur le plan de l'infrastructure et des coûts, de la mise en place et du fonctionnement de systèmes capables de mettre en œuvre le mode imposé de gestion des droits?
- Quels éléments faut-il prendre en considération en termes de gestion de risques s'agissant de la mise en œuvre du mode imposé de gestion des droits?

Pour répondre à ces questions, nous devons d'abord examiner plus en détail le fonctionnement des moyens et des systèmes de gestion numérique des droits.

## B. Comment fonctionne la gestion numérique des droits?

L'un des moyens d'organiser la gestion des droits dans un environnement numérique consiste à attacher de manière permanente les règles d'utilisation au contenu, soit en tant que partie intégrante des métadonnées définissant le contenu, soit en les incorporant au paquet crypté où réside ce contenu. Attacher le contenu à une machine donnée pour mettre en œuvre une série déterminée de règles d'utilisation est une autre solution possible pour un système de gestion numérique des droits. C'est celle retenue jusqu'à présent pour de nombreux appareils légers, tels que les téléphones portables.

Le système de gestion des droits utilisé pour les DVD vidéo est un autre exemple d'application de ce principe fondamental : les règles d'utilisation appliquées au contenu du DVD sont fixes et ne varient pas en fonction du contexte d'utilisation ou de l'identité de l'utilisateur. Le succès indéniable du DVD en tant que support de contenu audiovisuel de qualité (entre autres) démontre clairement que, pour certains environnements de gestion du contenu, les systèmes fixes de gestion des droits sont parfaitement adaptés.

La nécessité de trouver des systèmes de gestion des droits dynamiques demeure néanmoins, car il existe un nombre infini de cas dans lesquels la nature du contenu ou le contexte d'utilisation exige une certaine souplesse.

Cette souplesse est également essentielle pour mettre au point les types de systèmes de gestion des droits nécessaires pour assurer la sécurité des contenus plus sensibles ou de plus grande valeur. Le système de cryptage utilisé dans le processus de gestion des droits sur les DVD vidéo a déjà été déjoué et ne peut être restauré sans reconstituer l'intégralité du format, ce qui est commercialement impossible (le contournement du dispositif de sécurité n'a toutefois eu qu'une incidence minimale sur la popularité du DVD vidéo).

Par ailleurs, ainsi que nous le verrons de manière plus détaillée sous peu, le vaste éventail des processus de gestion des droits autorisé par la législation et la pratique en matière de droit d'auteur fait également de cette souplesse une condition fondamentale d'une interface efficace entre la réglementation juridique et technique de la gestion du contenu.

Un certain nombre de chercheurs se sont attaqués aux moyens d'assurer une certaine souplesse dans la gestion automatisée des droits. Le plus généralement cité à cet égard est Mark Stefik, qui, dans ses travaux au Centre de recherche Xerox de Palo Alto, a souligné la nécessité de prévoir des fonctions dynamiques dans le processus automatisé de gestion des droits et a avancé un certain nombre d'idées sur les moyens d'y parvenir<sup>16</sup>. D'autres suivaient la même voie, notamment Victor Shear et son équipe de chercheurs dans ce qui est devenu InterTrust Technologies. Cela étant, d'autres chercheurs, tant aux États-Unis d'Amérique qu'au Japon, exploraient les possibilités de la superdistribution et les moyens d'appliquer et de faire respecter des règles d'utilisation dans un environnement de gestion du contenu distribué. Il s'agissait de tenir compte des besoins des utilisateurs d'œuvres musicales qui souhaitaient échanger du contenu entre eux.

La véritable percée dans les techniques de gestion numérique des droits a eu lieu avec l'apparition de systèmes permettant de distribuer les règles d'utilisation indépendamment du contenu. Au début des années 90, InterTrust technologies a commencé à acquérir un vaste portefeuille de brevets dans ce domaine. Dès lors qu'il est possible de diffuser des règles spécifiques indépendamment du contenu, l'éventail des utilisations autorisées par la technologie s'accroît de manière spectaculaire.

Dans un article intéressant sur la gestion numérique des droits, John Erickson, chercheur principal chargé des systèmes associés aux supports numériques chez Hewlett-Packard Laboratories, décrit comme suit le processus d'application des règles dans un système de gestion numérique des droits<sup>17</sup> :

“Le problème du contrôle de l'utilisation [du contenu] peut être décomposé en quatre points :

“– Utilisation d'une source d'information ou autre action d'un utilisateur ou d'un système externe. Généralement, les utilisations sont définies par les fonctions d'une application (telles qu'afficher, imprimer ou copier), qui doivent être liées à des conditions [règles] soit directement, soit par intermédiaire d'un filtre contextuel quelconque. Pour contrôler l'utilisation, les fonctions prévues dans une application doivent être obligées d'obtenir l'autorisation des composantes du système d'évaluation des règles avant de s'exécuter.

---

<sup>16</sup> Stefik, Mark : *Letting Loose the Light: Igniting Commerce in Electronic Publication*, 1993, in *Internet Dreams*, Stefik/ Cerf, MIT Press, 1997.

<sup>17</sup> Erickson, John S. : *Fair use, DRM and Trusted Computing*, *Communications of the ACM*, vol. 46, n° 4, avril 2003.

- “– Mise en œuvre du contrôle. Une machine virtuelle peut être une combinaison de composants système mettant en œuvre les contrôles stipulés par les règles d'utilisation. La machine virtuelle fonctionne comme un intermédiaire entre les applications utilisatrices (telles que visionneuse, outils de rendu, pilotes d'imprimante et services Web) et les autorités qui fixent les règles; la machine virtuelle évalue l'ensemble des règles applicables et autorise ou refuse l'utilisation.
- “– Une série de principes directeurs. Pour toute action sur une ressource, il peut exister une série de principes applicables déterminant les conditions dans lesquelles l'application demandée est autorisée. Ces principes peuvent prendre la forme de conditions préalables ou d'obligations concurrentes; les conditions reposent généralement sur la présence d'un identificateur ou d'un attribut environnemental donné.
- “– Des principes fixes ou intégrés. Les principes d'utilisation peuvent être fixes ou intégrés dans la machine virtuelle; ils peuvent également être incorporés ou attachés d'une autre manière à la ressource. Chaque méthode définit des limitations; dans le cas des principes fixes, l'émetteur ne peut modifier les principes une fois que l'interprète est distribué; dans le cas de principes intégrés, une règle d'utilisation ne peut être modifiée dès lors que la ressource est déployée. L'architecture la plus souple repose sur la gestion des règles d'utilisation, étant donné qu'elle est externe et séparée (dans le temps et l'espace) de la machine virtuelle et du contenu diffusé.

“Les systèmes de gestion numérique des droits peuvent mettre en œuvre une combinaison de principes d'utilisation intégrés et externes; par exemple, lorsque certains principes génériques ou applicables par défaut sont attachés à la ressource diffusée, le destinataire peut les compléter au moyen d'une transaction distincte. Les principes d'utilisation peuvent être rédigés pour des groupes de ressources et d'utilisateurs principaux, éventuellement en fonction de leur rôle au sein d'une institution, et peuvent être diffusés préalablement à l'utilisation; la plupart existent dans les langages d'expression des droits.”

Erickson a décrit ensuite le flux de processus par rapport à un système typique prenant en charge la gestion numérique des droits :

“un système généralisé de gestion numérique des droits peut attribuer les droits d'utilisation en fonction de principes contrôlés par l'émetteur. Étant donné que ce modèle décrit la plupart des solutions de gestion numérique des droits commercialement viables (modèle de référence), il suppose l'existence d'infrastructures normalisées ou privées en matière d'identification, de métadonnées, d'authentification et de cryptage. Le flux de processus du modèle comprend neuf étapes :

- “– L'utilisateur obtient une ressource, par exemple par transfert de fichiers ou lecture en flux continu. Si la ressource est demandée à partir d'un service distant, elle peut être personnalisée par cryptographie en fonction de l'environnement de l'utilisateur.
- “– L'utilisateur tente d'utiliser la ressource; l'application correspondante détermine que l'action demandée nécessite une autorisation.

- “– Si les principes d’utilisation applicables ne sont pas trouvés dans l’environnement de l’utilisateur, les attributs de la demande de l’utilisateur (tels que le contexte d’utilisation) sont compactés et envoyés à un serveur de licences par un composant du client de gestion numérique des droits.
- “– Le serveur de licence détermine les principes applicables à la ressource en fonction des attributs de demande soumis.
- “– Une transaction financière peut être conclue pour satisfaire aux règles d’utilisation si aucune preuve concluante d’une telle transaction n’est consignée.
- “– Le paquet de licence est assemblé, dont : un descriptif des droits ou des règles d’utilisation; des identifiants ou attributs; l’information de révocation; et les clés cryptographiques pour accéder au contenu. Ces éléments peuvent être propres au contenu et au contexte d’utilisation.
- “– La licence est conditionnée de manière sécurisée et transférée au client.
- “– Le client de gestion numérique des droits authentifie les règles d’utilisation reçues, évalue les règles applicables, décode le contenu et délivre une autorisation à la composante de visualisation pour l’action demandée.
- “– Enfin, le contenu est rendu ou utilisé d’une autre manière, selon la demande.”

Le modèle de gestion numérique des droits auquel Erickson fait référence dans son article est bien illustré par le système de gestion des droits Windows, qui est structuré et fonctionne de la manière indiquée ci-dessous :

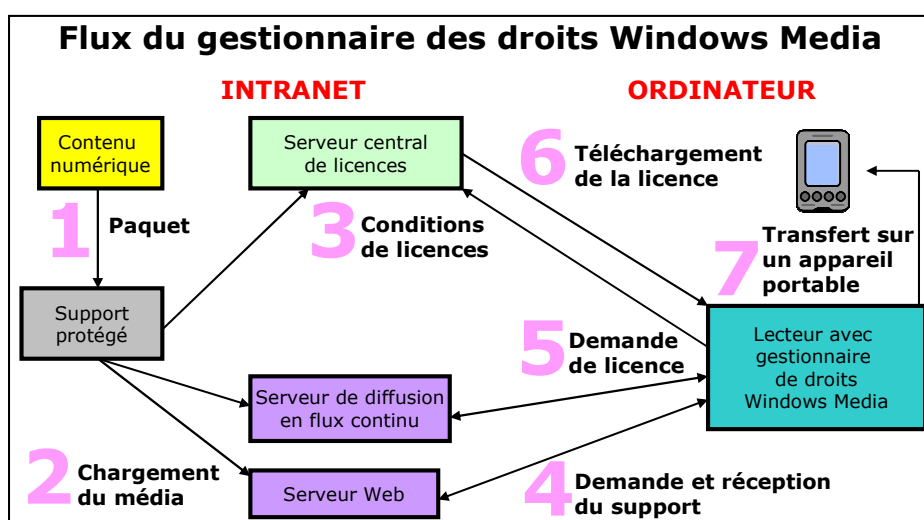


Figure 1

La structure illustrée dans la figure 1 prend en charge les processus ci-après :

#### Étape 1 : création d'un paquet

Le fournisseur de contenu utilise le gestionnaire de droits Windows pour créer un paquet contenant le fichier. Le contenu ainsi conditionné est crypté et verrouillé au moyen d'une "clé". Cette clé est stockée dans une licence cryptée, qui est distribuée séparément. D'autres informations sont ajoutées au fichier, telles que L'URL où la licence peut être achetée.

#### Étape 2 : distribution

Le fichier conditionné peut être placé sur un site Web pour téléchargement, sur un serveur médias pour diffusion en flux continu, distribué sur CD ou envoyé par courrier électronique aux consommateurs.

#### Étape 3 : distribution de la licence

Le fournisseur de contenu choisit un serveur central de licences pour stocker et diffuser par la suite la licence contenant les droits ou règles spécifiques régissant l'utilisation du fichier correspondant. Le rôle du serveur de licences consiste notamment à authentifier les demandes de licence émanant des consommateurs.

#### Étape 4 : acquisition du contenu

Le consommateur obtiendra le contenu souhaité en téléchargeant le fichier depuis un site Web, en le lisant depuis un serveur de diffusion en flux continu, voire par un transfert FTP ou via un message électronique émanant d'un ami. Le fichier est reçu sous forme cryptée.

#### Étapes 5 et 6 :

Pour utiliser le fichier crypté, le consommateur doit préalablement acquérir une clé de licence permettant de le déverrouiller. Le processus d'acquisition de licence démarre automatiquement lorsque le consommateur s'efforce d'accéder au contenu protégé ou d'utiliser le contenu du fichier pour la première fois. Le gestionnaire de droits Windows Media peut soit envoyer le consommateur vers une page d'enregistrement où des informations ou un paiement sont exigés, soit retrouver de manière transparente une licence sur un serveur de licences.

#### Étape 7 : utilisation du fichier

Pour utiliser le contenu du fichier, l'utilisateur doit disposer d'un lecteur prenant en charge le gestionnaire de droits Windows Media. Il peut alors utiliser le contenu conformément aux règles prévues dans la licence. Les licences peuvent également être subordonnées à certaines conditions, concernant par exemple le début de l'utilisation, la durée ou le nombre d'opérations. Ainsi, les règles généralement prévues permettent au consommateur d'utiliser le fichier numérique sur un ordinateur donné et de copier le fichier sur un dispositif portable. Toutefois, les licences sont incessibles. Si un consommateur envoie un paquet numérisé à un ami, celui-ci doit acquérir sa propre licence pour utiliser le fichier. Ce système de concession de licences de PC à PC permet de s'assurer que le fichier ne peut être lu que sur l'ordinateur ayant reçu la clé de licence correspondante.



### C. Gestion numérique des droits : considérations opérationnelles

L'objectif d'un système de gestion numérique des droits dynamique est de permettre les actions suivantes :

- exprimer les règles relatives à une activité de gestion du contenu
- faire appliquer les règles
- révoquer les règles

Pour atteindre ces objectifs, de nombreux processus et mécanismes entrent en jeu. Ils sont décrits de manière plus détaillée dans l'étude de l'OMPI intitulée "Tendances récentes dans le domaine de la gestion numérique des droits"<sup>18</sup>. Nous n'avons pas l'intention de revenir ici sur cette étude exhaustive.

Il convient toutefois de prendre en considération un certain nombre de facteurs pour obtenir une vue plus précise de l'élaboration et de la mise en œuvre de systèmes dynamiques de gestion numérique des droits, à savoir :

- Confiance
- Sécurité
- Facilité d'utilisation
- Extensibilité
- Interfonctionnement

#### 1. *Confiance*

Il s'agit d'une notion fondamentale pour la gestion numérique des droits, désignant la capacité d'un système de produire un résultat prévisible. Une machine ou un système associant plusieurs machines est programmé pour accomplir une tâche déterminée : la mesure dans laquelle l'opérateur de la machine peut compter que celle-ci produira le résultat souhaité est proportionnelle au niveau de confiance au sein du système.

De nombreux facteurs peuvent interférer avec le résultat prévu : un défaut mécanique dans le fonctionnement du système, un vice de programmation ou encore une atteinte à la sécurité du système. Plus l'environnement système est complexe, plus il est difficile de déterminer son degré de fiabilité. De même que les êtres humains ont des mécanismes pour nouer des relations de confiance entre eux, les composantes et dispositifs d'un environnement de système complexe doivent être en mesure d'établir des relations de confiance entre eux et avec les utilisateurs connectés au système.

(Il importe de noter que, dans ce contexte, le terme "utilisateur" peut désigner un être humain ou tout autre dispositif en interaction avec le système).

Pour mieux comprendre cette notion, on peut prendre l'exemple des distributeurs automatiques de banque, qui permettent aux clients des établissements bancaires de retirer des liquidités depuis différents lieux. Ces liquidités sont remises aux utilisateurs en application

---

<sup>18</sup> Barlas, Chris Cunard, Jeffrey et Hill, Keith : Tendances récentes dans le domaine de la gestion numérique des droits, document SCCR/10/2, août 2003.

d'une instruction envoyée par ceux-ci – pour autant que cette instruction soit approuvée par la banque où l'utilisateur souhaite retirer de l'argent. Pour que l'instruction soit suivie d'effet, de nombreuses relations de confiance entrent en jeu. Il doit exister une relation de confiance entre l'utilisateur et l'interface externe du distributeur (au moyen d'un numéro d'identification personnelle), entre les différentes parties du système de réseau qui diffusent l'information sur les instructions de l'utilisateur à la banque qui les approuve, et entre la banque et le système. Toute lacune dans ces relations rompant la chaîne de confiance aboutira à la négation du résultat souhaité ou attendu par l'utilisateur, ou par la banque.

Les systèmes prenant en charge la gestion numérique des droits doivent fonctionner de la même manière pour gérer les droits sur du contenu ayant une certaine valeur.

## 2. Sécurité

Lorsqu'on leur dit que les systèmes de gestion des droits et du contenu peuvent fonctionner de manière sécurisée, la plupart des gens répondent que les mesures de sécurité seront toujours contournées. Toutefois, la réalité des systèmes et techniques de sécurité est beaucoup plus complexe.

Les experts en sécurité savent depuis longtemps que la sécurité d'un environnement donné n'est pas une notion absolue. Elle doit être évaluée par rapport au risque prévisible dans cet environnement et ne doit pas être statique; elle doit pouvoir être révisée.

La possibilité de renouveler la solution de sécurité est donc essentielle pour maintenir son efficacité en cas d'attaque, étant toutefois entendu que la souplesse s'accompagne de complications et de problèmes propres. Elle peut même accroître les risques. D'une part, verrouiller le contenu en l'associant à une machine ou à un élément de plastique ne garantit la sécurité que jusqu'à ce que le système de codage soit déjoué<sup>19</sup>. D'autre part, mettre en place un environnement dans lequel les mesures de sécurité sont renouvelables expose le processus de gestion du contenu à d'autres formes d'attaques. Faire fonctionner ces systèmes dans l'environnement distribué et hétérogène de l'Internet accroît d'autant les risques.

Il faut trouver un compromis entre le niveau de sécurité et la convivialité du système. L'expert en sécurité Bruce Schneier propose<sup>20</sup> un quintuple critère pour évaluer les besoins en matière de sécurité dans un contexte donné :

Étape 1 : Quels sont les actifs à protéger?

Étape 2 : Quels sont les risques pesant sur ces actifs?

Étape 3 : Dans quelle proportion les mesures de sécurité réduisent-elles ces risques?

Étape 4 : Quels autres risques entraînent les mesures de sécurité?

Étape 5 : Quels coûts et compromis les mesures de sécurité imposent-elles?

Dans un système de gestion numérique des droits, les mesures de sécurité doivent pouvoir protéger non seulement le contenu et les droits, mais également les processus de gestion correspondant et les conséquences de ces processus (par exemple la capture et le traitement des données d'utilisation et de facturation et la perception des droits d'utilisation).

---

<sup>19</sup> La sécurité n'est pas nécessairement la principale préoccupation. Comme on l'a déjà indiqué, les DVD vidéo sont très populaires alors que le format n'est plus sécurisé.

<sup>20</sup> Schneier, Bruce : *Beyond Fear*, Copernicus Books, 2003.

### 3. *Facilité d'utilisation*

Le critère n° 5 proposé par Schneier concerne les coûts et les compromis liés à l'adoption de mesures de sécurité données, qu'il décrit de la manière suivante :

“Chaque mesure de sécurité a un coût et suppose des compromis. La plupart de ces mesures sont onéreuses, voire très onéreuses; mais d'autres considérations peuvent être plus importantes, allant de la commodité et du confort d'utilisation à des questions relatives aux libertés fondamentales, telles que le respect de la vie privée. Il est essentiel d'appréhender ces considérations.”

La première victime d'un système trop sécurisé est la facilité d'utilisation : un fonctionnement trop complexe peut rendre l'utilisation du système très difficile, voire très coûteuse. Le contenu et les droits sont sécurisés, mais puisqu'il est difficile ou coûteux d'y accéder, ils sont peu utilisés.

Il y a de nombreuses mesures à prendre pour sécuriser le fonctionnement d'un système, et certaines de ces mesures touchent inévitablement les utilisateurs, qu'il s'agisse de ceux qui diffusent le contenu ou de ceux qui souhaitent y accéder et l'utiliser. Les fournisseurs de contenu ont besoin de processus et d'interfaces simples pour conditionner efficacement ce contenu; les utilisateurs doivent quant à eux être en mesure de fournir les informations nécessaires pour y accéder.

Concilier la sécurité et la convivialité du système est donc une condition essentielle à prendre en considération dans l'élaboration et l'administration d'un système de gestion numérique du contenu et des droits. Il s'agit de faire en sorte que les processus de gestion des droits soient quasiment invisibles, du moins pour l'utilisateur.

### 4. *Extensibilité*

Un autre aspect du problème sécurité/convivialité concerne la question de savoir si la solution retenue peut être appliquée à tout l'éventail nécessaire de réseaux, de dispositifs et d'utilisateurs. Concevoir un système pouvant fonctionner efficacement dans un domaine relativement confiné, en interne, par exemple au sein d'un organisme public ou d'un établissement scolaire, est une chose, mais mettre en place un système à l'intention d'internautes du monde entier en est une autre.

Les premiers systèmes dynamiques de gestion numérique des droits – InterTrust Commerce par exemple - ont échoué en partie en raison de leur complexité et de leur coût en termes de gestion et d'appui opérationnels. Les systèmes plus récents visent le plus haut degré d'automatisation et un appui externe minime.

### 5. *Interfonctionnement*

La dernière question à prendre en considération d'une manière générale dans l'examen des systèmes de gestion numérique des droits est le problème complexe de l'interfonctionnement. Dans le domaine de la gestion numérique des droits, en dépit de tentatives de normalisation de certaines composantes de système, les principaux systèmes commerciaux sont principalement des systèmes privés. De par leur conception même, les

différents systèmes sont rarement en mesure de fonctionner les uns avec les autres car ils utilisent des systèmes de codage et de cryptage, des mécanismes d'authentification, des formats de fichiers, de structures de métadonnées et des langages d'expression des droits différents.

Cette situation pose des problèmes tant aux fournisseurs de contenu qu'aux utilisateurs. Pour atteindre le public souhaité, le fournisseur de contenu peut être amené à diffuser le contenu et à élaborer les systèmes correspondants de gestion des droits et du contenu pour différents systèmes. À l'inverse, l'utilisateur devra peut-être utiliser différents appareils pour obtenir tout le contenu qu'il souhaite.

Si le problème est évident, la solution l'est moins. Établir une base pour l'interfonctionnement de différents systèmes met en jeu des questions commerciales, juridiques et techniques complexes. Les normes ouvertes dans les domaines clés de la gestion numérique des droits restent à élaborer, alors que les technologies libres ne sont pas encore largement disponibles.

## CHAPITRE 3

## LES DOMAINES CIBLES

A. Les déficients visuels1. *La perspective des déficients visuels*

On estime à 180 millions le nombre d'aveugles et de malvoyants dans le monde.

L'Union mondiale des aveugles (WBU) a adopté un manifeste<sup>21</sup> concernant l'accès des malvoyants aux ressources de la société de l'information. Le principe directeur de ce manifeste est le suivant :

“L'Union mondiale des aveugles estime qu'à l'ère de l'information, l'accès à l'information est un droit humain dont chacun doit pouvoir jouir en tant que condition préalable à la participation pleine et égale à la société. Cela signifie que les personnes économiquement et socialement défavorisées en général, et les aveugles et malvoyants en particulier, ne doivent pas être exclus. Le droit d'accès à l'information a été explicitement reconnu par la communauté internationale dans les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés”.

La référence aux règles des Nations Unies concerne les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale en 1993<sup>22</sup>; elles font actuellement l'objet d'une révision. Sans avoir force obligatoire, ces règles traduisent un vigoureux engagement moral et politique de la part des gouvernements à prendre des mesures en vue d'égaliser les chances des handicapés. Ces règles servent également d'outil pour l'élaboration de politiques et de base à la coopération technique et économique.

Ces règles comprennent un ensemble de 22 règles traduisant la perspective fondée sur les droits de l'homme qui s'est imposée au cours de la décennie qui a précédé leur adoption. Les 22 règles concernant les personnes handicapées sont regroupées en quatre chapitres – conditions préalables à la participation dans l'égalité, secteurs cibles pour la participation dans l'égalité, mesures d'application et mécanisme de suivi – et elles couvrent tous les aspects de la vie des personnes handicapées.

La règle 5 dispose notamment que :

“Règle 5 : Accessibilité

“Les États devraient reconnaître l'importance générale de l'accessibilité pour l'égalisation des chances dans toutes les sphères de la vie sociale. Ils devraient, dans l'intérêt des handicapés de toutes catégories, a) établir des programmes d'action visant à rendre le milieu physique accessible et b) prendre les mesures voulues pour assurer l'accès à l'information et à la communication”.

---

<sup>21</sup> Manifeste de l'Union mondiale des aveugles pour le Sommet mondial sur la société de l'information, 2003, disponible à l'adresse

[http://www.euroblind.org/fichiersGB/news9\\_soc.htm](http://www.euroblind.org/fichiersGB/news9_soc.htm).

<sup>22</sup> Les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 1993, sont disponibles à l'adresse <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissrfr0.htm>.

## “Accès à l’information et à la communication

- “– Les handicapés et, le cas échéant, leur famille et leurs représentants, devraient à tout moment avoir accès à une information complète sur le diagnostic les concernant, sur leurs droits et sur les services et programmes disponibles. Cette information devrait être présentée sous une forme accessible aux intéressés.
- “– Les États devraient élaborer des stratégies permettant aux différents groupes de handicapés de consulter les services d’information et la documentation. Les publications en braille, les livres enregistrés sur cassette ou imprimés en gros caractères et d’autres techniques appropriées devraient être utilisés pour rendre l’information et la documentation écrites accessibles aux malvoyants.
- “– Les États devraient inciter les médias, notamment la télévision, la radio et la presse écrite, à rendre leurs services accessibles. Les États devraient veiller à ce que les nouveaux systèmes d’information et de services informatisés offerts au public soient accessibles aux handicapés dès leur installation ou soient adaptés par la suite pour qu’ils puissent les utiliser.
- “– Les organisations de handicapés devraient être consultées lors de l’élaboration de mesures destinées à rendre les services d’information accessibles”.

Ces règles sont étayées par certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l’homme :

## “Article 19

“Tout individu a droit à la liberté d’opinion et d’expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d’expression que ce soit”.

## “Article 27

“Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l’auteur”.

Dans une présentation faite à la réunion d’information qui a précédé le comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’OMPI, le 3 novembre 2003, David Mann, de la WBU, a déclaré ce qui suit :

“Si nous acceptons que l’accès à l’information est un droit, il s’ensuit que tout obstacle à l’accès à l’information est une négation de ce droit. Les obstacles peuvent être économiques; ils peuvent être technologiques et ils peuvent être juridiques”<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup>

Mann, David : exposé fait au nom de l’Union mondiale des aveugles (WBU) à la réunion d’information sur les contenus numériques destinés aux malvoyants, OMPI, 3 novembre 2003, consultable à l’adresse

[http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi\\_im/pdf/digvi\\_im\\_03\\_mann.pdf](http://www.wipo.int/documents/en/meetings/2003/digvi_im/pdf/digvi_im_03_mann.pdf)

Les aveugles et malvoyants ne peuvent avoir accès aux écrits, initialement proposés sur papier ou affichés sur un écran d'ordinateur, que si la présentation de ces documents est adaptée d'une manière ou d'une autre. Ces adaptations consistent notamment en des agrandissements, en la modification d'éléments tels que la couleur ou les caractères typographiques, ou encore en une transposition en code tactile ou en format audio. Le résultat peut se présenter sous la forme de copies papier en braille ou en gros caractères, de bandes magnétiques audio ou de CD, ou de copies temporaires provenant de périphériques d'ordinateurs, telles que parole synthétique ou affichage en gros caractères sur écran. En conséquence, rendre des documents accessibles, que ce soit en utilisant des formats traditionnels ou des technologies avancées d'accès, implique des actes soumis à des droits de reproduction, d'adaptation, voire de communication, ce qui signifie, bien entendu, que ces actes doivent être autorisés par le titulaire du droit ou entrer dans le champ d'application d'une exception au droit d'auteur.

La WBU accepte que le droit d'auteur constitue en soi une forme légitime de protection morale et économique des créateurs de contenu et de ceux qui ajoutent de la valeur aux œuvres de création. La WBU affirme toutefois qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la possibilité, d'une part, de restreindre les actes en ce qui concerne les œuvres et autres objets protégés par la législation sur le droit d'auteur, et d'autre part, le droit des aveugles et des déficients visuels d'avoir accès au même matériel que leurs concitoyens, en même temps et sans aucun coût supplémentaire pour la personne.

## 2. *Les problèmes auxquels sont confrontés les éditeurs*

Les éditeurs constituent le principal groupe de titulaires de droits et de fournisseurs de contenu concernés par la question de l'accès. La plupart d'entre eux sont des entités commerciales et leur responsabilité première s'exerce naturellement envers leurs auteurs et autres créateurs, leurs clients et leurs actionnaires. Leur entreprise et leurs investissements sont définis par la portée des droits que leur confère la législation sur le droit d'auteur. Et bien qu'ils soient conscients des besoins des utilisateurs atteints de certains handicaps, ils sont fortement préoccupés par les incidences de la technologie de la société de l'information, ce qui est légitime.

La publication numérique n'en est encore qu'à ses balbutiements et, jusqu'ici, les divers formats de livres électroniques n'ont pas encore réussi à percer sur le marché dans les mêmes proportions que le format MP3 dans le secteur du contenu audio. Cette situation va sans aucun doute évoluer et, sur l'Internet, on trouve de plus en plus de versions piratées d'œuvres populaires – souvent créées à l'aide de la technologie avancée de reconnaissance optique de caractères<sup>24</sup>.

---

<sup>24</sup> La reconnaissance optique de caractères se fait au moyen de logiciels informatiques destinés à convertir des images de textes dactylographiés (généralement obtenues à l'aide d'un scanner) en langage machine, ou à traduire des images de caractères en un protocole de codage standard qui les représente. Des informations à ce sujet sont disponibles à l'adresse <http://fr.wikipedia.org/wiki/OCR>

À mesure que la technologie ouvre de nouveaux modes d'exploitation pour les auteurs et leurs éditeurs, la situation se complique en matière de droits. C'est déjà une pratique courante dans l'industrie de l'édition que différents marchés soient conclus, parfois avec différents éditeurs, concernant d'autres méthodes de publication (imprimé, audio ou électronique).

Bien que, comme nous l'avons fait remarquer, les formats électroniques ne prédominent pas encore pour les imprimés, l'industrie de l'édition a été l'une des premières à adopter un système de gestion numérique des droits comme moyen de sécurisation du contenu et de la gestion des droits. Divers systèmes sont utilisés allant de simples dispositifs d'accès sécurisé à des systèmes complets de gestion numérique des droits du type décrit plus haut.

Les éditeurs sont, dans l'ensemble, bienveillants envers les besoins spéciaux qui existent au sein de différentes communautés, qu'il s'agisse de l'accès en faveur des handicapés ou des besoins dans le domaine de l'enseignement. Pour autant, ils ne peuvent ignorer les impératifs de l'économie de marché. Dans le cas de l'utilisation de contenus à des fins pédagogiques, par exemple, de nombreux éditeurs tirent l'essentiel sinon la totalité de leurs revenus de ce secteur, raison pour laquelle ils cherchent à limiter l'étendue des exceptions au droit d'auteur.

Rendre le contenu accessible comporte à la fois des coûts et des risques élevés, et ce en dépit des efforts considérables qui ont été déployés afin de mettre au point un format normalisé pour les textes accessibles : le format DAISY<sup>25</sup>. La mise en forme visant à rendre les documents plus accessibles – ajout de balises de navigation, texte de substitution pour les graphiques – est longue et coûteuse. Parallèlement, la mise au point de mécanismes de sécurité et de gestion des droits pour des versions accessibles des documents représente un investissement non négligeable. Les éditeurs affirment que si le coût des investissements leur incombe, ils ne sont en mesure de l'assumer que s'ils peuvent escompter un retour sur investissement intéressant.

Cette préoccupation s'exprime de deux manières :

Premièrement, la facilité de reproduction et de distribution rendue possible par la technique est une menace pour l'édition aussi bien que pour d'autres secteurs plus médiatisés. Le piratage en ligne touche autant les éditeurs que les entreprises travaillant dans le domaine du cinéma ou de la musique; la reconnaissance optique de caractères combinée à la facilité d'accès à des dispositifs de balayage efficaces permet à de nombreuses œuvres littéraires à succès d'être disponibles illégalement sur l'Internet.

---

<sup>25</sup> DAISY : Digital Accessible Information System. La norme DAISY a été établie sur la base de plusieurs recommandations du World Wide Web Consortium (W3C). Actuellement, les normes les plus utilisées sont les formats XML (Extensible Markup Language) et SMIL (Synchronized Multimedia Integration Language). Ces deux normes sont reconnues au niveau international et acceptées par le secteur de la technologie. La version utilisée peut varier en fonction de la technologie disponible et d'autres facteurs. Le matériel et les logiciels en usage aujourd'hui répondent à la norme DAISY 2.02; d'ici un ou deux ans cependant, les fournisseurs de produits et services devront effectuer une transition afin de satisfaire aux spécifications énoncées dans DAISY 3, adoptée en tant que norme ANSI/NISO Z39.86 2002 pour livre sonore numérique.



Deuxièmement, une fois qu'un texte littéraire est disponible sous forme numérique, il doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux afin d'éviter qu'il ne serve à réaliser des reproductions produites et distribuées illégalement, une considération qui s'applique quel que soit le motif justifiant l'accès initial au fichier numérique.

### 3. *La contribution de la technologie*

Les entreprises spécialisées dans la technologie aspirent fortement à faire partie du processus qui permet aux utilisateurs ayant une déficience visuelle ou incapables de lire les imprimés d'accéder à l'information au même titre que les personnes qui n'ont pas ces handicaps. Deux entreprises, en particulier, sont souvent citées à cet égard.

Adobe, le créateur du Portable Document Format ou format PDF<sup>26</sup>, n'a pas ménagé ses efforts pour garantir la compatibilité de son lecteur de livres électroniques avec les technologies d'accès. Une liste partielle des fonctionnalités d'accès inclurait les éléments suivants :

#### Fonction de lecture à voix haute

La fonction de lecture à haute voix permet de rendre les fichiers PDF plus accessibles aux personnes dans l'incapacité d'utiliser un lecteur d'écran normal. Elle peut également être utile aux personnes qui n'utilisent pas de lecteur d'écran mais pour qui il serait avantageux de disposer d'un fichier PDF lu à voix haute. Par exemple, une personne ayant une déficience cognitive aurait la possibilité tout à la fois de lire et d'entendre l'information. Cela pourrait également donner aux développeurs une idée de la façon dont un fichier PDF serait lu par un lecteur d'écran intégrant toutes les fonctions.

#### Vérification rapide de l'accessibilité

La fonction de vérification rapide d'accessibilité ne permet pas toujours à l'utilisateur de savoir si un fichier PDF est ou non accessible; en revanche, elle peut lui indiquer s'il est ou non muni de balises ou s'il comporte des erreurs d'accessibilité flagrantes, ce qu'il peut être utile de savoir.

Toutefois, cette fonction permet de détecter uniquement la présence de balises mais de pas de juger de leur qualité. Il arrive donc possible qu'un PDF inaccessible échappe à cette vérification. En l'absence de balises, le message suivant s'affiche : "Ce document n'étant pas structuré, son ordre de lecture risque d'être incorrect. Essayez différents

---

<sup>26</sup> Le Portable Document Format (PDF) est un format de fichier mis au point par Adobe Systems pour une représentation des documents indépendante du logiciel, du matériel et du système d'exploitation utilisés à l'origine pour créer ces documents. Un fichier PDF permet de présenter des documents comportant toute combinaison de texte, de graphiques et d'images, dans un format qui ne dépend ni de la résolution ni de l'appareil utilisés. Ces documents peuvent comporter une page ou des milliers de pages, être très simples ou extrêmement complexes et faire appel à une très grande richesse de polices de caractères, de graphiques, de couleurs et d'images. Le format PDF est une norme ouverte et chacun est libre d'écrire des applications capables de lire ou de rédiger des fichiers PDF sans droits d'auteur.

ordres de lecture à l'aide du menu relatif aux préférences de lecture". D'autres messages peuvent s'afficher, par exemple une alerte lorsque des fragments de texte ont disparu, mais ces deux messages restent les plus fréquents.

### Le reformatage dynamique

Le reformatage dynamique d'un document comporte deux avantages majeurs :

- Il supprime la nécessité du défilement horizontal.
- Il modifie l'ordre de lecture pour refléter l'ordre des balises du PDF ou bien, si le document n'est pas balisé, Adobe Reader essaie de déduire l'ordre de lecture correct du document. Bien que l'opération constitue généralement un avantage, l'ordre de lecture après reformatage dynamique peut parfois être source de confusion, notamment lorsque le document comporte des colonnes multiples ou des tableaux complexes.

La fonction de reformatage dynamique peut se révéler très utile, surtout pour les personnes qui ont besoin d'agrandir le texte, que ce soit en utilisant Acrobat Reader ou un agrandisseur d'écran externe.

### Enregistrement sous forme de texte (accessible)

Il est possible d'enregistrer un document PDF sous forme de texte en clair pour l'imprimer ensuite en braille. À l'instar des autres fonctions d'accessibilité, l'opération ne réussit que si l'ordre de lecture est bien défini et s'il n'y a pas de tableaux complexes.

### Ordre de lecture

Normalement, Acrobat Reader essaie de déduire l'ordre de lecture le mieux adapté à un document, mais il arrive que l'ordre de lecture par défaut soit incorrect. Dans ce cas, il est possible de modifier l'ordre de lecture d'un document en sélectionnant Édition > Préférences > Lecture, ou en utilisant l'assistant de configuration relative à l'accessibilité. Deux modifications majeures peuvent être apportées à l'ordre de lecture d'un document :

*Ordre de lecture.* Il existe trois options.

- Déduire l'ordre de lecture du document. Laisser cette option par défaut permet généralement d'obtenir un ordre de lecture optimal.
- Lire de gauche à droite, de haut en bas. Chaque mot sera lu dans cet ordre, même en présence de colonnes ou d'une barre latérale. La sélection de cette option est rarement utile car des problèmes d'ordre de lecture se posent généralement lorsque le document PDF est déjà en cours de lecture de gauche à droite plutôt que d'une autre manière.
- Utiliser l'ordre de lecture dans les flux d'impression bruts. Génère le texte selon l'ordre dans lequel il a été enregistré au moment de la conversion du document original PDF.

*Ignorer l'ordre de lecture dans les documents balisés*

Si le document est mal balisé, l'ordre de lecture peut être incorrect. Cette option désactive l'ordre de lecture balisé et Adobe Reader tentera de déduire un ordre de lecture plus adapté.

Pour en savoir plus sur les fonctions d'accessibilité d'Adobe Acrobat Reader, reportez-vous à un article publié par John Whiting sur le site Web de WebAIM en février 2005<sup>27</sup>.

Microsoft accorde énormément d'importance à l'amélioration de l'accès aux ressources documentaires grâce à la technique. À son siège de Redmond, Washington, le Microsoft Accessible Technology Group (ATG) a organisé en novembre 2004 un forum international de trois jours intitulé "Bibliothèques pour les aveugles et les personnes incapables de lire les imprimés : vers un avenir numérique" qui a attiré des représentants de bibliothèques du monde entier et à l'occasion duquel Bill Gates, l'architecte principal et président de Microsoft, a présenté un discours liminaire.

Bill Gates a évoqué les avantages de la technologie numérique par rapport aux formats analogiques traditionnels comme les cassettes audio, en expliquant comment la technologie numérique peut abaisser les coûts de conversion et de distribution de contenu, permettre aux bibliothèques de partager plus facilement des informations et rendre un volume plus important d'informations accessible à plus de personnes. Bill Gates a également souligné que les formats numériques procurent souvent une expérience plus conviviale aux utilisateurs aveugles ou aux personnes incapables de lire les imprimés, permettent à de nombreuses personnes d'accéder simultanément à la même information en ligne et aident les utilisateurs individuels à localiser facilement des informations spécifiques dans les textes.

Bien entendu, nombre d'autres entreprises spécialisées dans la technologie étudient et mettent au point différents types de techniques d'accès<sup>28</sup>. Le World Wide Web Consortium (W3C), par exemple, répertorie sur son site Web plus de 30 entreprises différentes qui proposent des techniques facilitant l'accès aux ressources, à l'adresse <http://www.w3.org/WAI/References/Browsing>. Ces entreprises sont classées dans les cinq rubriques suivantes :

- les navigateurs spécialement conçus pour les personnes atteintes de handicaps;
- les lecteurs d'écran qui permettent aux déficients visuels de naviguer avec les applications standard, et qui sont donc le plus souvent utilisés en conjonction avec les principaux navigateurs tels que Netscape Navigator, Microsoft Internet Explorer, Opera, etc.;

---

<sup>27</sup> Accessibility Features in Acrobat Reader 7, consultable (en anglais) à l'adresse <http://www.webaim.org/techniques/acrobat/reader.php>.

<sup>28</sup> Le World Wide Web Consortium (W3C) crée des techniques compatibles entre elles (en termes de spécifications, lignes directrices, logiciels et outils) afin de mener le Web à son plein potentiel. Le W3C est un forum voué à l'information, au commerce, à la communication et à la compréhension collective.

- les navigateurs qui n’ont pas été spécifiquement conçus pour les personnes handicapées mais qui possèdent des fonctions permettant de les utiliser en combinaison avec des systèmes adaptatifs;
- les navigateurs vocaux qui donnent un accès vocal au Web, par exemple par téléphone, en utilisant un dispositif d’entrée vocale ou des commandes composées et un dispositif de sortie vocale;
- une section “fourre-tout” destinée à tous les modes d’accès qui ne sont pas couverts par les catégories précédentes.

#### 4. *Gestion numérique des droits et accessibilité*

Des problèmes demeurent cependant, en particulier lorsque des mécanismes de gestion numérique des droits sont utilisés par des fournisseurs de contenu. Dans un article de fond à ce sujet, George Kerscher et Jim Fruchterman décrivent les problèmes qui se posent au point de croisement des techniques d’accès et des mesures techniques de protection :

“L’ordinateur personnel est, pour de nombreux aveugles, un outil d’accès à l’information privilégié. L’ordinateur est accessible grâce à un logiciel de lecture d’écran. Les lecteurs d’écran utilisent un système de synthèse de la parole à partir du texte qui prononce à haute voix l’information qu’une personne voyante pourrait lire sur l’écran d’ordinateur. Ces lecteurs d’écran interceptent le texte écrit à l’écran et en gardent une trace, afin qu’il puisse être vocalisé en réponse à un ordre donné par l’utilisateur. Par exemple, le fait d’appuyer sur certaines touches donnera l’ordre au lecteur d’écran de lire le mot, la ligne ou le paragraphe en cours. Les lecteurs d’écran permettent aussi d’utiliser un afficheur dynamique en braille à la place ou en sus du système de synthèse de la parole à partir du texte.

“Les lecteurs d’écran sont des applications externes du logiciel de lecture de livres électroniques sur PC. Les programmes de gestion numérique des droits sont conçus pour fonctionner avec les applications de lecture qui présentent le texte visuellement, sans possibilité de le copier, afin d’empêcher la distribution illégale du livre. Malheureusement, ces dispositifs anticopie empêchent aussi le lecteur d’écran de permettre un accès au moyen du braille ou du système de synthèse de la parole à partir du texte. L’application de lecture sécurisée identifie ces applications externes comme des menaces à la sécurité et bloque leur accès. En conséquence, les personnes qui essaient d’utiliser leur lecteur d’écran avec un système de lecture de livres électroniques constatent que leur lecteur d’écran n’est pas autorisé à fonctionner, ce qui, si elles sont aveugles, leur interdit l’accès aux publications électroniques, à moins que l’application de lecture établisse directement un accès vers l’interface de l’utilisateur”<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Kerscher, George and Fruchterman, Jim : *The Soundproof Book : Exploration of Rights Conflict and Access to Commercial eBooks for People with Disabilities*, consultable à l’adresse <http://www.benetech.org/resources/talks/soundproof.shtml>

Comme l'admettent George Kerscher et Jim Fruchterman, le problème tient moins à la configuration de la technique qu'à la façon dont cette dernière est utilisée par les titulaires de droits :

“Microsoft et Adobe, qui ont mis en œuvre l'utilisation de la technique de synthèse de la parole à partir du texte dans leurs systèmes de lecture de livres électroniques, ont été informés par des éditeurs que les droits audio de leurs livres électroniques auraient pu être vendus. Ils ont donc ajouté une fonctionnalité qui permet de désactiver l'utilisation du système de synthèse de la parole à partir du texte. Cela signifie qu'au moment de la création, l'éditeur peut décider de désactiver l'utilisation d'un système de synthèse de la parole à partir du texte pour ce livre électronique en particulier”<sup>30</sup>.

Si la situation entre certains titulaires de droits et les utilisateurs atteints d'une déficience visuelle aboutit clairement à une impasse, on ne saurait blâmer aucune partie pour la position qu'elle défend. Comme les représentants des utilisateurs atteints d'une déficience visuelle l'ont clairement exprimé à maintes reprises, leur objectif est simplement d'obtenir le même accès aux ressources documentaires et de divertissement que les personnes sans handicap, dans un délai et à un prix comparables. Ils soutiennent que le droit d'auteur est important et soulignent que les solutions axées sur le marché sont appropriées.

Un très faible pourcentage des livres et périodiques publiés à des fins commerciales est mis à disposition par les éditeurs dans des formats accessibles aux malvoyants. Il existe dans certains pays un marché pour une gamme limitée d'œuvres “accessibles”, mais les livres en gros caractères et les livres audio en version intégrale coûtent généralement plus cher que la version “standard”. Actuellement, l'essentiel des œuvres accessibles est produit par des organismes spécialisés fonctionnant grâce à des fonds d'origine caritative ou des subventions sociales. Dans la pratique, cela signifie qu'une petite partie seulement des documents publiés aujourd'hui est disponible dans des formats accessibles. Au Royaume-Uni, par exemple, on estime que la proportion de titres publiés disponibles dans des formats adaptés ne dépasse pas 5% environ, et la version accessible ne paraît généralement que plusieurs mois ou années après l'original.

Les éditeurs commerciaux, que ce soit d'auteurs à succès ou de manuels, sont tenus de tirer du marché un revenu maximum. Ils doivent contrôler rigoureusement leurs actifs et analyser soigneusement les secteurs du marché susceptibles de garantir un retour sur investissement suffisant pour assurer le développement, la commercialisation et la distribution de leurs produits.

Ils doivent à leurs auteurs et à leurs actionnaires de veiller à ce que les œuvres ne soient pas mises à disposition d'une manière qui augmente le risque de reproduction et de distribution non autorisées, un risque qui est bien entendu beaucoup plus élevé dans le domaine numérique. En conséquence, la mise à disposition non contrôlée d'œuvres dans des formats numériques ouverts à la reproduction et à la conversion de format (adaptation), pour répondre aux besoins des lecteurs malvoyants, est perçue par beaucoup de titulaires de droits comme un risque de reproduction et de distribution non autorisées.

---

<sup>30</sup>

*Ibid.*

Bref, à l'heure actuelle, ni le marché ni la technique ne semblent fournir une assise correcte pour faciliter l'accès des déficients visuels à l'information d'une manière qui soit compatible avec les normes générales applicables à la pleine intégration économique et sociale des personnes handicapées.

## 5. Solutions juridiques

Si les déficients visuels sont conscients du rôle de la législation sur le droit d'auteur, leurs besoins en matière d'accès à l'information n'en restent pas moins très particuliers. Les techniques de pointe répondent plus que jamais à ces besoins. Pourtant, nombre d'entre eux demeurent insatisfaits.

Les éditeurs, pour leur part, selon la logique économique de leur activité et des marchés dans lesquels ils évoluent, doivent soupeser soigneusement les risques et les opportunités économiques.

La question de savoir si la législation actuelle offre un moyen de concilier ces différentes positions, ou du moins de mieux les harmoniser, est par conséquent importante. La conclusion qui s'impose – sachant qu'il n'existe pas, en droit international, de dispositions spécifiques propres aux besoins des déficients visuels – est qu'il n'en est rien.

Concernant l'uniformisation des limitations et exceptions pour répondre aux besoins des déficients visuels, la WBU fait valoir ce qui suit :

“Nous estimons que [les] exceptions devraient présenter les caractéristiques suivantes :

“a) Elles devraient parvenir à la reconnaissance et l'acceptation généralisées du principe selon lequel la création de versions sous de nouveaux formats à partir d'originaux acquis légalement, sur une base non lucrative, et assortie d'une distribution contrôlée ne porte pas atteinte au droit d'auteur et ne nécessite donc pas d'autorisation.

“b) Elles devraient consacrer des droits plutôt que de simplement améliorer les procédures d'autorisation.

“c) Elles devraient éviter de soumettre des techniques ou des formats particuliers à restriction”<sup>31</sup>.

Il est permis de se demander si cette approche permettrait effectivement de disposer d'une plus grande quantité de contenus adaptés, à moins qu'un tiers doté de ressources suffisantes ne soit disposé à se charger de la conversion des œuvres au format approprié. En tout état de cause, les propriétaires de contenu seraient sans doute nombreux à s'opposer vigoureusement aux tentatives visant à modifier de la sorte la législation en vigueur.

Dans ce cas, que devrait contenir à cet égard le cadre juridique approprié? Avec un peu de chance, les réponses aux questions suivantes :

---

<sup>31</sup> Voir Mann, précité.

- Quel genre d’exceptions ou de systèmes de licence obligatoire peut-on élaborer en ce qui concerne les droits des titulaires de droits qui, d’une part, facilitent l’accès des malvoyants à l’information et, d’autre part, permettent aux titulaires de droits d’exploiter pleinement les débouchés pour leurs œuvres?
- Quels droits sont associés aux dispositifs - techniques ou autres – utilisés pour faciliter l’accès?
- Les mesures techniques de protection sont désormais protégées par des lois anticcontournement tant nationales qu’internationales. Quelles sont les exigences les plus efficaces, y compris les dérogations à cette protection, susceptibles d’être appliquées pour répondre à la fois aux besoins des malvoyants en ce qui concerne l’accès et aux besoins en termes de débouchés des titulaires de droits?
- Quels sont les meilleurs moyens de gérer les solutions prévues par la législation?

## B. L’enseignement à distance

### 1. *Le concept d’enseignement ouvert et à distance*

Les besoins des déficients visuels ont été englobés de manière succincte dans l’objectif exprimé par la WBU : le droit d’avoir accès au même matériel que leurs concitoyens, en même temps et sans aucun coût supplémentaire. De même, la notion d’accès grâce à la technologie est relativement facile à saisir.

Il n’en va pas de même de la notion d’apprentissage à distance. Bien qu’il soit généralement considéré comme un concept relativement nouveau, ce terme s’applique à une gamme très étendue d’outils pédagogiques et de procédés d’apprentissage. Le terme d’apprentissage à distance et un certain nombre de ses variantes s’appliquent à des structures d’enseignement très diverses. Une analyse complète de cette question sort largement du cadre de la présente étude. Nous allons cependant nous employer à présenter une partie de la terminologie et des caractéristiques de l’enseignement rendu possible par la technique pour illustrer certains des changements intervenus dans les méthodes d’enseignement traditionnel à financement public.

Le terme “apprentissage ouvert et à distance” et sa définition sont relativement récents dans le domaine de l’éducation car cette forme d’apprentissage n’a pris son essor que depuis 15 à 20 ans. Le langage et les termes utilisés pour décrire les activités d’apprentissage à distance peuvent encore se révéler déroutants, et des différences géographiques d’usage – par exemple entre l’Amérique du Nord et l’Europe – peuvent ajouter à la confusion. Voici quelques exemples de structures d’apprentissage communément regroupées sous la dénomination générale d’enseignement à distance :

“L’enseignement par correspondance”, “l’étude à domicile” et “l’étude indépendante” sont des termes et des méthodes d’apprentissage à distance qui existent depuis plus de cent ans et qui reposent sur du matériel d’autoformation indépendant, souvent imprimé. Les apprenants ne sont pas obligés de sortir de chez eux pour étudier. Ils disposent de tout un éventail de moyens pour établir un contact “tuteur–apprenant”, notamment le courrier postal, le téléphone, les cassettes vidéo et audio, le courrier électronique ou les émissions de radio et de télévision.

En Amérique du Nord, depuis une quinzaine d'années, nombre de programmes universitaires ont rebaptisé leurs programmes par correspondance "apprentissage ouvert et à distance" ou "étude indépendante".

Le terme "études externes" s'applique à l'enseignement dispensé en dehors d'un campus central, par exemple dans une classe éloignée du campus, et comprend diverses options pédagogiques telles qu'audioconférences, vidéoconférences, téléconférences assistées par ordinateur ou étude à domicile.

Le terme "formation continue" s'applique généralement aux cours qui ne sont pas sanctionnés par des crédits et qui peuvent être donnés sur le campus ou à distance, et peut avoir des significations très variées.

Le terme "autoformation" désigne un processus dans lequel les matériels guident l'apprenant pas à pas dans la progression de ses apprentissages. Les exercices d'autoévaluation en sont un élément central; l'enseignement peut se présenter sur un support papier ou informatique. À titre d'exemple, de nombreuses écoles de langues proposent des mallettes d'apprentissage autonome qui se composent de documents imprimés et de cassettes audio.

Le terme "éducation des adultes" met l'accent sur les principes de l'éducation des adultes, souvent connue sous le nom d'"andragogie", par opposition à "pédagogie," ou apprentissage centré sur l'enfant.

Le terme "enseignement reposant sur la technologie" désigne des systèmes d'enseignement et d'apprentissage dans lesquels une technologie autre que l'imprimé joue un rôle majeur; il revêt deux formes principales : autonome (par exemple, l'enseignement assisté par ordinateur ou l'enseignement géré par ordinateur) et par conférence (par exemple audio, vidéo ou assistée par ordinateur).

Dans "l'éducation centrée sur l'apprenant", l'intégrité et la liberté de l'individu sont primordiales. Le processus d'enseignement et d'apprentissage prévoit par conséquent :

- des séquences d'étude flexibles;
- des objectifs et un contenu négociés;
- des méthodes d'apprentissage négociées;
- des méthodes d'évaluation négociées et
- un choix de mécanismes de soutien.

La philosophie éducative de l'apprentissage ouvert souligne la possibilité donnée aux apprenants de choisir :

- le ou les supports : imprimé, en ligne, par télévision ou vidéo;
- le lieu d'étude : à domicile, au travail ou sur un campus;
- le rythme des études : strictement défini ou non structuré;
- les mécanismes de soutien : tuteurs à la demande, audioconférences ou enseignement assisté par ordinateur;
- les points d'entrée et de sortie.



Le terme “apprentissage flexible” insiste sur la création d’environnements d’apprentissage possédant les caractéristiques suivantes :

- convergence des méthodes d’apprentissage ouvert et à distance, des supports et des stratégies d’apprentissage en cours;
- philosophie axée sur l’apprenant; reconnaissance de la diversité des styles d’apprentissage et des besoins des apprenants;
- reconnaissance de l’importance de l’équité dans les programmes et la pédagogie;
- utilisation d’une large gamme de ressources et d’outils d’apprentissage;
- promotion des habitudes et des compétences d’apprentissage tout au long de la vie chez les apprenants et le personnel.

Le terme “apprentissage réparti” met en avant l’apprentissage lui-même plutôt que le type de technologie utilisé ou la séparation entre enseignant et apprenant. Il rend possible l’apprentissage au-delà des salles de classe, et lorsqu’il est combiné avec des modes d’enseignement utilisés en classe, il se transforme en “apprentissage flexible”.

Au vu de ce qui précède, on comprend qu’il n’existe pas de définition unique du terme “apprentissage ouvert et à distance”. En réalité, cette expression recouvre différentes approches qui possèdent pour la plupart certaines caractéristiques communes, telles que :

- séparation entre enseignant et apprenant, dans le temps ou dans l’espace, ou dans le temps et dans l’espace;
- reconnaissance institutionnelle, ce qui signifie que l’apprentissage est reconnu ou certifié par une institution ou un organisme. Cette forme d’apprentissage se distingue de l’apprentissage par ses propres moyens, dépourvu d’une reconnaissance officielle par un établissement d’enseignement;
- utilisation de didacticiels multimédias, y compris documents imprimés, émissions de radio et de télévision, cassettes vidéo et audio, apprentissage assisté par ordinateur et télécommunications. Ces didacticiels sont généralement testés au préalable et validés avant utilisation;
- communication bidirectionnelle permettant aux apprenants et aux tuteurs d’interagir, à la différence de la réception passive de signaux de télédiffusion. La communication peut être synchrone ou asynchrone;
- possibilité de contacts directs pour les tutoriels, interaction apprenant-apprenant, étude en bibliothèque et séances de laboratoire ou de travaux pratiques;
- utilisation de procédés industriels, ce qui signifie que, dans les opérations à grande échelle d’apprentissage ouvert et à distance, le travail est divisé en tâches distinctes confiées à différents membres du personnel qui forment des équipes pour élaborer les cours.

### Continuum espace-temps

Les programmes d’apprentissage ouvert et à distance se situent quelque part entre deux continua : le continuum temporel et le continuum spatial. Le continuum spatial comporte à une extrémité tous les apprenants et leur tuteur ou instructeurs réunis au même endroit et, à

l'autre extrémité, tous les apprenants et leur tuteur ou instructeur en des lieux différents. Le continuum temporel comporte à une extrémité tous les apprenants et leur tuteur ou instructeur qui interagissent en "temps réel", c'est-à-dire en même temps, et à l'autre extrémité, tous les apprenants et leur tuteur ou instructeur qui interagissent à différents moments.

## 2. *Les avantages de l'apprentissage ouvert et à distance*

L'apprentissage à distance offre de nombreux avantages, à la fois aux apprenants et aux fournisseurs de possibilités d'apprentissage, notamment :

- surmonter la distance physique;
- résoudre les problèmes de temps ou d'horaires;
- tirer le meilleur parti possible du nombre limité d'enseignants disponibles;
- tenir compte de considérations culturelles, religieuses et politiques.

À la lumière de ce bref aperçu des différents modes d'apprentissage à distance et de leurs caractéristiques communes, on comprend que l'établissement de régimes de droit d'auteur spécifiques, à des fins pédagogiques, en vient à reposer sur une assise de plus en plus complexe. Toute distinction entre l'environnement physique d'apprentissage à financement public, en salle de classe, et le reste semble quelque peu dépassée. Comme nous l'avons vu plus haut, Ricketson a fait observer que rien, dans l'Article 10.2) de la Convention de Berne, ne semble faire obstacle à son application aux environnements virtuels d'apprentissage. Toutefois, il a également souligné que le rapport de la commission de la Conférence de Stockholm précisait le point suivant :

“Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot ‘enseignement’ comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'État) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu”.

Cette interprétation du terme “enseignement” n'aide guère à comprendre le champ des exceptions au droit d'auteur à des fins pédagogiques dans le monde moderne. Elle n'aide pas davantage à utiliser la distinction entre la nature commerciale et non commerciale d'un établissement ou d'un processus d'enseignement comme base pour délimiter le champ d'application des exceptions.

Un examen même sommaire des systèmes d'éducation modernes montre que l'utilisation croissante de la technologie et des ressources numériques donne lieu à un ensemble complexe de questions relatives aux droits dont il convient de tenir compte dans la formulation de la politique et de la législation sur le droit d'auteur.

Les questions qui se posent sont notamment les suivantes :

- la création de ressources;
- la numérisation des ressources;
- le stockage des ressources numériques;
- l'adaptation des ressources numériques;
- la communication des ressources numériques;
- le partage des ressources (entre institutions, utilisateurs);
- la réutilisation des ressources.

### 3. *Économie*

Ces évolutions se produisent dans un secteur qui a une importance économique considérable en termes d'investissements tant publics que commerciaux. Ainsi, les dépenses allouées chaque année dans le monde à l'éducation sous toutes ses formes dépassent 2000 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique; pour les seuls États-Unis d'Amérique, les dépenses atteignent 750 milliards de dollars.

À l'échelle mondiale, quelque 84 millions d'étudiants de l'enseignement supérieur fréquentent 20 000 facultés et universités; 66 millions d'adultes et plus de 50% de l'ensemble des salariés participent à une forme quelconque de formation continue.

La République de Corée dépense davantage pour l'éducation que tout autre membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En 2003, les dépenses publiques consacrées à l'éducation représentaient 7,1% de son produit intérieur brut (PIB). Ce chiffre inclut les dépenses en matériels tels que bâtiments scolaires et ordinateurs, ainsi que les salaires des enseignants et la gestion des installations. La même année, les dépenses totales de l'enseignement privé atteignaient dans ce pays 9400 milliards de wons (8,11 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique.).

Dans chacun des territoires abordés dans la présente étude, l'édition d'ouvrages pédagogiques à des fins commerciales représente une activité majeure. Aux États-Unis d'Amérique, le marché des manuels d'enseignement est vaste, en pleine expansion et fragmenté. Les manuels sont essentiellement rédigés et commercialisés en vue d'un enseignement dans un cadre traditionnel. L'augmentation de la population fréquentant les établissements d'études supérieures détermine pour une large part la demande de manuels universitaires. Aux États-Unis, le volume annuel du marché global des manuels représente environ 5,3 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique et, selon les prévisionnistes, 40 à 50% de tous les manuels devraient être accessibles par voie électronique dans un délai de cinq ans.

En 2003, le marché australien du livre pesait 1,5 milliard de dollars des États-Unis d'Amérique. Le secteur des ouvrages professionnels/pédagogiques/universitaires demeurait le plus important, avec 356 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, soit une baisse de 0,1% par rapport à 2002, et représentait 21% du marché du livre. Toujours en 2003, le marché sud-coréen du livre était estimé à 1875 millions de dollars des États-Unis d'Amérique, en recul de 16,9% par rapport à 2002. Au Royaume-Uni, ce même marché représentait plus de 5,6 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique en 2003, les ouvrages professionnels et pédagogiques occupant la première place, avec une part de marché de 18,3%, soit une augmentation de 7,9% par rapport à 1999.

#### 4. *Hétérogénéité*

Outre sa dimension économique considérable et sa migration de plus en plus rapide vers des systèmes fondés sur la technologie, le secteur de l'éducation présente une grande diversité. Dans nombre de pays, la "formation tout au long de la vie et pour tous" est une proposition très concrète, que ce soit sur une base volontaire ou dans le cadre de programmes de formation liés à l'emploi.

Les différents types de systèmes d'apprentissage à distance décrits plus haut sont en cours d'adoption dans le cadre de divers programmes et environnements d'éducation et de formation. Nombre d'entre eux sont financés par l'État dans un but strictement non lucratif; beaucoup d'autres sont à but lucratif, que ce soit dans le cadre du processus éducatif proprement dit ou par l'intermédiaire de l'entreprise visée.

Les exemples sont de plus en plus fréquents où la frontière s'estompe entre les programmes d'enseignement à caractère commercial et les autres. Dans le monde entier, surtout dans le secteur de l'enseignement supérieur, des institutions mènent des programmes très actifs de recrutement d'étudiants étrangers à des fins essentiellement commerciales.

De même, il est de moins en moins facile de répartir les ressources mises au point dans ce secteur en catégories coïncidant parfaitement avec les démarcations établies entre la dimension commerciale et non commerciale. L'impact gigantesque de l'enseignement et de la recherche universitaires sur la révolution technologique en est un exemple évident.

## CHAPITRE 4

## LÉGISLATION ET PRATIQUE NATIONALES

Nous allons maintenant examiner l'évolution des dispositions législatives dans chacun des territoires cibles, et ce dans deux domaines particuliers :

- les dispositions de la législation sur le droit d'auteur relatives aux besoins des malvoyants;
- les dispositions de la législation sur le droit d'auteur relatives à l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur à des fins éducatives.

Notre étude n'abordera pas les politiques qui sous-tendent les différentes dispositions, chacune d'entre elles répondant à l'objectif précis pour lequel elle a été formulée. Nous nous attacherons plutôt à étudier dans quelle mesure chacune des dispositions prévoyant une exception au droit d'auteur est susceptible d'être effectivement mise en œuvre, et si l'utilisation et la protection offerte par les mesures techniques de protection affectent cette mise en œuvre.

Notre étude s'articulera autour de deux grands axes :

- Quelle est l'étendue de chaque exception?
- Comment l'exception est-elle mise en œuvre?

Pour faciliter la réflexion, nous avons procédé à une analyse détaillée de chaque législation nationale, dont les résultats sont présentés à l'annexe A au présent document.

#### A. Dispositions relatives aux utilisateurs malvoyants

##### 1. *Australie*

Le premier régime juridique visant à aider les personnes handicapées a été inséré dans la Loi sur le droit d'auteur par la Loi modificative relative au droit d'auteur de 1980. La licence réglementaire autorisait les institutions venant en aide aux personnes "incapables de lire les imprimés" à produire des exemplaires multiples. Ce régime suivait les recommandations émises par le Comité chargé d'examiner la loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne la reproduction par reprographie en vue de garantir un accès équitable à l'information. En effet, tant le gouvernement que le comité avaient reçu des informations concernant les difficultés rencontrées par certaines institutions cherchant à obtenir auprès des titulaires de droits d'auteur l'autorisation de reproduire en braille des œuvres publiées, ainsi que sur la mesure dans laquelle ce problème empêchait les étudiants incapables de lire les imprimés d'exécuter leurs travaux.

Le régime légal qui en résulta était assorti de dispositions prévoyant le versement d'une rémunération équitable aux titulaires de droits d'auteur. Le terme "équitable" visait à signifier juste, légitime et raisonnable. Ces dispositions permettaient aux parties de négocier le niveau de rémunération et les informations requises à conserver pour servir de fondement à la demande de paiement des titulaires de droits d'auteur.

La loi modificative relative au droit d'auteur de 1986 établit un régime de licence réglementaire pour les émissions de radio dédiées aux personnes incapables de lire les imprimés. Ce régime fut lui aussi introduit pour faire face aux difficultés et aux retards auxquels étaient confrontés les titulaires d'une licence radio demandant l'autorisation de diffuser des textes publiés. Ce régime était assorti de dispositions similaires relatives à une rémunération équitable et à un système de tenue de registres.

La loi modificative relative au droit d'auteur de 1989 élargit l'objet des régimes de licences obligatoires et simplifia les systèmes utilisés pour la perception d'une rémunération équitable en faveur des titulaires de droits d'auteur. L'ancien régime prévu pour les institutions venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés dans la Partie III, division 5B fut abrogé et plusieurs nouvelles dispositions furent insérées dans la Loi sur le droit d'auteur, notamment :

- une nouvelle Partie VA établissant un régime de licence réglementaire pour les institutions venant en aide aux personnes atteintes de déficience intellectuelle les autorisant à copier des émissions;
- une nouvelle Partie VB mettant en œuvre un régime révisé en matière de reproduction pour les institutions venant en aide aux lecteurs handicapés et aux personnes atteintes de déficience intellectuelle et
- une nouvelle section 200AA stipulant que la copie d'une émission de radiodiffusion sonore ne portait pas atteinte au droit d'auteur pour autant que cette copie soit destinée à aider des personnes atteintes de déficience intellectuelle.

Les dispositions administratives simplifiées établissaient un système de perception et de paiement par une société unique chargée de percevoir la rémunération des titulaires de droits d'auteur, cette rémunération étant calculée sur la base soit de l'ensemble des informations inscrites au registre et du paiement par copie, soit d'un échantillonnage et du versement d'un montant annuel par étudiant à l'institution au bénéfice d'une licence réglementaire.

L'introduction du système d'échantillonnage fut une innovation importante qui vint remplacer le système consistant à tenir des registres complets. Ce nouveau système permet de calculer la rémunération par étudiant et par année, au lieu de calculer un montant par copie (comme dans le système des registres). Ce système semblait comporter de nombreux avantages. L'exposé des motifs de la Loi de 1989 indiquait qu'il était "beaucoup plus souple, que son exploitation [était] moins onéreuse, et qu'il [imposait] une charge administrative moins lourde à toutes les parties (...) que le système des registres". Malgré ces avantages, les dispositions prévoyant une société unique de perception et un système d'échantillonnage ne furent pas étendues aux émissions de radio destinées aux personnes incapables de lire les imprimés.

D'autres modifications furent apportées ultérieurement aux dispositions relatives à la licence réglementaire :

- simplification de l'administration des systèmes et remplacement du terme "handicapé" par "ayant une déficience" et

- La Loi modificative relative au droit d’auteur (dans l’environnement numérique) de 2000 étend les licences réglementaires prévues dans les Parties VA et VB à la “communication” d’œuvres et autres objets protégés, en sus de la licence préexistante autorisant la copie. Elle couvrait le droit de mettre à disposition en ligne et de transmettre par voie électronique des œuvres et autres objets protégés.

Dans le cadre des dispositions actuelles, certaines organisations sont autorisées à reproduire et à communiquer des œuvres protégées par le droit d’auteur afin d’aider des personnes incapables de lire les imprimés ou atteintes de déficience intellectuelle.

Une organisation est autorisée à reproduire et à communiquer du matériel aux personnes incapables de lire les imprimés, pour autant qu’il s’agisse :

- a) d’un établissement d’enseignement visé par la Loi sur le droit d’auteur, (par exemple une école, un établissement d’enseignement technique et professionnel (TAFE) ou une université) ou
- b) de toute autre institution souhaitant que l’une de ses principales fonctions consiste à fournir des documents écrits tel que livres et autres articles aux personnes incapables de lire les imprimés, et qui a été reconnue par le procureur général du Commonwealth comme étant une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés aux fins de la loi.

Avant de pouvoir faire usage de documents protégés par le droit d’auteur, une organisation doit s’engager par écrit auprès de la société de perception des droits d’auteur, Copyright Agency Limited (CAL) à payer pour les copies ou les communications effectuées<sup>32</sup>.

Est considérée comme incapable de lire les imprimés :

- a) toute personne aveugle;
- b) toute personne atteinte d’une déficience visuelle grave;
- c) toute personne incapable de tenir ou manipuler un livre ou d’accommoder ou d’orienter le regard ou
- d) toute personne atteinte de troubles de la perception.

Cette définition ne couvre pas les personnes éprouvant des difficultés d’apprentissage ou qui apprennent l’anglais, par exemple en deuxième langue. Elle semble néanmoins s’appliquer aux personnes dyslexiques.

Une ou plusieurs copies d’une œuvre littéraire ou dramatique peuvent être réalisées en enregistrant l’œuvre sur “un disque, une bande, du papier ou tout autre dispositif auquel des sons sont incorporés”.

En outre, une ou plusieurs versions en braille, en gros caractères ou photographiques d’une œuvre littéraire ou dramatique publiée peuvent être réalisées. On entend par “version photographique” une copie d’une œuvre produite sous la forme d’un film en bande ou d’une série de diapositives séparées aux fins de répondre aux besoins de personnes incapables de

---

<sup>32</sup> À noter que la CAL applique une tarification zéro à ces utilisations.

lire les imprimés. Toutefois, une telle copie ne peut être réalisée que s'il n'est pas possible d'acheter une copie appropriée dans le format concerné. De même, il n'est permis de réaliser et de communiquer une version électronique de l'œuvre que s'il n'est pas possible d'acheter cette œuvre sous forme électronique.

Les enregistrements sonores d'œuvres et les communications d'œuvres protégées par le droit d'auteur doivent porter une mention avertissant les utilisateurs que les œuvres ont été reproduites ou communiquées en vertu de dispositions particulières de la Loi sur le droit d'auteur. En outre, il peut être nécessaire de marquer les exemplaires réalisés et, pour certaines institutions, de tenir des registres concernant les copies réalisées.

Il est également permis de réaliser une copie d'une œuvre littéraire ou dramatique destinée uniquement à permettre de créer la version de l'œuvre que l'on entend communiquer à une personne incapable de lire les imprimés ou mettre à sa disposition. La CAL doit être avisée dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation de la copie. Cet avis doit préciser le nom de l'institution, l'œuvre reproduite et la date à laquelle la copie a été réalisée.

#### La licence de radiodiffusion pour les personnes incapables de lire les imprimés

Une station de radio titulaire d'une licence l'autorisant à réaliser des émissions sonores spécialement conçues pour les personnes incapables de lire les imprimés peut diffuser des œuvres littéraires ou dramatiques publiées (par exemple des articles de journaux ou des lectures de pièces de théâtre). La dénomination "licence de radiodiffusion pour les personnes incapables de lire les imprimés" s'entend d'une licence octroyée au titre de la loi de 1992 sur les services de radiodiffusion ou de la loi de 1992 sur les radiocommunications :

"en vue d'autoriser la réalisation d'émissions sonores à l'intention de personnes qui, en raison de leur grand âge, d'une invalidité ou de leur niveau d'instruction, sont incapables de manipuler des livres ou des journaux ou de lire ou de comprendre des documents écrits".

La législation actuelle relative à la radiodiffusion n'accorde pas de licence sur des bases aussi spécifiques. Il est donc difficile de savoir quelles stations de radio (le cas échéant) peuvent invoquer cet article. On ignore également si ces amendements autoriseront les stations communautaires en général à faire valoir cette exception, ou si seules certaines stations particulières seront autorisées à le faire.

La station est tenue de tenir des registres pour une durée de quatre ans à compter de la date de la réalisation de l'émission comportant notamment les renseignements suivants :

- l'heure et la date de l'émission et
- le nombre de pages qui sont diffusées (ou une description permettant de retrouver les pages si elles ne sont pas numérotées).

## 2. *La République de Corée*

La Loi sur le droit d'auteur de 1989 telle qu'elle a été modifiée prévoit des exceptions relatives à la conversion de format en faveur des aveugles. L'article 30 de cette loi prévoit que :



- 1) Il est permis de reproduire en braille pour les aveugles des œuvres déjà publiées.
- 2) Il est permis de réaliser des enregistrements sonores d'une œuvre déjà publiée à la seule fin de fournir ces enregistrements à l'usage exclusif des aveugles dans les établissements créés pour promouvoir le bien-être des aveugles, et selon les modalités fixées par décret présidentiel".

#### Étude de cas : la République de Corée

Une mission d'enquête a été effectuée en République de Corée dans le cadre des recherches menées pour la présente étude. Des réunions ont eu lieu avec différents organismes gouvernementaux, notamment la division du droit d'auteur du ministère de la Culture et du Tourisme et le Copyright Deliberation and Transmission Rights Committee, ainsi qu'avec plusieurs entreprises spécialisées dans la technologie qui mettent au point des solutions dans le domaine de la gestion numérique des droits et avec des organisations représentant les déficients visuels.

Comme chacun sait, la République de Corée possède l'une des infrastructures technologiques les plus avancées au monde, avec des taux de pénétration très élevés des services à large bande et haut débit.

La République de Corée joue également un rôle de premier plan dans le développement des technologies sans fil.

Si le déploiement rapide de ces technologies a apporté des avantages indéniables au pays, il a également contribué au bouleversement inévitable de la pratique établie en ce qui concerne les médias, y compris, bien entendu, l'application de la législation sur le droit d'auteur. Conscient de cette situation, le gouvernement étudie sérieusement les moyens de maintenir les protections nécessaires pour les droits des créateurs en conformité avec l'ensemble des objectifs industriels et technologiques du pays.

L'étude de la situation en République de Corée visait notamment à évaluer la mesure dans laquelle les progrès rapides dans le domaine technologique avaient amélioré l'accès des déficients visuels aux services et aux informations. À une exception près, il semblerait actuellement que les avantages apportés aux malvoyants par les nouvelles technologies soient, au mieux, limités.

La République de Corée possède une population très instruite et éduquée et une industrie de l'édition proportionnellement active. Bien que l'industrie du livre soit encore relativement limitée (avec un chiffre d'affaires de 20 millions de dollars des États-Unis d'Amérique en 2004) elle est, selon la Korean Electronic Publishing Association, en pleine expansion.

Des réunions ont eu lieu avec trois organisations représentant les intérêts des déficients visuels.

Fondée en 1973, la Fondation coréenne pour le bien-être des personnes souffrant d'un handicap visuel est entièrement financée par le gouvernement. Ses principaux services comprennent la fourniture d'œuvres en braille et de livres sonores. Elle gère un centre de rééducation et de formation dans le domaine de l'informatique à l'intention des déficients visuels. Elle publie également un magazine bimensuel en braille.

Le matériel mis à disposition recouvre toutes sortes d'œuvres littéraires autres que les journaux. La conversion en braille et en livres sonores obéit aux dispositions de l'article 30 de la Loi sur le droit d'auteur et ne nécessite pas d'autorisation de la part des titulaires de droits d'auteur.

Inévitablement, la conversion des formats numériques auxquels s'appliquent des mesures techniques de protection pose un certain nombre de problèmes.

L'Union coréenne des aveugles est une autre institution de premier plan axée sur les besoins des déficients visuels. Elle rassemble 45 organisations, y compris des écoles spécialisées et des centres de réadaptation, et dispose de 16 bureaux à travers le pays et de 140 bureaux associés. Cette union est, elle aussi, financée par le gouvernement.

L'Union coréenne des aveugles a pour mission principale de promouvoir les intérêts des déficients visuels en général (y compris en exerçant des pressions au niveau de la législation), de gérer des centres de réadaptation et de formation (y compris la formation en technologie de l'information), d'assurer une protection sociale et un appui aux utilisateurs résidentiels de matériels accessibles – notamment en ce qui concerne la promotion et l'aide à l'utilisation de techniques d'accès telles que lecteurs d'écran ou systèmes de synthèse de la parole à partir du texte.

À l'instar d'autres organisations actives dans ce domaine, elle se heurte à de nombreux obstacles dans un domaine où la technologie numérique devrait pourtant largement faciliter son travail. La disponibilité de textes source dans des formats numériques devrait considérablement accélérer la conversion dans des formats accessibles. Or, trop souvent, l'utilisation de mesures techniques de protection comme le cryptage entrave le processus. Même dans les cas où le texte source n'est pas crypté, le formatage numérique et la structure d'origine du texte peuvent ne pas être propices à une conversion de format efficace.

En tant qu'organisation, l'Union coréenne des aveugles examine constamment les techniques d'assistance susceptibles d'être utiles. Elle accorde également beaucoup d'importance à la législation sur le droit d'auteur et mène une vaste campagne pour promouvoir les dispositions législatives qui soutiennent les intérêts de ses membres.

La Bibliothèque en braille de Corée, créée par un particulier en 1969, bénéficie du soutien financier des pouvoirs publics. Elle a pour vocation principale de rendre les œuvres littéraires accessibles en braille aux Coréens incapables de lire les imprimés, lesquels représentent environ 10% de la population.

En coréen, l'utilisation du braille est un processus complexe, et de nombreux déficients visuels n'apprécient pas ce système. La Bibliothèque en braille de Corée se trouve ainsi à l'avant-garde des efforts visant à adopter des technologies alternatives. Principal promoteur du format DAISY en République de Corée, cette bibliothèque cherche à utiliser la technologie pour convertir les formats traditionnels au format DAISY, lequel permet une navigation aisée dans les documents et est compatible avec les technologies d'accès telles que lecteurs d'écran et dispositifs de synthèse de la parole à partir du texte.

La Bibliothèque en braille de Corée craint néanmoins que les dispositions actuelles de la législation sur le droit d'auteur ne favorisent pas l'utilisation ces techniques de conversion de pointe, raison pour laquelle elle fait pression pour que les modifications qui s'imposent soient introduites.

La seule exception à la non-application généralisée de techniques de pointe dans l'intérêt des déficients visuels est le développement des techniques d'accès, par exemple, la technique Voiceye, créée par la société ADTrust. Cette technique consiste à convertir des fichiers numériques de textes ou, par exemple, des partitions musicales, en représentations graphiques présentant des caractéristiques semblables aux codes-barres. Ces représentations graphiques peuvent ensuite être numérisées et stockées dans des dispositifs de lecture spécifiques qui peuvent alors produire un signal de sortie sonore du texte. Des renseignements complémentaires sur cette technique sont disponibles à l'adresse <http://www.adinc.co.kr/eng-products/main.asp>.

### 3. Espagne

La loi en vigueur en Espagne sur le droit d'auteur, approuvée par le Décret législatif royal 1/1996 du 12 avril 1996, stipule à l'article 31.3) :

“Les œuvres déjà divulguées peuvent être reproduites sans autorisation de l'auteur dans les cas suivants :

“3. pour l'usage privé de non-voyants, à condition que la reproduction soit effectuée au moyen du système braille ou d'un autre procédé approprié et que les copies ne soient pas utilisées à des fins lucratives”.

La Directive 2001/29/CE de l'Union européenne relative au droit d'auteur autorise les États membres à prévoir une exception au droit de reproduction, au droit de communication et au droit de distribution lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap<sup>33</sup>.

Un projet de législation modifiant la Loi sur le droit d'auteur afin d'appliquer la directive sur le droit d'auteur est actuellement à l'étude au Parlement.

Une nouvelle version de l'article 31 a été proposée, laquelle dispose entre autres ce qui suit :

“Article 31bis.2). La communication, la reproduction et la distribution ne sont pas soumises à une autorisation lorsque ces actes sont accomplis au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, sont directement liés au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap”.

<sup>33</sup> La Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information peut être consultée à l'adresse [http://europa.eu.int/information\\_society/europe/2005/all\\_about/digital\\_rights\\_man/doc/directive\\_copyright\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/information_society/europe/2005/all_about/digital_rights_man/doc/directive_copyright_fr.pdf).

L'ONCE (Organisation nationale des aveugles espagnols)<sup>34</sup> est le seul organisme en Espagne à produire des matériels pour les aveugles et les déficients visuels. Ses services sont centralisés et coordonnés par deux centres de production situés l'un à Madrid et l'autre à Barcelone.

L'ONCE est une organisation non gouvernementale, autofinancée par la vente d'une loterie exclusive. Aucun de ses services (comme la production de livres) n'est financé d'aucune façon par le gouvernement.

#### 4. Royaume-Uni

Entrée en vigueur le 31 octobre 2003, la loi sur le droit d'auteur de 2002 relative aux déficients visuels modifie la loi sur le droit d'auteur de 1988 relative aux dessins et brevets. Elle avait pour objet de lever les principales difficultés rencontrées par les personnes essayant de rendre l'information accessible tout en préservant les droits légitimes des auteurs et autres. Cette loi introduit une exception à la législation sur le droit d'auteur qui, en termes généraux, supprime la nécessité pour toute personne d'obtenir l'autorisation du titulaire des droits de produire une "copie accessible".

La nouvelle loi contient une définition fonctionnelle du handicap visuel.

"Déficient visuel s'entend globalement de toute personne qui est :

"a) aveugle;

"b) atteinte d'un trouble de la fonction visuelle auquel il n'est pas possible de remédier suffisamment au moyen de verres correcteurs pour permettre la lecture sans un éclairage d'un niveau ou d'un type spécial;

"c) incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou

"d) incapable, du fait d'un handicap physique, d'accommoder ou d'orienter son regard dans la mesure qui serait normalement acceptable aux fins de la lecture".

Cette loi met l'accent sur l'accessibilité plutôt que sur les formats spéciaux. "Une copie adaptée" s'entend d'une "version qui améliore l'accessibilité de l'œuvre pour un déficient visuel". En outre, "une copie adaptée peut inclure un dispositif de contournement de la version de l'œuvre protégée par le droit d'auteur". Ainsi, cette loi couvre à la fois les copies papier et les copies électroniques – à savoir, les textes en braille, les copies audio, les textes électroniques, les documents en gros caractères, etc.

Sont couvertes toutes les œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales qui ne sont accessibles aux déficients visuels dans leur forme originale. "Œuvre musicale" renvoie aux partitions de musique, et non pas à l'enregistrement ou à l'exécution d'une œuvre musicale. Les bases de données sont expressément exclues.

---

<sup>34</sup> Des informations (en anglais) sont disponibles à l'adresse <http://www.once.es/vocacion/webenglish/default.htm>.

Trois dispositions essentielles sont applicables à l'exception :

- une disposition autorisant les déficients visuels à réaliser une copie adaptée d'une œuvre;
- une disposition autorisant les organismes agréés à faire des copies multiples accessibles en faveur des déficients visuels;
- une disposition autorisant les organismes agréés à conserver des copies intermédiaires, dont la réalisation a été nécessaire à la production de copies adaptées.

“Un système compliqué et mal rédigé”<sup>35</sup> régit la création et l'utilisation de versions adaptées aux particuliers. Un malvoyant peut faire, ou faire faire une copie unique adaptée de toute œuvre en sa “possession licite”, pour un “usage licite”. L'opération peut se porter sur œuvre achetée, offerte ou louée, ou détenue par une bibliothèque que le déficient visuel est habilité à utiliser. Le système couvre les œuvres publiées à des fins commerciales mais également tout autre matériel publié, comme les thèses ou mémoires se trouvant dans une bibliothèque.

Une copie adaptée peut être transmise à d'autres personnes considérées comme des “déficients visuels”, dans la même mesure qu'une copie imprimée, pour autant que la copie imprimée soit transmise en même temps. De même, les versions originales et adaptées peuvent être transférées à un bibliothécaire ou un enseignant, qui pourra par la suite les transmettre à une autre personne remplissant les conditions requises.

Le principe directeur est que la version originale imprimée doit être conservée avec toute version adaptée, de sorte qu'une seule personne puisse “lire” l'œuvre à tout moment, comme pour la version imprimée. Le problème posé par cette approche est qu'une version adaptée aura ou non le statut de copie de contrefaçon, selon qu'elle aura ou non été conservée avec la “copie originale”.

L'exception n'est pas applicable si une copie adaptée équivalente est déjà disponible dans le commerce. La copie adaptée doit s'accompagner d'une “mention suffisante” de la source, indiquant notamment le titre, l'auteur et l'édition. Elle doit en outre indiquer qu'elle a été créée en vertu de l'article 31A de la loi sur le droit d'auteur de 1988 relative aux dessins et brevets, telle qu'amendée par la loi sur le droit d'auteur de 2002 relative aux déficients visuels..

Des copies adaptées multiples (deux ou plus) peuvent être réalisées par tout organisme à but non lucratif et par tout établissement d'enseignement. La loi qualifie ces organismes d'“organismes agréés” sans toutefois définir la procédure d'autorisation. Généralement, les fichiers servant à produire des copies adaptées, dites copies intermédiaires, peuvent être transférés entre un organisme agréé et un autre. Toutefois, un établissement d'enseignement doit, en vertu de la loi, veiller à ce que ces copies ne soient utilisées qu'à ses propres fins pédagogiques.

---

<sup>35</sup> Garnett, Kevin; James, Jonathan and Davies, Gillian: Copinger and Skone James on Copyright, 15th Edition, Sweet & Maxwell, 2005, pp. 508.

L'exception s'applique à tout matériel "publié à des fins commerciales" se trouvant en la "possession licite" de l'organisme agréé, que l'original ait été acheté ou emprunté. (On notera que dans le cadre de cette exception applicable aux copies multiples, l'original doit avoir été publié à des fins commerciales, tandis que pour l'exception applicable à l'usage personnel, l'original doit simplement être "une œuvre" ou avoir été "publié").

À l'instar des copies personnelles, cette exception n'est pas applicable si une copie adaptée équivalente est déjà disponible dans le commerce; de plus, la copie adaptée doit comporter une "mention suffisante" de la source, indiquant notamment le titre, l'auteur et l'édition.

Elle doit indiquer qu'elle a été créée en vertu de l'article 31B de la loi sur le droit d'auteur de 1988 relative aux dessins et brevets) telle qu'amendée par la loi sur le droit d'auteur de 2002 relative aux déficients visuels. Le titulaire de droits doit néanmoins être notifié rétroactivement du fait que les copies adaptées ont été produites et distribuées.

Un registre des titres et des formats produits, ainsi que des clients de l'organisme agréé, doit être tenu et mis à la disposition du titulaire de droits d'auteur sur demande.

### Systemes d'octroi de licences

La loi prévoit des systèmes d'octroi de licences, établis par des groupes de titulaires de droits. Ces systèmes sont susceptibles d'améliorer les dispositions de la loi en ce qui concerne la production de copies multiples, mais ne sauraient mettre en cause les droits fondamentaux garantis par la loi.

Lorsqu'il existe un système de licence applicable au type de matériel ou aux formats concernés, une licence doit être prise et ses conditions doivent être respectées.

Deux systèmes d'octroi de licences avaient été notifiés lors de l'entrée en vigueur de la loi, l'un sous les auspices de la Copyright Licensing Agency (CLA) et l'autre sous ceux de l'Association des éditeurs de musique (MPA).

D'une manière générale, ces systèmes étendent ou simplifient les exceptions prévues par la loi. Par exemple, au lieu de notifier individuellement chaque titulaire de droits, il n'est requis que de notifier REVEAL<sup>36</sup> s'agissant de la licence de la CLA, ou la MPA, s'agissant des siennes.

Les organisations comme les écoles, les facultés et les bibliothèques qui sont déjà titulaires d'une licence de la CLA et qui distribuent des copies uniquement à leurs propres étudiants pourront bénéficier d'une extension de ladite licence.

---

<sup>36</sup> Revealweb <http://www.revealweb.org.uk> est un catalogue en ligne qui rassemble les informations existantes sur les titres publiés dans des formats accessibles par tout un éventail d'organisations. Revealweb est destiné aux déficients visuels et à leurs intermédiaires. Ce site :

- aide à trouver les livres disponibles en braille et en Moon, les livres audio et les livres sonores au format numérique, avec diagrammes tactiles et en gros caractères;
- aide à trouver les titres sous presse dans un format accessible, afin d'éviter tout doublon;
- aide à savoir qui produit, prête ou vend du matériel accessible et
- sert de registre pour la notification de droit d'auteur.

Une fois notifiés au ministre, ces systèmes entrent en vigueur, à moins d'être jugés "déraisonnables" par un tribunal.

## 5. *États-Unis d'Amérique*

Établi par une loi du Congrès de 1931, le programme national gratuit de bibliothèque pour les malvoyants adultes est administré par le Service national de bibliothèque pour les aveugles et les handicapés physiques (NLS) de la Bibliothèque du Congrès. Il a été élargi en 1952 pour inclure les enfants, en 1962 pour englober les œuvres musicales et en 1966 pour inclure les personnes ayant d'autres déficiences physiques les empêchant de lire les imprimés ordinaires.

Dès le début, ce programme a été tributaire de la coopération des auteurs et des éditeurs, qui autorisent le NLS à choisir et à reproduire des œuvres protégées dans des formats spécialisés sans payer de droits d'auteur. De nombreux facteurs influent sur le temps nécessaire pour qu'un livre imprimé soit accessible dans un format spécialisé, mais il arrive aussi que le délai d'attente pour obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur soit considérable.

### Public Law 104-197

Le 29 juillet 1996, le Congrès a approuvé la loi H.R. 3754, introduite par le Sénateur John H. Chafee (R-R.I.), qui prévoit une exemption relative au programme du NLS. Le 16 septembre 1996, le projet de loi a été ratifié par le Président Clinton.

L'Amendement Chafee vient ajouter l'article 121 à la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, établissant une limitation aux droits exclusifs attachés aux œuvres protégées au titre du droit d'auteur. Cet amendement autorise les entités agréées à reproduire ou distribuer des copies ou des phonogrammes d'œuvres non dramatiques déjà publiées dans des formats spécialisés, à l'usage exclusif des aveugles et autres personnes handicapées.

Cette exception s'applique à toutes les œuvres littéraires non dramatiques protégées par le droit d'auteur, quelle que soit la date de première publication, mais la reproduction et la distribution visées par l'exemption doivent avoir lieu à partir du 16 septembre 1996, date d'entrée en vigueur de l'amendement.

La nouvelle exemption s'applique aux "œuvres littéraires non dramatiques"; l'article 101 inclut "les périodiques" dans la définition des "œuvres littéraires".

L'exception définit le "format spécialisé" comme étant "une transcription en braille, un texte audio ou un texte numérique exclusivement à l'usage des aveugles ou autres personnes handicapées". Les ouvrages en gros caractères ne sont donc pas visés par cette exonération.

L'amendement définit et limite "l'entité agréée" à "un organisme sans but lucratif ou gouvernemental ayant principalement pour mandat la fourniture de services spécialisés relatifs à la formation, à l'enseignement ou aux besoins de lecture adaptée ou d'accès à l'information des aveugles ou autres personnes handicapées". On entend par "organisme sans but lucratif" "tout organisme jouissant de l'exonération fiscale en vertu de l'article 501 c) 3) du Code fiscal des États-Unis d'Amérique.

Dans la mesure où les organismes et entités agréés utilisent ou délèguent l'autorité de production et de distribution des œuvres, au titre de l'exception, à des bénévoles, des enseignants d'éducation spéciale et des producteurs commerciaux sous contrat gouvernemental, ces activités semblent pleinement couvertes par l'exception. Ces personnes peuvent être considérées comme des agents d'entités agréées et jouissent, de ce fait, d'une autorité implicite.

L'Article 121 comporte deux exigences de notification; il stipule que les copies ou les phonogrammes produits dans le cadre de l'exception doivent 1) "porter une mention avertissant que toute reproduction ou distribution ultérieure dans un format non spécialisé est constitutif d'une infraction" et 2) "porter une mention de réserve du droit d'auteur indiquant le nom du titulaire du droit d'auteur et la date de la première publication".

#### Étude de cas : Bookshare.org

Aux États-Unis d'Amérique, le Service national de bibliothèque pour les aveugles et les handicapés physiques de la Bibliothèque du Congrès (NLS) et la Recording for the Blind and Dyslexic (RFB&D) proposent des services de livres numériques de haute qualité. Ces livres audio sont enregistrés par des narrateurs sous contrat du NLS et par des bénévoles de la RFB&D. Le coût unitaire est relativement élevé en raison des exigences de contrôle de qualité, ce qui limite la production. Le NLS possède un serveur qui met à disposition, en ligne, quelque 4700 livres au format braille BRF. En septembre 2002, la RFB&D a lancé son programme numérique en mettant à disposition sur CR-ROM 6000 livres sonores au format DAISY.

Bookshare.org, une organisation basée à Palo Alto, en Californie, vise à offrir une vaste bibliothèque de livres numérisés à faible coût au lieu d'une petite bibliothèque de livres numériques de haute qualité. Cette communauté en ligne permet aux utilisateurs incapables de lire les imprimés de partager des livres en toute légalité.

Les activités de Bookshare.org sont spécifiquement facilitées par l'article 121 de la loi américaine sur le droit d'auteur, lequel stipule ce qui suit :

"Reproduire ou distribuer des copies d'une œuvre littéraire non dramatique ayant été publiée précédemment n'est pas constitutif d'une infraction au droit d'auteur pour une entité agréée, si ces copies sont reproduites ou distribuées dans des formats spécialisés à l'usage exclusif des aveugles et d'autres personnes handicapées".

Dans la pratique, cela entraîne les prescriptions suivantes, qui sont au cœur du *modus operandi* de Bookshare.org :

- Les copies d'œuvres ne peuvent pas être reproduites ou distribuées dans un format autre qu'un format spécialisé à l'usage exclusif des aveugles et d'autres personnes handicapées.
- Les copies doivent porter une mention avertissant que toute reproduction ou distribution ultérieure dans un format non spécialisé est constitutif d'une infraction.



- Les copies doivent porter une mention de réserve du droit d’auteur indiquant le nom du titulaire du droit d’auteur et la date de la première publication.
- “Formats spécialisés” s’entend des transcriptions en braille, textes audio ou textes numériques exclusivement destinés à une utilisation par les aveugles ou autres personnes handicapées.

Parrainé par Benetech, une entreprise à but non lucratif, Bookshare.org constitue une “personne morale agréée” au titre de l’exception au droit d’auteur énoncée à l’article 121.

L’offre de Bookshare.org repose sur les normes du braille électronique et des livres sonores en format numérique, et la loi sur le droit d’auteur reconnaît ces formats numériques comme des formats spécialisés pour les personnes handicapées. Les livres en braille et les cassettes audio à quatre pistes sont les formats spécialisés en usage les plus communément reconnus depuis trente ans.

En outre, un certain nombre d’éditeurs et d’auteurs ont donné leur autorisation pour que les livres et autres publications qu’ils fournissent sous forme numérique puissent être mis à disposition en formats numériques accessibles, pour les personnes ayant des handicaps admissibles, soit aux États-Unis d’Amérique, soit dans le monde entier.

Bien que les obligations de la législation sur le droit d’auteur soient très claires, Bookshare.org est allé au-delà afin que le projet bénéficie d’un large soutien. Il collabore avec l’Association des éditeurs américains, le principal groupe d’industrie, afin que les besoins des éditeurs soient pris en compte dans la conception du service. Bookshare.org travaille également avec les grandes associations de personnes handicapées, y compris la Bibliothèque du Congrès et la Recording for the Blind & Dyslexic. Grâce aux nombreuses suggestions des consommateurs, des éditeurs et des organisations de premier plan, un plan a été mis en place pour Bookshare.org qui représente des intérêts très variés.

Bookshare.org ne ménage pas ses efforts pour garantir que sa collection et ses utilisateurs se conforment à la législation, de manière à offrir le maximum d’avantages à la communauté des handicapés et de réduire au minimum les risques d’abus. Bookshare.org contrôle le format des documents qu’il fournit et veille à ce que ses publications numériques portent une mention de réserve du droit d’auteur en bonne et due forme. L’accès est réservé aux personnes handicapées et autres entités agréées. Un système de gestion numérique des droits permet de s’assurer que l’accès reste limité aux personnes bénéficiant de l’exception prévue dans la loi sur le droit d’auteur.

La stratégie de sécurité comporte les sept volets suivants :

#### Utilisateurs agréés

Seules les personnes aveugles ou autres personnes ayant des déficiences qui affectent leur capacité de lire les imprimés sont autorisées à télécharger les livres protégés. Bookshare.org applique les procédures et les normes d’accès aux livres qui sont utilisées actuellement par la RFB&D. Tout utilisateur de Bookshare.org doit s’enregistrer et fournir un certificat dûment signé par un professionnel compétent travaillant dans le domaine des services d’enseignement pour handicapés, de la médecine, de la psychologie ou d’autres domaines connexes. Le responsable de la certification doit être un expert reconnu, en mesure d’attester du handicap physique qui limite l’usage d’imprimés classiques par le

requérant. L'expert certificateur compétent peut être différent selon le handicap. Par exemple, dans le cas de la cécité et des déficiences visuelles, le certificateur compétent pourra être un médecin spécialiste, un ophtalmologue ou un optométriste.

En cas de trouble de la perception, un neurologue, un spécialiste des troubles d'apprentissage ou un psychologue ayant une formation dans le domaine des troubles d'apprentissage pourra se révéler le professionnel certificateur le plus adapté. En outre, sachant que toute personne résidant aux États-Unis d'Amérique et ayant préalablement soumis une preuve de son handicap au NLS serait admissible en vertu de la loi, Bookshare.org a conclu un accord de coopération aux termes duquel le NLS certifie que ces personnes disposent déjà d'une telle preuve.

#### Accord contractuel

Tous les utilisateurs de Bookshare.org doivent accepter les modalités d'utilisation interdisant la violation des restrictions de la législation sur le droit d'auteur relatives à la redistribution et à l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur. Tout utilisateur ne respectant pas ces modalités perdra son accès à Bookshare.org et pourra faire l'objet d'autres sanctions légales en raison de ses pratiques.

#### Mention de réserve du droit d'auteur

Afin de se conformer à la loi sur le droit d'auteur qui autorise la mise disposition de livres accessibles aux personnes handicapées (article 121), Bookshare.org fait en sorte que tout le matériel protégé porte une mention avertissant que toute reproduction ou distribution ultérieure dans un format non spécialisé est constitutive d'une infraction. Ce contenu inclut une mention de réserve du droit d'auteur ainsi que la date de la première publication.

Un autre passage rappelle par ailleurs aux utilisateurs leur obligation de n'utiliser ce matériel que dans les limites autorisées en vertu des accords qu'ils ont passés avec Bookshare.org et de la loi. Il avertit également les personnes qui ne sont pas des utilisateurs de Bookshare.org que la possession d'un livre numérique de Bookshare.org constitue une violation de la législation sur le droit d'auteur et qu'elles sont tenues d'effacer ce livre sans l'utiliser ni le copier.

#### Cryptage

Bookshare.org sécurise les livres fournis à ses utilisateurs par un système de cryptage et met à la disposition de chacun de ses utilisateurs un logiciel de décryptage courant qui ne décrypte que le contenu distribué à un utilisateur donné et qui sauvegarde le contenu décrypté dans le fichier au format DAISY ou BRF (braille) spécifié.

#### Empreintes numériques

Tout le matériel protégé téléchargé est figé dans une empreinte numérique lors du processus de cryptage afin que l'identité de l'utilisateur agréé soit intégrée dans le matériel décrypté de manière difficilement décelable. Ainsi, lorsqu'un utilisateur redistribue illégalement du matériel téléchargé sur Bookshare.org, il est possible d'établir d'une part si le matériel vient bien de Bookshare.org et d'autre part l'identité de l'utilisateur responsable.

### Base de données de sécurité

L'ensemble des transactions, des codes de cryptage et des empreintes numériques est stocké dans une base de données permettant à Bookshare.org de remonter à la source de tout abus. Les utilisateurs sont informés de l'existence de cette base de données au titre du programme de confidentialité de Bookshare.org.

### Programme de surveillance

Un programme de surveillance suit toutes les transactions et suspend tout utilisateur dont le compte présente des téléchargements excessifs de contenu ou d'autres activités inhabituelles. Ce programme créera des profils d'utilisation et sera renforcé, au fil du temps, à la lumière de l'expérience, afin de permettre d'identifier tout abus potentiel.

Les abonnements individuels à Bookshare.org offrent un accès illimité ("all-you-can-read") valable un an aux livres dans des formats numériques conviviaux. L'abonnement coûte 50 dollars des États-Unis d'Amérique auxquels viennent s'ajouter des frais d'inscription de 25 dollars la première année.

Les livres et périodiques de Bookshare.org contiennent la version intégrale de la publication (pas le contenu audio préenregistré) qui peut être lue à l'aide de la technique d'adaptation choisie par le lecteur. Un logiciel sonore est inclus dans l'abonnement qui offre aux membres une possibilité d'accès aux livres. Les publications sont également disponibles en braille numérique.

L'accès à la collection complète de livres et de périodiques protégés au titre du droit d'auteur est réservé aux abonnés de Bookshare.org. En souscrivant un abonnement, les utilisateurs ont accès à des livres, des journaux et des magazines qui ne sont pas disponibles chez les autres fournisseurs de matériel adapté.

Au titre de l'abonnement, chaque membre peut télécharger un logiciel vocal permettant d'avoir accès aux documents au format DAISY pour livres sonores. Le Victor Reader Soft DAISY Player est un logiciel pour PC qui permet aux déficients visuels de "feuilleter" facilement les livres numériques, par paragraphe et par page, et d'utiliser un signet pour retrouver l'endroit où ils se sont arrêtés. Il est doté d'un système intégré de synthèse de la parole à partir du texte qui permet de lire le texte à voix haute. Le Victor Reader Soft de Bookshare.org Edition est un logiciel qui ne permet de lire que le matériel DAISY téléchargé à partir de Bookshare.org.

Bookshare.org dessert également des institutions comme des établissements d'enseignement d'État, locaux et fédéraux, des institutions spécialisées à but non lucratif et divers services gouvernementaux fournissant du matériel adapté aux personnes handicapées. Des écoles ou des groupes peuvent aussi parrainer un accès indépendant en souscrivant un abonnement. Il est également possible d'ouvrir un compte groupé permettant à l'institution de télécharger un livre et de le fournir directement à un étudiant agréé dont le nom figure dans ledit compte.

Bookshare.org est un système en ligne qui met à disposition des livres adaptés, au format XML NISO/DAISY pour la prochaine génération de livres sonores et au format BRF pour les dispositifs ou imprimantes en braille.

La communauté des membres et les partisans de Bookshare.org ont largement contribué à créer et façonner sa collection. En numérisant un livre pour le proposer à la collection, un bénévole ou un membre de Bookshare.org peut rendre ce livre accessible à d'autres membres.

Benetech, un nouveau type d'entreprise à but non lucratif, parraine l'initiative Bookshare.org. Benetech a pour but d'associer l'activisme social aux méthodes et outils puissants de la communauté technologique. Benetech ne rejette pas la technologie, mais propose des produits et services d'intérêt social à des prix abordables, mais sans aucun intérêt financier pour une entreprise à but lucratif. Benetech a pris la suite de la société Arkenstone. En 1989, un groupe d'ingénieurs et de cadres de la Silicon Valley se sont posé la question suivante : "Pourquoi ne pourrait-on pas combiner la puissance considérable du PC à synthèse vocale avec la technologie du balayage pour créer un dispositif de lecture pratique et abordable pour les aveugles?" Le marché était limité et les entreprises commerciales n'étaient pas intéressées. Benetech a ainsi été créé sous la forme d'une entreprise à but non lucratif pour combler le fossé entre "le possible et le rentable".

Durant les 11 années d'existence d'Arkenstone, Benetech a vendu du matériel d'alphabétisation sous la marque Arkenstone dans une douzaine de langues à plus de 35 000 personnes dans 60 pays. Dès le début, son but était de donner aux personnes présentant des troubles visuels et des difficultés d'apprentissage les moyens d'utiliser des technologies de pointe pour parvenir à l'indépendance et accroître leur rentabilité au travail. Durant toutes ces années, 99% du budget des activités à but non lucratif provenait de la vente de produits.

Benetech, qui utilise un modèle de fonctionnement novateur pour atteindre des objectifs sociaux en matière d'éducation, d'emploi et d'indépendance, est devenu l'un des meilleurs exemples d'entreprise sociale de haute technologie. La ligne de produits d'Arkenstone a remporté un tel succès qu'une société à but lucratif l'a achetée, lui assurant ainsi capital de développement et durabilité. Les recettes tirées de la vente d'Arkenstone ont constitué le noyau de fonds propres de Benetech et le capital d'amorçage de Bookshare.org.

## B. Dispositions relatives à l'enseignement à distance

### 1. *Australie*

Les dispositions autorisant les institutions d'enseignement à distance à utiliser du matériel protégé par le droit d'auteur à des fins éducatives sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, y compris les limitations et les systèmes de licence réglementaire, figurent dans les chapitres VA et VB de la loi australienne sur le droit d'auteur. La rémunération au titre des dispositions de licence obligatoire est versée à la Copyright Agency Limited (CAL) (pour la reproduction d'œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales), et à Screenrights (pour les copies d'émissions de radio et de télévision).

Voici un aperçu des principales dispositions de cette loi :

Reproduction et communication d'œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales

Cette loi prévoit deux régimes applicables à la reproduction d'œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales par un établissement d'enseignement ou pour son compte, aux seules fins de ses activités pédagogiques.

Le premier, appelé régime applicable aux copies papier, s'applique lorsque les reproductions sont effectuées à partir de ressources imprimées telles que livres, journaux, revues, etc. Ces régimes couvrent, par exemple, la photocopie et le scannage des ressources imprimées. Le second, appelé régime applicable à la reproduction et la communication électroniques, s'applique lorsque les reproductions sont effectuées à partir de versions électroniques d'œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales. Ce régime couvre, par exemple, la copie d'un fichier numérique, ou l'impression à partir d'une version électronique. Il autorise également la communication d'œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et littéraires par un établissement d'enseignement ou pour son compte, aux seules fins de ses activités pédagogiques (par exemple en envoyant un fichier à des étudiants par courrier électronique, ou en mettant du matériel à la disposition d'étudiantes sur un site intranet sécurisé).

Ces deux régimes sont administrés par la CAL, et la quantité de matériel qui peut être reproduite ou communiquée est strictement limitée si des copies de l'œuvre sont disponibles dans le commerce. Un certain nombre de conditions d'ordre administratif doivent également être remplies, notamment en ce qui concerne le régime applicable à l'utilisation électronique.

La licence pour copie papier inclut désormais les copies papier à papier et les reproductions d'un support imprimé vers un support numérique. Conformément aux restrictions concernant les copies, les reproductions ci-après sont couvertes par ce régime de licence :

- numérisation à partir d'un imprimé et
- refrappe de copies papier puis stockage sur un support numérique.

Le point à retenir est que l'original doit être sur support papier, ce qui signifie que cette licence n'autorise pas la reproduction numérique à numérique – pour laquelle la nouvelle licence de reproduction et de communication électroniques est nécessaire.

La licence de reproduction et de communication électroniques pour les établissements d'enseignement concerne l'œuvre électronique originale et autorise les établissements d'enseignement à la reproduire et à la communiquer à leur personnel et à leurs étudiants. Cette œuvre déjà se trouver sous une forme électronique. Le système d'utilisation électronique varie selon le secteur d'enseignement et fonctionne dans des universités et des établissements d'enseignement technique et professionnel<sup>37</sup> (TAFE) depuis 2002. Des négociations sont en cours afin de déterminer la forme du système qui sera utilisé dans les écoles après 2005.

---

<sup>37</sup> Les établissements TAFE (*Technical and Further Education*) sont des institutions de formation technique et professionnelle.

En résumé, la licence de reproduction électronique à des fins éducatives :

- prévoit la reproduction électronique d'une forme électronique d'une œuvre, conformément aux restrictions concernant la copie;
- prévoit la communication d'une œuvre sous une forme électronique;
- prévoit que l'établissement d'enseignement et la CAL doivent s'entendre sur les questions et les procédures constituant tout système d'utilisation électronique, par exemple en ce qui concerne les paiements et les registres à tenir en matière d'utilisation;
- inclut les œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales;
- doit être utilisé aux seules fins éducatives de l'institution.

Aux termes de la licence, les copies électroniques et les communications électroniques doivent porter la mention prescrite de réserve du droit d'auteur. En outre, l'institution doit prendre toute mesure raisonnable afin que les copies communiquées ne puissent être reçues ou utilisées que par les personnes autorisées.

La portée de la licence en ce qui concerne l'étendue de l'autorisation de copie est la suivante :

Pour les œuvres littéraires et dramatiques :

- 10% du nombre de mots;
- la totalité de l'œuvre si elle n'est pas disponible dans le commerce;
- la totalité de l'œuvre si elle n'est pas disponible dans un délai raisonnable.

Pour les publications périodiques :

- un ou plusieurs articles s'ils concernent le même sujet.

Pour les œuvres musicales :

- 10%;
- la totalité de l'œuvre si elle n'est pas disponible dans le commerce;
- la totalité de l'œuvre si elle n'est pas disponible dans un délai raisonnable.

Pour les œuvres artistiques :

- La totalité de l'œuvre.

#### Copie et communication de matériel à partir d'émissions de télévision et de radiodiffusion

Un régime prévu dans la loi et géré par Screenrights autorise les établissements d'enseignement à copier du matériel à partir d'émissions de radiodiffusion et de télévision à des fins éducatives. Un certain nombre de conditions d'ordre administratif doivent être

satisfaites. Par exemple, certains renseignements doivent être consignés sur les copies papier ou analogiques de matériels copiés dans le cadre de ce régime, ou sur tout contenant dans lequel ces copies sont conservées.

Toutefois, ces dispositions n'autorisent pas les établissements d'enseignement à copier des films disponibles dans le commerce (par exemple à convertir du format VHS en DVD).

#### Licences supplémentaires pour la musique dans les écoles

Outre l'application des dispositions de la loi sur le droit d'auteur, la plupart des établissements d'enseignement primaire et secondaire ont passé un accord avec la Société australasienne des titulaires de droits d'auteur mécaniques (AMCOS) en vertu duquel ils sont autorisés à réaliser un nombre limité de photocopies de partitions de musique figurant dans le répertoire d'AMCOS lorsque l'école ou un membre du personnel possède une copie de cette musique. La plupart des établissements primaires et secondaires ont également conclu, séparément, un accord de licence commun avec l'AMCOS et l'Association australienne de l'industrie du disque (ARIA), qui les autorise à réaliser des enregistrements vidéo et audio de musique, y compris de musique enregistrée. La plupart des écoles (et beaucoup d'autres établissements d'enseignement) sont également couvertes par une licence de l'Association australasienne des droits d'exécution (APRA) pour l'exécution de musique en direct et enregistrée.

#### Étude de cas : la CAL, Australie – Le programme de matériel pédagogique numérique

La Copyright Agency Limited (CAL) est une société australienne de gestion des droits qui fait office d'interface entre les créateurs et les utilisateurs de matériel soumis au droit d'auteur. En sa qualité d'agent non exclusif d'octroi de licences autorisant la copie de leurs travaux par le public, la CAL est le principal représentant des auteurs, des journalistes, des artistes spécialisés dans le visuel, des photographes et des éditeurs.

La CAL a établi une méthodologie juridique et pratique à l'intention des particuliers, des entreprises et des pouvoirs publics en ce qui concerne la copie d'œuvres publiées. La CAL est seule habilitée à délivrer des affranchissements de droits d'auteur portant sur des centaines de milliers de livres, d'articles, d'essais et d'œuvres d'art. La société administre la reproduction de documents imprimés par les établissements d'enseignement, les organismes publics, les entreprises, les associations, les lieux de culte et d'autres organisations.

La CAL est l'agence attitrée d'octroi de licences pour les deux systèmes d'octroi de licences légales régissant l'utilisation dans l'enseignement d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans le cadre de la licence légale, le matériel de cours ne doit pas contenir plus de 10% d'un chapitre d'une publication. Pour se conformer à cette restriction, les enseignants en sont souvent réduits à panacher des contenus provenant de sources différentes, voire à se passer de documents qu'ils auraient souhaité ajouter. Ils sont également amenés à consacrer énormément de temps à la sélection d'extraits et à la mise en forme de documents afin de respecter les limites régissant la copie.

Les documents copiés dans le cadre de la licence légale ne peuvent pas, par ailleurs, être vendus à des fins lucratives. Les établissements d'enseignement et les imprimeurs ne sont dès lors pas incités à ajouter de la valeur au recueil de lectures, par exemple en y insérant leurs propres documents supplémentaires ou en fournissant un CD-ROM contenant les mêmes documents en complément du recueil de lectures.

Les dirigeants de la CAL ont pris conscience des limites imposées par cette situation et du fait qu'elle ne permet pas toujours aux établissements d'enseignement de fournir à leurs étudiants le matériel pédagogique le plus adéquat et de la meilleure qualité. C'est pourquoi la CAL a créé un programme de licences volontaires dont il assure une promotion active. Il s'agit de faire office d'intermédiaire entre les éditeurs et les établissements d'enseignement pour faciliter la mise en place d'un système plus souple et bénéficiant à toutes les parties afin d'octroyer des licences sur les contenus édités de manière à les rendre accessibles aux étudiants. À cette fin, la CAL propose plusieurs types de licences volontaires qui ne sont pas soumises aux mêmes restrictions que la licence légale.

C'est ainsi qu'à vu le jour le programme relatif au matériel pédagogique numérique, lequel facilite la distribution numérique de contenus à des fins d'enseignement et permet de rationaliser la production et la gestion des droits dans le cadre de la licence volontaire. Le programme relatif au matériel pédagogique numérique et la licence volontaire constituent un complément à la licence légale existante et donnent aux établissements d'enseignement des possibilités plus étendues en matière de compilation de matériel pédagogique.

Le programme relatif au matériel pédagogique numérique utilise la technique de l'identificateur d'objet numérique (DOI)<sup>38</sup> pour automatiser le processus de gestion des droits d'auteur dans le cadre de la licence volontaire.

Le programme relatif au matériel pédagogique numérique fonctionne de la manière suivante :

La CAL tient à jour une base de données contenant des informations sur les contenus – notamment des chapitres de livres, des articles de revues et des coupures de presse – qui est accessible via le programme relatif au matériel pédagogique numérique. La base de données intègre des métadonnées sur chaque article, à la manière d'un catalogue de bibliothèque, et la technique DOI est utilisée comme identifiant unique, à l'instar de l'ISBN pour les publications imprimées.

Les éditeurs souhaitant rendre des contenus disponibles au moyen du programme de licence volontaire les conservent dans leurs propres systèmes, ce qui leur confère un contrôle total sur la sécurité. Une fois les contenus disponibles, les éditeurs communiquent des informations sur chaque unité de contenu à la base de données de la CAL.

Les enseignants utilisent ensuite l'interface de recherche de la CAL pour découvrir le matériel numérique, le prévisualiser et y accéder. Ils compilent les documents dont ils ont besoin pour leurs cours et enregistrent cette compilation au moyen de la base de

---

<sup>38</sup>Voir <http://www.doi.org>.



données de la CAL. La CAL négocie avec les éditeurs afin que l'éventail de contenus disponibles soit aussi large que possible, mais les compilations réalisées par les enseignants ne sont nullement limitées aux articles actuellement fournis par les éditeurs. De fait, les établissements éducatifs peuvent générer et héberger leurs propres contenus et les enregistrer auprès de la base de données de la CAL comme le ferait un éditeur. Lorsque des contenus d'éditeurs ne sont pas disponibles, la CAL peut servir d'intermédiaire pour négocier des droits sur ce matériel.

Les contenus numériques – qui prennent généralement la forme de documents Adobe Portable Document Format (PDF) – peuvent être téléchargés des serveurs des éditeurs vers le centre d'archivage de l'établissement d'enseignement. Le recueil de lectures compilé peut alors être imprimé en y ajoutant des instructions d'impression telles que le papier d'impression, la reliure et le nombre de copies.

Une fois arrivé au centre d'archivage, ce même contenu peut également être mis en ligne à destination des étudiants pour autant que ces derniers soient des utilisateurs authentifiés. Si le centre d'archivage est relié aux systèmes d'information comptable de l'établissement, le paiement des droits d'auteur au titre des œuvres imprimées ou consultées en ligne peut être généré automatiquement.

La CAL a mené, entre autres, un essai commercial à l'Open Learning Institute of TAFE (OLI) du Queensland (un établissement public), dans le but de mieux cerner la problématique entourant la production de matériel pédagogique à l'aide du programme relatif au matériel pédagogique numérique, et ce dans le cadre d'une licence volontaire. Cet essai, qui s'est déroulé de mars à septembre 2004, a donné les résultats suivants :

- création d'un éventail de matériels pédagogiques estampillés OLI et affranchis de droit d'auteur, enregistrés à l'aide de numéros DOI;
- enregistrement de ces matériels comme outils pédagogiques se prêtant à une distribution sous divers formats;
- enregistrement à un niveau adapté de granularité d'une sélection de matériels concédés sous licence par un éditeur tiers par le biais du programme relatif au matériel pédagogique numérique de la CAL;
- enregistrement de mallettes pédagogiques incluant des outils d'enseignement et d'autres objets;
- renforcement de la capacité à mêler des fragments de publications commerciales répertoriées sous un numéro DOI à des documents numérisés internes afin de créer des ensembles de cours pouvant être imprimés à la demande;
- acquisition d'une meilleure compréhension des questions sous-jacentes portant notamment sur le maniement des métadonnées et la constitution de mallettes pédagogiques;
- documentation de procédures et de normes en vue de la mise en œuvre du programme relatif au matériel pédagogique numérique;

- évaluation des avantages apportés à l'OLI par le programme relatif au matériel pédagogique numérique.

La mise à disposition de contenus émanant d'éditeurs est primordiale pour assurer la viabilité et l'utilisation de cette méthode pour la publication de matériel pédagogique. La CAL a négocié avec John Wiley & Sons l'octroi de droits et la mise à disposition des fichiers requis. Les conditions de cette mise à disposition sont détaillées dans un contrat signé entre la CAL et l'OLI. Elles incluent le droit pour l'OLI d'imprimer une copie et de transmettre un fichier numérique à l'étudiant. En vertu des conditions et modalités du contrat, les étudiants de l'OLI sont également autorisés à imprimer une copie du fichier numérique.

En sa qualité de société de perception officielle en Australie, la CAL entretient d'étroites relations avec des centaines de maisons d'édition à l'échelle nationale et internationale. Elle s'emploie par ailleurs à obtenir des contenus en faveur de diverses initiatives qui s'appuieront sur le programme relatif au matériel pédagogique numérique. Les contenus en question incluent du matériel granulaire et affranchi de droits d'auteur tels que des chapitres de livres et des articles de revues.

La CAL étend ainsi la base de contenus disponibles via le programme relatif au matériel pédagogique numérique en l'alimentant avec du matériel national et international. Elle s'efforce également d'obtenir des mandats imprimés et numériques pour des contenus supplémentaires. Cette tendance permettra à une grande quantité de contenus provenant d'éditeurs de parvenir aux consommateurs dans toute une gamme de formats imprimés ou numériques.

La CAL collabore étroitement avec le personnel de l'OLI pour définir les flux d'informations et les flux financiers liés aux sommes à verser à la CAL au titre des contenus consommés. Selon la CAL, le contenu est réputé "consommé" au moment même où les étudiants s'inscrivent au cours. Ce modèle a dès lors permis à l'OLI de créer et de produire des contenus sans avoir à supporter une explosion des coûts de consommation.

La CAL a fourni à l'OLI un canevas de métadonnées mis au point lors de projets de blocs de cours antérieurs. L'OLI a enregistré le recueil de lectures compilé au moyen de ce canevas. La CAL a attribué à l'OLI un préfixe DOI lui permettant d'enregistrer des éléments au moyen d'identifiants générés par ses systèmes internes. L'OLI est ainsi en mesure de générer des DOI pouvant être traités par ses systèmes financiers et de comptabiliser automatiquement les coûts de licence lors du processus de production.

Lorsque la compilation est enregistrée dans la base de données du programme relatif au matériel pédagogique numérique de la CAL, le processus attribue automatiquement un DOI à la compilation et saisit les métadonnées correspondant à chaque œuvre figurant dans le recueil de lectures. Cette procédure constitue un élément clé du processus d'établissement de rapports sur la gestion des droits.

Devant les réserves émises par les maisons d'édition, l'OLI a chargé des experts indépendants d'évaluer ses processus d'impression et d'autres aspects liés à la sécurité des fichiers. Ces derniers sont arrivés à la conclusion que la sécurité de l'impression à TAFE OLI était suffisante pour que les maisons d'édition n'aient pas à s'inquiéter à court

et moyen terme. À long terme, les imprimeurs et les établissements d'enseignement devront toutefois veiller à ce que les maisons d'édition soient convaincues de la sécurité de leurs procédures et de leurs systèmes en ce qui concerne le maniement de documents protégés au titre du droit d'auteur.

Pour la publication au format électronique de matériel sous licence, l'infrastructure Internet et le système de gestion documentaire de l'OLI offrent un modèle de sécurité restreignant l'accès au matériel sous contrôle aux seuls étudiants authentifiés.

## 2. République de Corée

La loi sur le droit d'auteur de 1989, telle qu'amendée, prévoit un certain nombre d'exceptions en matière d'enseignement. L'article 23 de la loi dispose ce qui suit :

### “Article 23

“1) Une œuvre déjà publiée peut être reproduite dans des manuels scolaires dans la mesure jugée nécessaire à des fins éducatives pour les établissements du secondaire, leurs équivalents ou des établissements d'un niveau inférieur.

“2) Les établissements d'enseignement régis par des lois spéciales, ou par la loi sur l'éducation, ou ceux gérés par l'État ou par une collectivité locale sont autorisés à diffuser ou à reproduire une œuvre déjà publiée dans la mesure jugée nécessaire à des fins éducatives.

“3) Quiconque entend exploiter une œuvre au sens des paragraphes 1) et 2) est tenu de verser une indemnité au titulaire du droit d'auteur économique tel que décidé et annoncé officiellement par le ministre de la Culture et du Tourisme, et ce conformément aux critères d'indemnisation énoncés au sous-paragraphe 1 de l'article 82, ou est tenu de mettre celle-ci en dépôt comme prescrit par le décret présidentiel. La diffusion ou la reproduction d'une œuvre faite dans des établissements du secondaire, leurs équivalents ou des établissements d'un niveau inférieur, comme indiqué au paragraphe 2), ne donne pas obligatoirement lieu au versement d'une indemnité”.

### Étude de cas : la République de Corée

Plusieurs entreprises basées en République de Corée sont spécialisées dans le développement de techniques de gestion numérique des droits. Fasoo et Digicaps sont au nombre des plus importantes.

Fondée en 2000, Fasoo.com a posé plusieurs jalons d'importance en matière de techniques de gestion numérique des droits, notamment grâce au lancement des premiers services commerciaux de gestion numérique des droits en 2000, de solutions de gestion numérique des droits offertes aux entreprises en 2001 et de services personnels de gestion numérique des droits en 2002.

Fasoo a axé son activité sur la sécurité sur le lieu de travail en fournissant des solutions de gestion numérique des droits permettant de prévenir tout abus de contenus numériques, tout vol de documents d'entreprise ainsi que toute consultation non contrôlée d'informations à caractère privé.

Les solutions professionnelles en matière de gestion numérique des droits développées par Fasoo sont désormais mises en œuvre dans plus de 100 entreprises et le nombre total d'utilisateurs dépasse 250 000. Fasoo fournit également des services personnels de gestion numérique des droits destinés aux particuliers et des services de gestion numérique des droits à destination des entreprises spécialisées dans le commerce de contenus.

Comme précisé ci-dessus, plusieurs des solutions relatives à la gestion numérique des droits mises au point par Fasoo sont destinées aux environnements commerciaux. L'entreprise a également conclu un partenariat avec Credu, le principal fournisseur de services commerciaux d'enseignement à distance en République de Corée, notamment pour le compte du marché professionnel. Credu fournit ainsi plus de 700 modules d'enseignement en ligne à quelque 300 000 étudiants.

Si la société Credu produit une partie de son propre matériel pédagogique, elle achète également ou prend sous licence de nombreux produits développés par des tiers, qu'il s'agisse d'auteurs individuels ou d'autres entreprises commerciales. Une grande partie de ses activités consiste donc à assurer la gestion des droits attachés à ces matériels dans le respect de la législation sur le droit d'auteur en vigueur. À cette fin, l'entreprise a adopté les techniques de gestion numérique des droits développées par Fasoo pour automatiser certains aspects de la gestion des droits dans la mesure où les techniques de gestion numérique des droits fournissent les fonctionnalités nécessaires à ladite gestion des droits, que ce soit pour ce qui concerne le téléchargement ou la transmission en continu des supports d'enseignement aux étudiants, tout en permettant de mesurer l'interaction des étudiants vis-à-vis du système, une donnée clé pour juger de la participation aux cours.

Credu dispose de son propre système d'authentification reposant sur les justificatifs d'identité émis par l'entité locale dont l'étudiant est membre, à savoir son entreprise ou l'établissement dans lequel il étudie.

Autre fabricant de pointe de techniques de gestion numérique des droits, Digicaps propose de son côté une gamme comprenant des solutions mobiles et eBook ainsi que des produits généraux destinés aux médias. Plus d'informations sous :  
<http://www.digicaps.com/eng/Company/Ceo.asp>.

### 3. *Espagne*

Dans son article 32, la loi existante stipule qu'il est permis à des fins d'enseignement ou de recherche d'inclure des extraits d'œuvres de tiers, qu'il s'agisse d'œuvres écrites, sonores ou audiovisuelles. Cette exception s'applique uniquement à des œuvres de tiers publiées, à condition toutefois qu'elles soient uniquement utilisées à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique. La source et le nom de l'auteur doivent alors être mentionnés.

Le considérant 14) de la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur dispose :

“La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des limitations ou exceptions dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement”.

Le projet de loi, actuellement devant le Parlement espagnol et destiné à la transposition dans le droit ibérique de la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur, prévoit ce qui suit :

Article 32.1), premier paragraphe. Citations et illustrations à des fins d'enseignement.

“Il est licite d'inclure dans ses propres œuvres des extraits d'œuvres de tiers, qu'elles soient de nature écrite, sonore ou audiovisuelle, ainsi que des œuvres isolées relevant des arts visuels ou de la photographie figurative, à condition toutefois que les œuvres concernées aient déjà été divulguées et qu'elles soient incluses à titre de citation ou à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique. Elles ne pourront cependant être utilisées de la sorte qu'à des fins d'enseignement ou de recherche et dans la mesure justifiée par l'objet de l'inclusion en question. La source et le nom de l'auteur de l'œuvre devront être mentionnés”.

Article 32.2)

“La communication au public, la reproduction et la distribution ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont réalisées par des professeurs dans le cadre de leur “activité normale” et lorsqu'elles portent sur des fragments d'œuvres ou sur des œuvres isolées relevant des arts visuels ou de la photographie figurative, à l'exception des livres de cours et des manuels universitaires, et pour autant que ces actes soient accomplis à des fins exclusivement éducatives dans les salles de classe, dans la mesure justifiée par le but non commercial, que les œuvres concernées aient déjà été publiées et, à moins d'une impossibilité manifeste, sous réserve de citation de la source et de l'auteur de l'œuvre. Cette limitation ne porte toutefois pas sur des compilations, sur des recueils de fragments d'œuvres ou sur des œuvres isolées dans le domaine des arts visuels et de la photographie figurative”.

Aucune modification n'a été proposée en ce qui concerne la “Reproduction et le prêt à titre gracieux au sein d'établissements spécifiques” de l'article 37, qui stipule :

Article 37

“1) Les détenteurs de droits d'auteur ne sont pas autorisés à s'opposer à la reproduction d'œuvres si elle est réalisée à des fins non lucratives par des musées, des bibliothèques, des discothèques, des cinémathèques, des archives journalistiques ou des archives publiques ou faisant partie intégrante d'établissements à caractère culturel ou scientifique, et si la reproduction est réalisée à des fins exclusivement de recherche.

“2) Les musées, archives, bibliothèques, archives journalistiques, discothèques ou cinémathèques publics ou faisant partie intégrante d'établissements à caractère culturel, scientifique ou éducatif général et à but non lucratif ou d'établissements d'enseignement intégrés dans le système éducatif espagnol, n'ont pas à solliciter d'autorisation après des titulaires de droits d'auteur ni à leur verser de rémunération pour les prêts qu'ils consentent”.

Toutefois, le nouveau paragraphe 3 introduit, presque littéralement, la limitation telle qu'elle existe dans l'article 5.3) n) de la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur. En conséquence, aucune autorisation n'est nécessaire pour la communication à des particuliers, à des fins de recherche, au moyen de terminaux spécialisés situés dans les locaux des établissements visés au paragraphe précédent, d'œuvres et d'autres objets protégés faisant partie de leur collection et non soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence.

#### 4. *Royaume-Uni*

Comme mentionné ci-dessus, le considérant 14) de la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur reconnaît expressément la nécessité d'un certain nombre d'exceptions dans l'intérêt du public lorsque les buts poursuivis relèvent de l'éducation ou de l'enseignement.

Les articles 5.2) c) et 4) permettent aux États membres de prévoir des exceptions aux droits de reproduction et de distribution dans le cas d'actes spécifiques de reproduction accomplis par des établissements d'enseignement et ne visant pas à leur procurer un bénéfice économique ou commercial, qu'il soit direct ou indirect.

Les articles 5.3) a) et 4) permettent également une exception aux droits de reproduction, aux droits de communication au public et aux droits de distribution lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.

Le considérant 42) de la directive dispose ce qui suit :

“Lors de l'application de l'exception ou de la limitation prévue pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche scientifique non commerciales, y compris l'enseignement à distance, la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard”.

Le Royaume-Uni a modifié sa législation sur le droit d'auteur en octobre 2003 pour l'aligner sur la directive. Les amendements aux exceptions lorsque les buts poursuivis sont de nature éducative se trouvent aux articles 32 à 36 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins, les modèles et les brevets.

L'article 32 traite des processus d'enseignement et d'examen au sens large et ne se limite pas, contrairement aux dispositions des autres sections, aux actes accomplis au sein d'un établissement d'enseignement. Il stipule que la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou afin de préparer ces activités ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question pour autant que la copie :

- soit réalisée par la personne dispensant ou recevant l'enseignement;
- ne soit pas réalisée au moyen d'un processus de reprographie;
- soit accompagnée d'une mention suffisamment explicite de l'œuvre et du fait que l'enseignement est à but non commercial.

S'agissant d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques mises à la disposition du public, la restriction du contexte à l'enseignement non commercial ne s'applique pas à condition que la reproduction constitue un acte loyal envers l'œuvre en question. Contrairement au droit des États-Unis d'Amérique, le droit britannique ne définit aucun critère officiel en ce qui concerne la notion d'usage loyal. Les aspects à prendre en compte afin de juger du caractère loyal d'un acte ont été mis en évidence par la jurisprudence. Ils incluent :

- la mesure dans laquelle l'acte présumé porter atteinte concurrence l'exploitation de l'œuvre par le titulaire du droit d'auteur;
- la question de savoir si l'œuvre a ou non été publiée;
- l'ampleur de l'utilisation et l'importance de ce qui a été reproduit.

D'autres exceptions relevant de l'usage éducatif d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont prévues aux articles 33 (réalisation d'anthologies à des fins d'enseignement), 34 (interprétation, exécution ou présentation d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement) et 35 (enregistrement d'émissions par des établissements d'enseignement).

La reproduction reprographique réalisée par ou au nom d'un établissement d'enseignement à des fins d'enseignement non commercial ne porte pas atteinte au droit d'auteur qui protège l'œuvre ou sa disposition typographique pour autant qu'elle soit accompagnée d'une mention suffisamment explicite de l'œuvre. Par ailleurs, il est interdit de copier plus de 1% d'une œuvre par trimestre civil (c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars et ainsi de suite).

#### Étude de cas : l'Open University du Royaume-Uni

L'Open University (OU) est la seule université du Royaume-Uni qui soit dédiée à l'enseignement à distance. Elle a d'ailleurs été la première université d'enseignement à distance de la planète à connaître le succès. Créée dans les années 60, en pleine période d'explosion des technologies, l'Open University devait aux yeux de ses fondateurs permettre aux personnes n'ayant pas eu la chance de fréquenter les campus universitaires de suivre un enseignement supérieur de qualité grâce aux techniques modernes de communication.

Quelque 150 000 étudiants de premier cycle et plus de 30 000 de deuxième et troisième cycles sont inscrits à l'OU, dont 10 000 handicapés. La quasi-totalité des étudiants suivent des études à temps partiel. Près de 70% des étudiants de premier cycle exercent un emploi à temps complet. Plus de 50 000 étudiants perçoivent une aide de leur employeur pour financer leur formation. Environ 11 000 personnes suivent actuellement des cours en vue d'obtenir des diplômes d'enseignement supérieur de l'OU.

La majorité des cours de l'OU peuvent être suivis dans toute l'Europe. Certains sont même disponibles dans de nombreuses autres régions du monde. Plus de 25 000 étudiants inscrits à l'OU vivent ainsi hors du Royaume-Uni.

Le style d'enseignement dispensé par l'OU porte le nom de "supported open learning" (télé-enseignement tutoriel). En trois décennies, il a embrassé une grande variété de nouveaux supports en faveur de l'enseignement et de l'apprentissage. Les cassettes audio, puis vidéo, ont permis aux étudiants d'acquérir une plus grande autonomie. Dans les années 80, les ordinateurs personnels ont ouvert de nouvelles possibilités fascinantes pour de nombreux cours. Au milieu des années 90, l'OU a commencé à recourir massivement à l'Internet, ce qui lui a permis de devenir une des universités en ligne les plus importantes du monde. Aujourd'hui, plus de 180 000 étudiants accèdent depuis chez eux aux sites en ligne de l'OU :

- Chaque semaine, 25 000 étudiants peuvent consulter leur bulletin de notes en ligne; lorsque les résultats des examens paraissent, 85 000 étudiants en prennent connaissance par l'Internet; le site d'assistance aux étudiants recense quelque 70 000 consultations de pages chaque semaine;
- l'Open Library recense plus de 2,5 millions de consultations de pages par an; 110 000 étudiants recourent au système de conférences, et
- 16 000 conférences sont organisées, dont 2000 sous le contrôle et la modération des étudiants eux-mêmes.

Cet usage intensif permet au corps enseignant et administratif de l'OU de faire œuvre de pionniers en matière de recherches sur les approches les plus efficaces dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage en ligne et ainsi de conférer à l'OU une place de leader mondial dans ce domaine.

L'OU produit également des émissions télévisées diffusées aux heures de grande écoute, par exemple *Rough Science*, *Renaissance Secrets* et *Someone to Watch Over Me*, qui ont été visionnées par des millions de téléspectateurs et qui ont été encensées par la critique.

Du fait des méthodes d'enseignement innovantes mises en place par l'OU, des questions complexes se posent en matière de droits. En effet, si l'OU est fortement dépendante de matériels commerciaux tiers protégés au titre du droit d'auteur, elle produit elle-même et vend de nombreux matériels pour son propre compte.

Le respect de la législation sur le droit d'auteur est donc un élément clé des activités de l'OU. Et, du fait de la vaste répartition géographique des étudiants suivant les cours de l'OU, elle attache une grande importance à une disposition particulière de la directive de l'Union européenne sur le droit d'auteur :

#### Article 5

##### Limitations et exceptions

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations ou exceptions aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants :



n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2.c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence.

L'OU dispose d'un service spécifique doté d'une compétence interfacultaire en matière de gestion des droits, qu'ils se rapportent à ses propres matériels ou à ceux concédés sous licence par des tiers. La stratégie suivie en matière d'affranchissement de droits inclut les points suivants :

- une approche globale de la gestion des droits;
- un affranchissement direct des droits auprès des éditeurs commerciaux;
- un partenariat avec les fournisseurs tiers de contenus et
- la détermination et l'application d'exceptions aux droits d'auteur adaptées et de procédures alternatives de gestion des droits.

#### Une approche globale

Vu l'envergure internationale de l'OU, ses procédures de gestion des droits doivent impérativement permettre une exploitation internationale tant de ses propres contenus que de ceux de tiers. Il importe ainsi que le système de gestion des droits permette à l'OU d'obtenir les droits de traduction nécessaires au niveau international.

#### Affranchissement direct des droits

L'essentiel de la procédure de gestion des droits consiste en des négociations directes avec des éditeurs commerciaux pour ce qui est de l'utilisation de leurs matériels dans les programmes d'étude de l'OU. De plus en plus, cette dernière cherche à standardiser les conditions et à automatiser les processus permettant un affranchissement des droits de tiers. Elle met également en place des accords-cadres avec les principaux fournisseurs de contenus, de manière que seules les questions spécifiques relatives à des éléments de contenu bien précis nécessitent la conclusion d'accords ad hoc.

L'affranchissement des droits doit garantir la fourniture de copies papier et électroniques et permettre de répondre aux exigences de la procédure global telles que décrites ci-dessus.

L'OU revendique 95% de réussite pour ce qui est de ses activités d'affranchissement des droits.

#### Partenariat avec les fournisseurs tiers de contenus

Dans le cadre de ses relations avec les grands fournisseurs tiers de contenus, l'OU s'attache également à mettre sur pied des activités de marketing et d'exploitation des matériels pédagogiques. Compte tenu des débouchés offerts par l'OU, les opportunités de partenariat avec l'OU s'offrant aux éditeurs commerciaux ne sont pas négligeables. L'OU dispose par ailleurs d'un certain nombre d'accords de coproduction, notamment avec la BBC.

Recours aux exceptions et à une gestion alternative des droits

L'OU s'attache à mettre à profit les exceptions prévues à différentes fins dans toute la mesure autorisée par les diverses législations pertinentes. Elle ne se considère dès lors pas tenue de travailler en mettant uniquement à profit les exceptions prévues à des fins d'enseignement. Le cas échéant, elle peut par exemple invoquer les exceptions prévues à des fins de critique, de recherches privées et de reportage. Cette approche contraint toutefois l'OU à adopter des politiques spécifiques de gestion des risques pour le cas où certains des actes qu'elle accomplit pourraient être considérés comme n'entrant pas dans le champ des exceptions invoquées.

### 5. *États-Unis d'Amérique*

Avant 2001 et la promulgation de la loi sur l'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur (loi TEACH), les exceptions au droit d'auteur admises par la loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique pour ce qui est des usages à des fins éducatives étaient celles découlant des dispositions sur l'usage loyal visées à l'article 107 et celles instaurées par l'exemption à la loi de 1976 sur le droit d'auteur pour la diffusion de l'instruction.

L'exemption à la loi de 1976 sur le droit d'auteur pour la diffusion de l'instruction prévoyait ce qui suit :

L'article 110.2) autorisait "l'interprétation ou exécution" d'une "œuvre littéraire non dramatique ou d'une œuvre musicale" ou la "présentation" de "toute œuvre", "dans une transmission ou au cours de celle-ci" :

- si l'interprétation ou exécution, ou la présentation, faisait "régulièrement partie" des "activités d'enseignement" d'un organisme public ou d'un établissement d'enseignement à but non lucratif;
- si l'interprétation ou exécution, ou la présentation, était "directement associée au contenu pédagogique de la transmission", auquel elle apportait une "contribution appréciable" et
- si la transmission était "destinée essentiellement" :

1) à être reçue dans des salles de classe ou autres locaux similaires consacrés normalement à l'enseignement, ou

2) à être reçue par des personnes auxquelles elle était adressée en raison de leur handicap ou d'autres circonstances particulières les empêchant de se rendre dans des salles de classe ou autres locaux similaires consacrés normalement à l'enseignement, ou

3) à être reçue par des responsables ou par des employés d'organismes publics dans le cadre de leurs fonctions officielles ou de leur poste.

Avec le temps et le progrès technique, ces dispositions sont devenues de plus en plus obsolètes. Leurs limites sont apparues et des incertitudes se sont fait jour quant à l'application de ces dispositions aux systèmes et formats de l'enseignement à distance, dont l'importance ne cessait de croître. Voici quelques-unes des questions qui se sont alors posées :

- Les dispositions s'appliquaient-elles aux transmissions numériques?
- Couvraient-elles la reproduction d'œuvres (en plus de leur présentation, de leur interprétation et de leur exécution), qui constitue un pan essentiel du processus de transmission numérique?
- L'exemption relative à l'interprétation et l'exécution était-elle limitée à certains types d'œuvres? Elle ne couvrait pas l'interprétation et l'exécution d'œuvres "littéraires dramatiques et musicales" ou d'œuvres "audiovisuelles".
- La transmission n'était-elle autorisée qu'à destination d'un lieu et d'un public particuliers et limités?

Le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) de 1998 a pris acte de ce besoin de changement en stipulant à l'article 403 a) :

"Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Registre des droits d'auteur ... soumettra au Congrès des recommandations quant à la manière de promouvoir l'enseignement à distance grâce à des techniques numériques, y compris des réseaux numériques interactifs, tout en préservant un juste équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et les besoins des utilisateurs d'œuvres protégées. Ces recommandations incluront les éventuelles dispositions légales jugées appropriées par le Registre des droits d'auteur afin d'atteindre l'objectif énoncé à la phrase précédente".

Dans son rapport sur le droit d'auteur et l'enseignement à distance numérique<sup>39</sup> publié en mai 1999, le Registre des droits d'auteur concluait notamment que :

- Avec la promulgation de l'article 110 en 1976, le Congrès avait déjà établi que "l'interprétation, l'exécution ou la présentation d'œuvres protégées dans le cadre de l'enseignement devait être autorisée sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une licence ou d'invoquer la notion d'usage loyal".
- Les "caractéristiques techniques" des transmissions numériques avaient rendu les dispositions relatives à "l'enseignement à distance" telles qu'énoncées à l'article 110.2) "inapplicables aux méthodes les plus avancées utilisées pour dispenser un enseignement".
- "Sans amendement visant à tenir compte de ces nouvelles techniques, la politique sous-tendant la loi ne cessera de s'affaiblir".
- L'article 110.2) devrait être amendé "en maintenant un équilibre similaire" entre les intérêts des titulaires de droits d'auteur et ceux des utilisateurs des œuvres.

---

<sup>39</sup> Informations disponibles à l'adresse [http://www.copyright.gov/reports/de\\_rprrt.pdf](http://www.copyright.gov/reports/de_rprrt.pdf).

Ce rapport formulait en outre des recommandations quant à la manière d'actualiser la loi. Il préconisait que cette dernière s'emploie à :

- préciser que le terme “transmission” recouvrait la transmission par voie numérique;
- étendre l'exception aux droits de reproduction et de distribution, mais seulement dans la mesure nécessaire sur le plan technique pour transmettre par voie numérique l'interprétation, l'exécution ou la présentation d'œuvres entrant dans le champ d'application de l'exemption;
- garantir que l'interprétation, l'exécution ou la présentation bénéficiant de l'exemption soit analogue à ce qui se déroule lors d'un cours dispensé dans une salle de classe en exigeant qu'elle soit réalisée par ou sous la direction d'un enseignant;
- remplacer les limitations liées aux salles de classe par une clause spécifiant que les transmissions sont exemptées uniquement si elles sont destinées à des étudiants inscrits au cours (indépendamment du lieu où ils se trouvent);
- conditionner l'application de l'exemption aux transmissions numériques à la mise en place de garanties supplémentaires, notamment d'ordre technique, contre la copie et la distribution non contrôlées;
- maintenir la limitation du champ d'application aux établissements d'enseignement à but non lucratif;
- étendre la portée de l'exception aux œuvres audiovisuelles, aux enregistrements sonores, aux œuvres littéraires dramatiques et aux œuvres musicales, à condition toutefois qu'il s'agisse de fragments desdites œuvres, que ces dernières soient étudiées en cours, qu'elles n'aient pas été produites dans un but essentiellement éducatif et qu'elles aient été réalisées à partir d'une copie licite et
- exempter les enregistrements provisoires qui sont nécessaires à la transmission asynchrone à destination des étudiants inscrits.

À la suite de ces recommandations, la loi TEACH a été adoptée par le Congrès et promulguée par le Président Bush en novembre 2002, dans le cadre du *21st Century Department of Justice Appropriations Authorization Act*, P.L.107-273 (Titre III, sous-titre C, section 13301 – *Educational Use Copyright Exemption*).

Les principales dispositions de la loi TEACH en termes de champ d'application et de mise en œuvre des exceptions sont les suivantes :

#### Œuvres couvertes par l'exemption

- L'interprétation ou l'exécution de tous les types d'œuvres est autorisée, mais seuls des fragments raisonnables et limités d'œuvres autres que les œuvres littéraires non dramatiques et les œuvres musicales peuvent être interprétés ou exécutés;

- La présentation de tous les types d'œuvres est autorisée, mais seulement dans une proportion [de l'œuvre] comparable à celle qui serait normalement présentée lors d'un cours dispensé en classe.

#### Entités habilitées à effectuer des transmissions

L'exception s'applique exclusivement aux organismes publics et aux établissements d'enseignement à but non lucratif agréments. L'agrément est défini par la loi en fonction de la qualification de l'établissement et non en fonction des cours ou programmes spécifiques qu'il propose.

#### Critères d'usage nécessaires

La transmission exemptée doit être effectuée par, sur les instructions de ou sous la supervision concrète d'un professeur et faire partie intégrante d'une session de cours proposée dans le cadre régulier d'une activité éducative systématique. Par "supervision concrète", on n'entend pas obligatoirement une supervision constante en temps réel ou une approbation préalable; ce terme couvre une utilisation asynchrone par des étudiants, dans le contexte de laquelle une "session de cours" désigne une période pendant laquelle l'étudiant est connecté au serveur et, par conséquent, dont la durée peut varier selon les besoins de l'étudiant et la nature du cours. Le contenu de la transmission doit être directement associé au contenu pédagogique de la transmission et apporter une contribution appréciable à celui-ci.

#### Limitations du champ d'application

Sont exclues de l'exception les œuvres produites ou commercialisées essentiellement à des fins d'interprétation, d'exécution ou de présentation dans le cadre d'activités d'enseignement transmises au moyen de réseaux numériques. Sont également exclues les interprétations, exécutions ou présentations réalisées au moyen d'une copie n'ayant pas été réalisée et acquise de manière licite conformément à la loi sur le droit d'auteur.

La transmission doit être destinée exclusivement et, dans la mesure où la technique le permet, la réception doit être limitée aux étudiants officiellement inscrits au cours ou aux employés des organismes publics dans le cadre de leurs fonctions officielles ou de leur poste. Cette exigence vise à imposer une identification des destinataires autorisés et à limiter la réception de la transmission par ces derniers au moyen d'un système d'authentification.

#### Autres clauses de sauvegarde pour faire face aux nouveaux risques

L'entité à l'origine de la transmission doit édicter des politiques en matière de droit d'auteur, et notamment prévoir une mention indiquant aux destinataires que les documents sont susceptibles d'être protégés au titre du droit d'auteur; elle doit également fournir aux facultés, aux étudiants et au personnel concerné des informations décrivant avec exactitude la législation sur le droit d'auteur et incitant à la respecter. L'entité émettrice doit prendre des mesures techniques pour éviter i) toute rétention d'une œuvre dans un format accessible par des destinataires pour une durée excédant celle de la session de cours et ii) toute redistribution non autorisée dans un format accessible par des destinataires. De plus, l'entité émettrice doit s'abstenir d'adopter un comportement dont on peut raisonnablement prévoir qu'il va interférer avec les mesures techniques prises par les titulaires de droits d'auteur pour prévenir ce type de rétention ou de redistribution.

La loi ne permet pas la conversion d'œuvres du format imprimé (analogique) au format numérique, sauf 1) si aucune version numérique n'est à la disposition de l'entité émettrice ou 2) si la version numérique disponible est protégée par des mesures techniques qui empêchent son utilisation à des fins d'interprétation, d'exécution ou de présentation autorisées par la loi.

#### Copies transitoires et temporaires

Les entités émettrices en général ne peuvent pas être poursuivies pour atteinte au droit d'auteur en raison d'un stockage transitoire ou temporaire de matériel résultant du processus technique automatisé de transmission, pour autant que les copies transitoires et temporaires stockées dans le système ou sur le réseau contrôlé ou exploité par l'entité émettrice ne soient pas conservées dans le système ou sur le réseau de sorte qu'elles soient facilement accessibles à des personnes autres que les destinataires prévus ou qu'elles soient facilement accessibles aux destinataires prévus pour une période plus longue que raisonnablement nécessaire pour faciliter les transmissions pour lesquelles elles ont été réalisées.

#### Enregistrements éphémères

Afin de faciliter une utilisation asynchrone à titre éducatif, les entités émettrices sont autorisées à charger une ou plusieurs copies de l'interprétation, de l'exécution ou de la présentation autorisée sur leurs serveurs, pour autant que ces copies soient conservées et utilisées exclusivement par l'entité émettrice qui les a réalisées, qu'elles ne donnent pas lieu à de nouvelles copies (sauf dans la mesure admise par l'exemption) et qu'elles soient utilisées exclusivement pour des transmissions autorisées en vertu de l'exemption.

La loi impose en outre l'établissement d'un rapport par l'Office des brevets et des marques des États Unis d'Amérique (USPTO) sur les systèmes de protection technique disponibles.

## CHAPITRE 5

### L'INTERFACE ENTRE LA LÉGISLATION ET LA TECHNIQUE

#### A. Verrouillage numérique

Le verrouillage numérique est une expression qui désigne l'utilisation de techniques de gestion numérique des droits aux fins de rendre l'accès au contenu impossible hors du strict cadre imposé par le fournisseur de contenu. Les réticences inspirées par le verrouillage numérique portent surtout sur l'imposition unilatérale de conditions régissant l'utilisation du contenu, sur la légalité de l'interdiction de l'utilisation du contenu et sur le contrôle exercé sur les contenus dont les droits sous-jacents ont expiré, voire n'ont jamais existé.

Les réactions des personnes concernées par le procédé de "verrouillage numérique" vont des appels à rejeter en bloc le concept de gestion numérique des droits à des suggestions de modèles alternatifs d'octroi de licences en matière de droit d'auteur, en passant par des propositions visant à mieux concilier la technique et la loi sur le droit d'auteur. Ces courants sont exprimés dans le travail de nombre d'organisations et d'individus. Des exemples éloquents sont présentés ci-après qui illustrent chacun de ces courants.

#### 1. *Electronic Frontier Foundation*

Dans une proposition adressée à l'Union internationale des télécommunications et intitulée ITU-R Working Party 6M, Rapport sur les technologies de protection de contenu, l'Electronic Frontier Foundation (EFF)<sup>40</sup> a dressé, avec dix autres organisations internationales (dont l'Union mondiale des aveugles), un constat sans appel : "Gestion des droits numériques : un échec dans le monde développé, un danger pour le monde en développement".

Ce document n'a pas de mots assez durs à l'encontre des procédés de gestion numérique des droits :

"Le présent document étudie l'échec de la gestion numérique des droits dans les pays développés, où elle a connu un intense développement depuis dix ans sans apporter le moindre bénéfice aux artistes, quand bien même. Au contraire, le grand public, les procédures établies, la liberté d'expression et d'autres fondements de la société civile lui ont payé un lourd tribut.

"Ce document examine également les menaces spécifiques que la gestion numérique des droits fait planer sur les pays en développement par le biais des restrictions qu'elle entraîne en ce qui concerne la liberté, l'enseignement à distance, les efforts de développement, la critique et la création et la diffusion de contenus culturels.

"Loin d'apporter un plus à la société, la gestion numérique des droits se traduit par un surcoût. Elle est si pénalisante pour les pays développés que de vastes fronts de protestation contre la gestion numérique des droits se sont formés aux États-Unis d'Amérique et au Canada, en Europe et en Asie"<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> L'Electronic Frontier Foundation (EFF) s'est donné pour objectif de protéger les libertés civiles dans le monde interconnecté. Informations disponibles à l'adresse <http://www.eff.org>.

<sup>41</sup> Informations disponibles à l'adresse [http://www.copyright.gov/reports/de\\_rprrt.pdf](http://www.copyright.gov/reports/de_rprrt.pdf).

Ce document ne décrit à aucun moment la technique de gestion numérique des droits à laquelle il se réfère. Pas plus d'ailleurs qu'il ne s'efforce de réconcilier ses deux postulats de départ, à savoir que la gestion numérique des droits ne fonctionne pas et qu'elle va faire des ravages dans les économies et les cultures du monde en développement. C'est à se demander comment le second postulat peut découler du premier.

## 2. *Creative Commons*

Creative Commons<sup>42</sup> ne rejette pas le concept de gestion numérique des droits. Sa démarche vise plutôt à réduire le risque de verrouillage numérique à grande échelle en élaborant des modèles novateurs et facilement accessibles pour l'octroi de licences relatives à des contenus et l'exploitation de ces contenus. Les modèles d'octroi de licences en question sont apparentés aux structures relatives à l'octroi de licences utilisées dans le domaine du développement de logiciels libres.

Le mécanisme défendu par Creative Commons permet aux titulaires de droits d'auteur de concéder certains de leurs droits au public tout en en conservant d'autres, et ce grâce à divers barèmes de licences et de contrats qui peuvent inclure la cession au domaine public ou des modalités d'octroi de licences relatives à du contenu libre. L'idée est d'éliminer les entraves au partage d'informations que semblent créer, du moins en partie, par le biais de la technologie, les lois relatives au droit d'auteur et leur mise en application.

Creative Commons propose plusieurs licences gratuites que les titulaires de droits d'auteur peuvent utiliser lorsqu'ils publient leurs œuvres sur l'Internet. L'organisation fournit des métadonnées RDF/XML qui décrivent la licence et l'œuvre afin de faciliter le traitement automatique et la localisation des œuvres sous licence. Elle fournit également un contrat de droit d'auteur originel ("Founder's Copyright") censé recréer les effets du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique tel qu'il fut créé à l'origine par les artisans de la Constitution américaine.

Creative Commons a officiellement vu le jour en 2001. Lawrence Lessig, son fondateur et président, entendait alors mettre à disposition un moyen supplémentaire d'atteindre les buts liés à l'affaire *Eldred c. Ashcroft*<sup>43</sup>, jugée par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique. La première série de licences Creative Commons est parue le 16 décembre 2002.

Les principales licences Creative Commons ont été inspirées par le modèle légal des États-Unis d'Amérique. Or, prendre appui sur le modèle américain sans tenir compte des lois locales pouvait rendre les licences inapplicables, c'est pourquoi le projet *iCommons* (International Commons) a été lancé pour ajuster la formulation des clauses Creative Commons aux spécificités des divers pays.

Les mécanismes Creative Commons impliquent une certaine dose de formulation automatique et d'indications graphiques quant à la portée des licences. Il ne faut toutefois pas confondre ces procédés avec l'un quelconque des procédés d'expression des droits utilisés par la technique de gestion numérique des droits. Quant à savoir si Creative Commons dispose de l'infrastructure et des normes nécessaires pour empêcher une utilisation abusive de son système, la question reste ouverte.

---

<sup>42</sup> Informations disponibles à l'adresse <http://www.creativecommons.org>.

<sup>43</sup> *Eldred c. Ashcroft*, 123 United States Supreme Court 769, 793 (2003). La décision peut être consultée à l'adresse <http://www.supremecourtus.gov/opinions/02pdf/01-618.pdf>.



Creative Commons propose aux titulaires de droits un moyen simple et standardisé pour octroyer des licences sur leurs œuvres. On peut toutefois mettre en doute le bien-fondé du lien conceptuel avec les licences accordées sur les logiciels libres : le développement de logiciels, qui est bien souvent le fruit d'un travail collectif et non rémunéré, est un processus qui diffère sensiblement de la création d'autres formes d'œuvres protégées exprimant un point de vue personnel.

Même si l'approche mise au point par Creative Commons a de très nombreux adeptes, et non des moindres (la BBC a annoncé qu'elle allait l'adopter pour rendre ses vastes archives accessibles au public), il est peu probable qu'elle soit favorablement perçue en ce qui concerne les droits d'auteur commerciaux.

### 3. *L'usage loyal et la technique*

Une autre façon d'aborder le problème consiste à déterminer si des techniques de gestion numérique des droits peuvent être conçues pour garantir l'application des règles relatives à l'usage loyal : une multitude de rapports importants ont été rédigés sur le sujet par des chercheurs universitaires des États-Unis d'Amérique. Compte tenu du mode d'application de la doctrine sur l'usage loyal en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur, parvenir à intégrer un tel mécanisme dans un système de gestion des droits reposant sur la gestion numérique des droits est souvent considéré comme le test de la dernière chance pour juger de la compatibilité de la gestion numérique des droits avec la pratique établie en matière de droit d'auteur.

Le rapport qui contient le plus d'éléments nouveaux et utiles en la matière est peut-être celui établi en 2001 par les professeurs Julie E. Cohen et Dan Burk et intitulé "Des infrastructures d'usage loyal pour les systèmes de gestion du droit d'auteur"<sup>44</sup>.

La proposition centrale du rapport est formulée comme suit :

"La méthode la plus directe pour intégrer l'usage loyal consisterait à mandater ou à promouvoir l'élaboration de systèmes de gestion des droits qui permettent directement aux acquéreurs d'une œuvre de faire un usage loyal de son contenu. Idéalement, 'l'espace vital' nécessaire à l'usage loyal serait directement programmé dans le corps de règles techniques qui contrôle l'accès à l'œuvre. Les systèmes pourraient, par exemple, prévoir des dispositions autorisant les utilisateurs à extraire un certain nombre de bits, à afficher l'œuvre pendant un certain nombre de laps de temps, ou à exécuter l'œuvre, en partie, un certain nombre de fois. Selon les caractéristiques de l'utilisation envisagée, les utilisateurs seraient en mesure d'accomplir ces actes sans avoir à obtenir d'autorisations supplémentaires ni à payer de droits supplémentaires.

"Dans les faits, il est toutefois peu probable qu'une approche algorithmique de l'usage loyal puisse restituer ne serait-ce que l'ombre de l'usage loyal tel qu'il est formulé dans la législation sur le droit d'auteur en vigueur. Les concepteurs de systèmes ne seront d'après nous pas en mesure de prévoir toute la gamme d'accès privilégiés requise pour

---

<sup>44</sup> Cohen, Julie E. and Burk, Dan L: Fair Use Infrastructure for Copyright Management Systems Harvard Journal of Law & Technology, Volume 15, Number 1 Fall 2001. Peut être consulté à l'adresse <http://jolt.law.harvard.edu/articles/pdf/15HarvJLTech041.pdf>.

permettre des usages loyaux d'une œuvre donnée. Ils ne sauront pas non plus anticiper les types d'usages qui seraient considérés comme loyaux par un tribunal. L'usage loyal dépend étroitement de la situation. Dans certaines circonstances, un utilisateur peut, en toute loyauté, prendre une œuvre dans son intégralité – par exemple, lorsque l'œuvre n'est assortie que d'une faible protection, lorsqu'elle est utilisée à des fins protégées telles que l'enseignement ou la critique, et/ou lorsque l'utilisation n'est pas susceptible de produire un effet sensible sur les débouchés de l'œuvre. Dans d'autres cas de figure, lorsque trois ou quatre des facteurs plaident lourdement en défaveur d'un usage donné, prendre un fragment bien moins important de l'œuvre peut constituer une transgression de l'usage loyal. Traduire cet éventail de scénarios en codes informatiques serait extrêmement complexe et nécessiterait un niveau de prescience que nul ne possède. Il n'existe aujourd'hui aucun algorithme valable qui soit capable d'effectuer une telle analyse, ce qui signifie qu'il n'existe (du moins pour l'heure) aucun moyen réaliste pour concevoir des codes de gestion des droits qui puissent reproduire le résultat d'une décision de justice”.

À l'instar de la plupart des chercheurs qui ont écrit sur le sujet, Dan Burk et Julie Cohen excluent la possibilité d'une incorporation volontaire par les titulaires de droits d'auteurs de règles afférentes à l'usage loyal dans un système reposant sur la gestion numérique des droits. Et s'ils voient un précédent dans la loi sur les enregistrements audio à domicile, qui prévoit une protection technique obligatoire ainsi qu'un degré de copie autorisée, ils ne croient pas à une solution équivalente dans le domaine de la gestion numérique des droits.

Explorant ensuite d'autres pistes, ils examinent la possibilité de confier en dépôt à un tiers de confiance des clés relatives au contenu crypté de sorte que les utilisateurs loyaux puissent accéder au contenu tout en respectant la loi. Le titulaire du droit d'auteur serait tenu de déposer les clés permettant d'accéder au contenu en contrepartie de l'application des dispositions d'anticonournement du DMCA sur le contenu en question.

Dan Burk et Julie Cohen reconnaissent que cette méthode ne va pas sans poser elle-même des problèmes, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'anonymat des utilisateurs loyaux et de maintenir les coûts de transaction à un niveau acceptable. Ils s'interrogent longuement sur le type d'entité qui serait la plus apte à agir comme tiers de confiance, arrivant à la conclusion que l'entité la mieux placée serait certainement une institution financée par des fonds publics, telle la Bibliothèque du Congrès.

À leurs yeux, la solution résiderait dans une combinaison des deux approches :

“Chacun des deux mécanismes envisageables pour préserver l'usage loyal en matière de gestion des droits dans un environnement numérique a ses avantages et ses inconvénients. Une fonctionnalité automatique en la matière ne nécessite pas d'intervention humaine, mais il est peu probable qu'elle puisse couvrir tout le spectre des usages loyaux autorisés par la loi. Le recours à un intermédiaire de confiance pour contrôler l'accès aux contenus a le potentiel de couvrir tout le spectre d'usages mais suscite des craintes liées à l'anonymat et à la spontanéité. Pour résoudre l'équation, nous suggérerions donc une infrastructure qui allierait les deux mécanismes.

“Le premier niveau de l'infrastructure que nous proposons en matière d'usage loyal serait dédié à la conception de techniques de gestion des droits incorporant des paramètres automatiques par défaut concernant l'usage loyal et reposant sur des normes usuelles en matière d'utilisation non commerciale à titre privé. La règle de droit

destinée à favoriser cette partie de la proposition fonctionnerait selon le même principe que les dispositions actuelles de la loi sur le droit d'auteur conçues pour encourager l'enregistrement et le dépôt des droits d'auteur en conditionnant l'application du droit d'auteur à la mise en œuvre de paramètres automatiques par défaut concernant l'usage loyal. Pour prévenir tout "nivellement vers le bas" en matière de législation sur l'usage loyal, la loi stipulerait clairement que le niveau de copie autorisé par les paramètres automatiques par défaut ne définit pas toute la mesure des usages loyaux admis.

"Ceux qui souhaitent un accès plus étendu au titre de l'usage loyal feraient pour leur part appel à un intermédiaire de confiance. Dans ce cas, l'instauration d'un système de clés confiées en dépôt serait facilitée par le conditionnement de ce dépôt à la mise en place de mesures anticcontournement. Les utilisateurs qui n'auraient pas obtenu d'accès par l'entremise du dépositaire seraient susceptibles d'être poursuivis pour contournement des mesures techniques de protection; toutefois, ils pourraient échapper aux charges pesant à leur encontre en invoquant une justification constitutionnelle à leur responsabilité pour contournement. Les détenteurs de droits qui choisiraient de ne pas déposer de clés auprès d'un tiers de confiance ne seraient pas fondés à invoquer la protection contre le contournement offerte par la loi; pour ces œuvres non protégées, un "droit au piratage" se substituerait alors à l'accès au moyen de clés déposées auprès d'un tiers de confiance. Comme mentionné [ci-dessus], l'interdiction de la fabrication et de la distribution de techniques de contournement prévue par le DMCA devrait également être modifiée ou amendée pour en faire une justification réaliste. Enfin, pour préserver le relatif anonymat du système de clés confiées en dépôt, le registre des personnes ayant déposé une demande et des clés remises devrait faire l'objet d'une stricte protection légale inspirée de la description ci-dessus".

Cet article est longuement cité en raison de l'importance des idées avancées. L'idée de concevoir des systèmes de gestion numérique des droits capables de renfermer des exceptions spécifiques au droit d'auteur est logique. À ce propos, il importe de rappeler que le droit des États-Unis d'Amérique, tant dans la Loi TEACH que dans l'amendement Chafee, confère un caractère spécifique aux domaines entrant dans le champ des dispositions sur l'usage loyal, caractère spécifique qui, en théorie, pourrait faciliter la conception de systèmes de gestion numérique des droits pour mettre en œuvre convenablement les dispositions relatives à ces exceptions particulières.

L'idée de rendre le contenu disponible pour une utilisation compatible avec les principes de l'usage loyal par le biais de tiers de confiance est tout aussi intéressante. De fait, elle est adoptée et sera examinée plus en détail au chapitre 6 de la présente étude.

L'article de Cohen et Burk omet néanmoins d'étudier comment de tels systèmes fonctionneraient dans la pratique.

En tout premier lieu se pose la question du coût. En matière de mise au point de techniques de gestion numérique des droits contenant des exceptions spécifiques au droit d'auteur, les solutions consistent soit à inciter les développeurs commerciaux à réaliser les investissements nécessaires, soit à rendre cette mise au point obligatoire par la loi. Dans le meilleur des cas, rendre obligatoire des solutions techniques spécifiques se révèle un procédé complexe et à haut risque. Dans le domaine de la gestion numérique des droits, où se côtoient un grand nombre de techniques différentes incapables, pour l'heure et dans la majorité des cas, de fonctionner les unes avec les autres, imposer un mécanisme commun pour la mise en œuvre des exceptions se révélerait probablement impossible.

Le coût est également un paramètre de taille pour ce qui est de l'idée d'utiliser des tiers de confiance. L'infrastructure administrative nécessaire à l'appui d'un dispositif généralisé reposant sur des tiers de confiance tel que proposé par Dan Burk et Julie Cohen serait considérable. Comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre, pour fonctionner efficacement avec tout type de capacité dynamique, les systèmes de gestion numérique des droits exigent en eux-mêmes énormément de gestion.

Comment fonctionnerait dans la pratique la mise en œuvre technique de l'exception est une autre question fondamentale; il importe à cet égard de se rappeler du mode de fonctionnement des systèmes de gestion numérique des droits. Le contenu est crypté et le reste pendant toute la durée de son cycle de vie, même lorsqu'il demeure sur l'appareil d'un utilisateur. Il n'est à aucun moment accessible à l'utilisateur sous forme non cryptée sauf pendant l'opération de restitution sécurisée. Cet état de fait, essentiel au concept d'une gestion numérique des droits élaborée, est parfois qualifié de "gestion constante".

Il découle en toute logique de ce qui précède que le simple fait de ne plus soumettre le contenu au contrôle d'un système de gestion numérique des droits aux fins de rendre ce contenu disponible et utilisable conformément à une exception sur le droit d'auteur aurait pour effet d'invalider l'objet même du système de gestion numérique des droits, à savoir la protection du contenu. S'il est vrai qu'en théorie, il serait possible de compter sur la bonne foi de l'utilisateur pour éviter que le contenu non crypté ne soit diffusé à grande échelle, la réalité veut qu'aucun fournisseur de contenu ne serait prêt à accepter de prendre un tel risque<sup>45</sup>.

Pour répondre à cette énigme, il convient donc de faire en sorte que même en cas de mise à disposition du contenu conformément à une exception sur le droit d'auteur, ce contenu conserve sa forme cryptée et demeure sous l'autorité d'un système de gestion numérique des droits. Il pourra tout aussi bien s'agir d'un système de gestion numérique des droits différent de celui utilisé dans un premier temps pour rendre le contenu généralement accessible; néanmoins, ce système devra présenter un grand nombre de caractéristiques identiques et offrir des niveaux de sécurité correspondants.

Il est incontestable que les idées avancées par Dan Burk et Julie Cohen doivent faire l'objet d'un examen plus minutieux à la lumière des réalités techniques et opérationnelles de la mise en œuvre. La question essentielle est donc de savoir quel type de système de gestion numérique des droits est nécessaire pour mettre en œuvre les exceptions au droit d'auteur, une question qui peut se diviser en deux grands axes de recherche :

- Un système de gestion numérique des droits consacré à la mise en œuvre des exceptions au droit d'auteur doit-il présenter des composantes ou des configurations particulières?
- Qu'implique l'administration d'un tel système?

---

<sup>45</sup> Il est naturellement possible d'insérer dans le contenu un mécanisme de traçage légal de sorte que le contenu mis à la disposition d'un utilisateur privilégié permette de remonter jusqu'à cet utilisateur en cas de diffusion plus large non autorisée. Bookshare.org emploie ce mécanisme dans le cadre de sa stratégie sécuritaire plus vaste.

## B. Langages d'expression des droits<sup>46</sup>

Fondamentalement, le système de gestion numérique des droits destiné à la mise en œuvre d'un ensemble de règles fondées sur une exception au droit d'auteur présenterait les mêmes caractéristiques qu'un système destiné à la mise en œuvre d'un ensemble de règles établies et contrôlées par le fournisseur de contenu. Il existe néanmoins un domaine où des outils particuliers pourraient être employés : celui de l'utilisation des langages d'expression des droits.

Comme nous l'avons vu au chapitre 2, la gestion numérique des droits fonctionne en permettant l'accomplissement de certains actes sur un appareil conformément aux règles et procédures régissant le fonctionnement dudit appareil. Ces règles et procédures peuvent être stockées localement sur l'appareil, diffusées parallèlement au contenu protégé ou depuis un site éloigné ou bien terminer sur l'appareil suite à l'utilisation combinée de ces méthodes. Quel que soit le mode de diffusion employé, ces règles et procédures doivent être exprimées dans un langage capable d'être compris par l'appareil en question.

Exprimer des règles dans un format déchiffirable par machine exige la mise au point d'un système de langage informatique comprenant à la fois un vocabulaire (la sémantique) et une structure (la syntaxe). Dans le domaine de la gestion numérique des droits, ces langages sont appelés "langages d'expression des droits".

Il existe plusieurs langages<sup>47</sup> différents conçus à cet effet mais ils présentent une structure fondamentale et un concept communs. Le terme "langage d'expression des droits" est un terme qui prête à confusion et qui nécessite une explication.

## C. Les "droits"

La première question à étudier est celle de la terminologie. Les "droits" auxquels fait référence l'expression "langage d'expression des droits" ne sont pas les droits octroyés aux titulaires de contenu en vertu de la législation sur le droit d'auteur. De fait, il ne s'agit aucunement de droits au sens juridique du terme. Ces "droits" font ainsi l'objet d'une description dans une explication<sup>48</sup> des langages d'expression des droits :

"Un droit est un "verbe" qu'un "principal" (à savoir un utilisateur) peut se voir octroyer pour l'exercer vis-à-vis d'une "ressource" (à savoir un élément de contenu) sous une "condition" donnée. En général, un droit désigne une action (ou activité) ou une catégorie d'actions qu'un principal a la faculté d'accomplir vis-à-vis ou à l'aide de la ressource associée".

---

<sup>46</sup> Voir de façon générale : Coyle, Karen : Rights Expression Languages – A Report for the Library of Congress; février 2004, disponible à l'adresse [http://www.loc.gov/standards/Coylereport\\_final1single.pdf](http://www.loc.gov/standards/Coylereport_final1single.pdf).

<sup>47</sup> XrML, ODRL, entre autres.

<sup>48</sup> Le document *MPEG-21 Rights Expression Language, a White Paper*, Rightscom, London, 2003, peut être consulté à l'adresse [http://www.rightscom.com/Portals/0/whitepaper\\_MPEG21-RELCB.pdf](http://www.rightscom.com/Portals/0/whitepaper_MPEG21-RELCB.pdf).

La législation sur le droit d'auteur octroie au titulaire des droits le droit d'autoriser ou d'interdire certains actes. L'exercice concret de ce droit se traduit par l'habilitation d'un tiers autre que le titulaire des droits, normalement sous des conditions imposées par contrat, à exécuter cet acte en principe soumis à restrictions. Incontestablement, le seul fait d'exprimer l'acte autorisé et de faciliter sa réalisation au moyen d'un langage d'expression des droits ne constitue pas une création de droit au sens juridique du terme.

Un forum sur les normes connu sous le nom de MPEG 21 œuvre à la création d'une structure et d'un vocabulaire normalisés propres aux langages d'expression des droits. Selon le mécanisme MPEG 21 envisagé, le "droit" (ou règle) est assorti d'une "condition" qui définit des limites pour l'exécution de l'acte couvert par le droit. Un utilisateur final pourra par exemple négocier avec un fournisseur de contenu de sorte que son appareil puisse reproduire (le droit) une chanson donnée à 10 reprises avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005 (la condition).

De nombreux autres termes ont été proposés – et parfois adoptés – pour les différents éléments composant le langage d'expression des droits (p. ex., "règles" ou "autorisations" pour désigner les droits, ou "procédures" pour désigner les conditions). Toutefois, quelle que soit la terminologie employée, le principe fondamental demeure que le langage d'expression des droits est une composante du système technique utilisé pour mettre en œuvre les conséquences d'un procédé d'exploitation des droits (juridiques). Il ne devrait donc pas être assimilé à un substitut de ce procédé.

#### D. Établissement de conditions liées au contexte

Les techniques de pointe en matière de gestion numérique des droits visent à automatiser au maximum le processus d'octroi des autorisations et sa mise en œuvre car en théorie, cela signifie que la gestion des droits est plus efficace en termes de coût, de transparence et de sécurité. L'objectif est d'offrir i) le mécanisme permettant aux destinataires finaux de négocier en toute efficacité et sécurité la fourniture et l'utilisation du contenu et ii) le niveau de confiance – à savoir la constance dans le fonctionnement d'une chaîne de valeur – requis par les destinataires finaux.

L'automatisation peut néanmoins mener à une simplification et une homogénéisation, ce qui constitue un problème majeur. Inversement, l'exploitation du contenu conformément à la législation sur le droit d'auteur est un processus qui présente de multiples facettes selon les droits prévus par la loi à l'échelle territoriale et les droits et obligations contractuels. Le contexte d'utilisation ainsi que le support retenu pour le stockage et la diffusion du contenu peuvent eux aussi impliquer certaines licences ou conditions. Le contexte joue par ailleurs un rôle crucial à double titre : d'une part dans le sens où il fournit des indices sur la façon dont l'exploitation d'un droit sera gérée et d'autre part en ce qui concerne les domaines connexes du droit qui peuvent entrer en ligne de compte. La musique sur un CD est avant tout protégée, sur le plan commercial, par des législations (droit civil comme droit pénal) relatives à la titularité du plastique qui sert de support à la musique.

Des efforts sont déployés pour faire en sorte que les systèmes automatisés tiennent compte de cette complexité. Certains aspects du problème sont résolus grâce à la mise au point de systèmes de codage contextuels intégrés aux langages d'expression des droits. La procédure n'en demeure pas moins extrêmement compliquée et pourrait ne jamais être pleinement accomplie.

### E. La mondialisation

La mondialisation est essentielle à la fourniture en ligne de contenus. De fait, la technologie préfère l'homogénéité et par conséquent un monde qui, du point de vue du droit d'auteur, puisse être divisé, tout au plus, en six régions – à l'image des six spécifications de codage régionales adoptées pour les vidéodisques numériques (DVD). La réalité juridique est tout autre.

Une méthode envisagée consiste à établir un mécanisme permettant de centraliser le stockage et le traitement des informations contextuelles pertinentes pour offrir la solution qui convient selon l'utilisation qui est faite du contenu. Cette méthode permettrait à un utilisateur final de télécharger sur un téléphone portable un morceau de musique en Australie; un serveur central traiterait l'information pertinente en rapport avec ce morceau de musique, la plateforme et l'emplacement, puis fournirait automatiquement les modalités qui conviennent pour effectuer l'opération automatisée avec l'utilisateur final en question.

Le problème avec ce type de méthode est qu'il est très difficile, et par conséquent coûteux, de réussir à couvrir la palette extrêmement étendue qu'offrent les modèles traditionnels d'exploitation des droits. Comme indiqué précédemment, en cas d'utilisation automatisée et programmée, on ne peut recourir à l'interprétation ou à une décision après coup; le codage informatique est direct et sans équivoque.

### F. Le fonctionnement des langages d'expression des droits

Les langages d'expression des droits jouent naturellement un rôle clé dans le fonctionnement des systèmes de gestion numérique des droits. Néanmoins, ils soulèvent plusieurs questions importantes au point de croisement entre les réglementations juridique et technique quant à l'utilisation du contenu. Examinons ce qui suit.

Nombreux sont ceux qui ont pour habitude d'utiliser un dispositif de télécommande pour contrôler les fonctions d'un appareil, qu'il s'agisse d'un appareil de climatisation, d'un lecteur de CD ou d'un poste de télévision. C'est un moyen pratique d'ordonner à distance à une machine d'accomplir certaines fonctions : refroidir, ventiler, mettre en marche, arrêter, changer de chaîne.

Dans le cas d'un lecteur de CD ou d'une télévision, les instructions de base transmises à la machine au moyen de la télécommande (marche/arrêt, volume, chaîne) n'ont strictement aucun rapport avec les questions de droit d'auteur régissant l'accès ou l'utilisation du contenu que la machine affiche ou reproduit. Aucun élément du droit d'auteur protégeant le contenu ni aucun élément de la chaîne de contrats conclus entre le titulaire initial des droits d'auteur relatifs au contenu et l'utilisateur n'ont d'incidence sur la réalisation des instructions transmises à la machine.

Ces dernières années cependant, les droits sur le contenu ont été reconnus eu égard aux fonctions de la machine, et par conséquent à l'interprétation des instructions transmises à la machine. Durant l'été 1990, l'industrie phonographique et l'industrie des appareils électroniques grand public ont convenu d'un système technique visant à limiter la copie numérique en série du contenu à partir de sources audio numériques. Un consommateur qui tentait de créer une copie numérique de deuxième génération s'est ainsi rendu compte que la fonction de reproduction de l'appareil d'enregistrement avait été bloquée.

Quelques années plus tard, l'industrie a divisé le monde en six régions et codé ses DVD en conséquence. Ainsi, un DVD provenant d'une région ne pourra fonctionner sur un lecteur de DVD d'une autre région. La mise en place de cette division du marché mondial fut en partie provoquée par les contrôles à l'importation prévus par différentes législations sur le droit d'auteur dans divers territoires.

Il existe donc des cas bien établis, bien que récents, de l'interposition d'intérêts attachés au droit d'auteur entre la fourniture et la réalisation d'instructions régissant le fonctionnement de machines.

Les systèmes de gestion numérique des droits font logiquement avancer la procédure : grâce au mécanisme d'octroi de licences numériques, ils permettent à l'utilisateur d'avoir la maîtrise des fonctions de la machine sur laquelle le contenu sera utilisé selon l'utilisation qui sera faite de ce contenu. Généralement, il n'existe pas d'autre licence numérique que celle du fournisseur de contenu et sans les instructions contenues dans cette licence, la machine refusera tout simplement de fonctionner en ce qui concerne le contenu en question. En termes simples, c'est comme si une maison de disques fournissait non seulement le CD mais également le dispositif de commande à distance permettant de le lire.

Bien entendu, un nombre croissant d'observateurs attirent l'attention sur ce lien direct entre droits sur le contenu et fonctions de la machine, ainsi que sur la place prépondérante occupée par le titulaire des droits dans le processus d'octroi de licences numériques. Leurs préoccupations nous renvoient une nouvelle fois à l'un des thèmes fondamentaux de cette étude : comment mettre en œuvre des exceptions au droit d'auteur ayant force obligatoire dans un environnement exclusivement maîtrisé, par le biais de règles appliquées au contenu, par le fournisseur de contenu? Deidre Mulligan et Aaron Burstein se penchent, en rapport avec la loi américaine sur le droit d'auteur, sur les éléments nécessaires pour résoudre cette situation :

“Si les langages d'expression des droits entendent être agnostiques quant au contexte juridique, ils doivent au moins aller dans le sens de l'expression des limitations et exceptions en matière d'exclusivité énoncées dans la politique sur le droit d'auteur. Pour ce faire, il convient de prendre plusieurs mesures supplémentaires pour améliorer la correspondance entre les langages d'expression des droits, et par conséquent les systèmes de gestion numérique des droits, et ladite politique sur les droits d'auteur. Premièrement, il convient d'étayer les langages d'expression des droits par un protocole de messagerie qui permette des déclarations de “droits” dans des sens multiples ainsi qu'à partir de sources multiples et résolve les affirmations de droits contradictoires. Le protocole de messagerie doit permettre d'affirmer et d'exercer des droits non encore octroyés ou reconnus ainsi que leur résolution ultérieure. Deuxièmement, les normes sociales reconnues eu égard à l'utilisation des œuvres devraient être faciles à intégrer dans les langages d'expression des droits. Troisièmement, conscients que les langages d'expression des droits ne peuvent pas à eux seuls résoudre le déséquilibre que peut entraîner la gestion numérique des droits, les protocoles établis pour traiter et mettre en œuvre les règles fondées sur les langages d'expression des droits devraient prévoir une solution tampon entre les titulaires des droits et les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette séparation contribuerait d'une part à atténuer une partie des



préoccupations suscitées par les techniques de gestion numérique des droits et le respect de la vie privée et d'autre part à protéger les types d'usage non autorisé mais néanmoins loyal permis par la loi sur le droit d'auteur"<sup>49</sup>.

Il convient d'examiner plusieurs points à ce sujet : l'idée que la fonction de contrôle puisse être exercée, ou du moins influencée, à partir d'une source ou par un acteur autre que le fournisseur de contenu; l'idée de prévoir des instructions à l'intérieur des langages d'expression des droits pour permettre aux machines de fonctionner conformément aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur; le fait de devoir trouver un moyen de fournir les informations contextuelles nécessaires pour évaluer l'applicabilité d'une exception au droit d'auteur à un usage particulier sans empiéter sur la vie privée de l'utilisateur.

Établir des normes en matière de technologie et de pratiques en rapport avec la technologie est l'une des pierres angulaires de la société de l'information. En outre, comme nous l'avons constaté, il existe des précédents manifestes témoignant que l'industrie du contenu a introduit parmi les fonctions de certains appareils des contrôles fondés sur le droit d'auteur. Par conséquent, rien ne semble logiquement s'opposer à ce que les aspects de la législation sur le droit d'auteur liés à l'intérêt public servent de fondement au contrôle du fonctionnement d'une machine et, le cas échéant, l'emportent sur les instructions du titulaire des droits.

Dans la pratique cependant, la réalité est différente. Les accords régionaux relatifs à la copie numérique et au DVD mentionnés plus haut correspondent à des normes volontaires élaborées sous l'impulsion de l'industrie en général et de l'industrie du contenu en particulier. Or l'industrie n'a aucun intérêt à encourager l'élaboration de normes pesant sur le contrôle du contenu.

Qui plus est, comme l'ont montré plusieurs mesures législatives prises ces dernières années aux États-Unis d'Amérique, l'industrie de la technologie défend ses intérêts et devient de plus en plus hostile aux contrôles sur les capacités des technologies qu'elle met au point. Une fois encore, il est fort peu probable que cette industrie encourage l'élaboration de normes volontaires inspirées de la proposition de Deidre Mulligan et Aaron Burstein.

Dans ce contexte, la seule option possible est celle de solutions rendues obligatoires par la loi. Dans ce cas également, il existe des précédents : le système de régulation de la copie en série (SCMS) [*Serial Copy Management System*]<sup>50</sup>, lequel fait partie de la loi des États-Unis d'Amérique sur l'enregistrement audio à domicile et impose des contrôles sur la copie numérique de seconde génération. De même, la législation américaine rend obligatoires des contrôles sur la copie d'enregistrements vidéo analogiques. Une nouvelle fois cependant, des solutions imposées par la loi ont peu de chances d'aboutir.

---

<sup>49</sup> Mulligan, Deidre et Burstein Aaron: Implementing Copyright Limitations in Rights Expression Languages, 2002; accessible à l'adresse [http://crypto.stanford.edu/DRM2002/mulligan\\_burstein\\_acm\\_drm\\_2002.doc](http://crypto.stanford.edu/DRM2002/mulligan_burstein_acm_drm_2002.doc).

<sup>50</sup> Selon Wikipédia, le système de régulation de la copie en série, ou SCMS, a été créé en réponse à l'invention de la bande audionumérique afin d'empêcher la production de copies de seconde génération ou en série au moyen d'enregistreurs numériques. Le SCMS installe un bit de "copie" sur toutes les reproductions qui empêche quiconque de faire de nouvelles copies à partir de ces premiers exemplaires. Néanmoins, il ne limite pas le nombre de copies de première génération réalisées à partir d'une bande mère.

Premièrement, en matière de droit d'auteur, il n'existe aucun précédent au niveau international de solutions techniques rendues obligatoires par la loi. À supposer par ailleurs que, compte tenu de la place prépondérante actuellement occupée par le marché américain de la technologie grand public, on assiste à une mondialisation *de facto* de la solution imposée par la législation des États-Unis d'Amérique, il n'y aurait aucune garantie quant à sa pérennité.

Deuxièmement, les solutions techniques imposées par la loi sont difficiles à formuler et, souvent, de nouveaux progrès techniques les rendent rapidement obsolètes. Compte tenu de l'immaturation actuelle des techniques de gestion numérique des droits, le risque de se retrouver encombré, au mieux, par une "solution" obligatoire inefficace et, au pire, par une solution obligatoire embarrassante est d'autant plus accru.

Il en irait tout à fait différemment de la mise en œuvre, tant d'un point de vue technique qu'opérationnel.

Pour ce qui est de la seconde idée, à savoir intégrer dans les langages d'expression des droits les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, Ed Felton ne semble pas partager l'optimisme de Deidre Mulligan et Aaron Burstein quant au caractère aisément réalisable de cette opération. Il se concentre en premier lieu sur la notion d'usage loyal aux États-Unis d'Amérique et décrit le décalage entre les normes juridiques et les normes de codage informatique dans les termes suivants :

“La définition juridique de l'usage loyal est, selon les normes des informaticiens, d'un flou exaspérant. Elle ne fournit aucune liste des usages loyaux. Elle ne prévoit même pas d'algorithme précis pour déterminer si tel ou tel usage est loyal ou non. Au lieu de cela, la législation prévoit que les juges trancheront au cas par cas en se fondant sur quatre paramètres : la nature de l'usage, la nature de l'œuvre originale, le segment de l'œuvre originale utilisé et l'incidence de l'usage sur le marché. La loi ne donne aucune précision sur la façon d'évaluer ces facteurs, ni même sur la façon de les soupeser les uns par rapport aux autres.

“Aux yeux d'un informaticien, un tel manque de précision est un bogue”<sup>51</sup>.

Ed Felton conclut que l'analyse contextuelle particulière requise pour l'application de l'exception relative à l'usage loyal dépasse les compétences actuelles de l'informatique et relève pleinement des “problèmes fondamentaux de l'intelligence artificielle”. Au-delà des aspects généraux de l'usage loyal, il se penche sur des limitations et exceptions particulières mais même dans ce cas, il souligne combien il est complexe d'élaborer et de mettre en œuvre des solutions :

“Si les systèmes de gestion numérique des droits ne parviennent pas à trancher tous les cas, ils peuvent peut-être résoudre certains cas particuliers. Ils peuvent peut-être autoriser la réalisation de copies de sauvegarde ou un usage personnel au sein du domicile. Peut-être ces cas particuliers sont-ils suffisamment simples pour être à peu près correctement tranchés.

---

<sup>51</sup> Felton, E. “A Skeptical View of DRM and Fair Use” Communications of the ACM April, vol. 46, n° 4 31(2003).

“Or, même ces cas apparemment simples se révèlent plus complexes qu’il n’y paraît. Une copie de sauvegarde, par exemple, sera très utile si son contenu peut être restitué sur une autre machine (au cas où la machine d’origine ne fonctionnerait plus). Néanmoins, une copie de sauvegarde ne saurait servir de simple dispositif de transfert de fichiers d’une machine à une autre; en effet, ce type de dispositif de transfert de fichiers généraux constitue une brèche par laquelle s’infiltreraient aisément les contrevenants. La solution peut comprendre la tenue de registres centralisée, en veillant à ce que le contenu de la copie de sauvegarde ne soit pas restitué trop fréquemment ni en des endroits trop nombreux, bien que ce système de tenue de registres soulève des questions sur la protection de la vie privée.

“Le problème, ce n’est pas qu’il est impossible de manipuler des copies de sauvegarde mais bien qu’il est étonnamment compliqué de le faire. À ce jour, ces problèmes n’ont fait l’objet d’aucune réponse satisfaisante, peut-être parce que le plus gros de l’effort de développement a porté (peut-être à tort) sur la mise au point de systèmes globaux de gestion numérique des droits. On peut cependant nourrir l’espoir d’une approche ascendante qui s’emploierait à résoudre correctement un nombre restreint de cas”.

La référence à un “système global de gestion numérique des droits” est importante. En effet, elle met l’accent sur les risques qu’il y a à présumer qu’il est possible de mettre au point des techniques de gestion des droits entièrement automatisée et sûre, lesquelles emploieraient un langage d’expression des droits global de façon à exprimer avec précision que des actes conformes à la législation sur le droit d’auteur peuvent être accomplis. Un tel système serait pratiquement impossible à mettre au point et a fortiori, sans parler de son fonctionnement, d’autant plus complexe.

Toutefois, en imaginant l’espace d’un instant qu’il fût possible de trouver un moyen de définir les règles découlant d’exceptions limitées et particulières à la législation sur le droit d’auteur, comment ces règles seraient-elles intégrées dans le mécanisme de gestion numérique des droits?

Convendrait-il d’utiliser une sorte de contrôle par défaut lors de la phase de conditionnement, de la phase de gestion de la politique ou d’une autre phase? S’agirait-il pour l’utilisateur de faire valoir un “droit” d’usage établi? Comment, sur le plan technique et du point de vue du langage d’expression des droits, ces exceptions ou “droits” de l’utilisateur seraient-ils exprimés et appliqués? Comment les abus éventuels seraient-ils contrôlés?

Les instructions et conditions comprises dans les langages d’expression des droits ne sont rien d’autre que ça; elles ne sauraient être assimilées aux systèmes de droits complexes incorporés dans la législation sur le droit d’auteur et sans la possibilité d’une modulation en fonction du contexte, elles sont incapables de reproduire la fonction consistant à exprimer les droits prévus par la loi.

En résumé, les problèmes à résoudre sont les suivants :

- les systèmes informatiques ne sont pas en mesure d’automatiser l’analyse contextuelle qui va de pair avec de nombreuses utilisations autorisées à titre dérogatoire d’œuvres protégées par le droit d’auteur;

- ni la sémantique des langages d’expression des droits existants ni les protocoles de messagerie qui lui sont associés ne permettent une mise en œuvre aisée des utilisations autorisées à titre dérogatoire;
- la saisie et le traitement d’informations contextuelles pour contribuer à autoriser des utilisations à titre dérogatoire risquent de porter atteinte à la vie privée de l’utilisateur;
- il n’existe aucun moyen pratique de prévoir une position par défaut à l’intérieur d’un système de gestion numérique des droits capable de garantir l’octroi d’autorisations d’utilisation à titre dérogatoire;
- lorsque des autorisations d’utilisation à titre dérogatoire sont accordées, il convient de prévoir un mécanisme pour garantir que les incidences de cette utilisation ne porteront pas atteinte à la sécurité globale du contenu.

#### G. Gestion numérique des droits : exploitation et administration

Comme nous l’avons vu dans les paragraphes qui précèdent, il est fort peu probable que l’idée de mettre en place un système automatisé et global servant à définir et à mettre en œuvre les droits de manière pleinement compatible avec la législation sur le droit d’auteur se concrétise. De fait, quel que soit son potentiel, tout système de gestion numérique des droits devra être déployé et géré par une entité de confiance. En effet, pour que le système en question de gestion numérique des droits fonctionne efficacement, certaines tâches doivent être accomplies. Inutile de préciser que les exigences en matière de gestion opérationnelle ont tendance à se durcir proportionnellement au degré de sophistication des solutions proposées par le système.

L’examen de tous les aspects de la gestion opérationnelle dépasse la portée de la présente étude. Les systèmes cryptographiques utilisés dans les systèmes élaborés de gestion numérique des droits font appel à des procédés de génération de clés et de gestion extrêmement complexes qu’il ne convient pas d’aborder ici. Notre étude des tâches pertinentes peut par conséquent s’articuler autour de trois grands axes :

- l’autorisation;
- l’authentification;
- la révocation.

##### *1. L’autorisation*

Comme nous l’avons indiqué sous plusieurs sections de la présente étude, un système de gestion numérique des droits a pour fonction principale de permettre l’accomplissement de certains actes en rapport avec un élément du contenu conformément à l’intention et sous l’autorité du fournisseur de contenu. Pour qu’un appareil accomplisse un acte autorisé en rapport avec un élément du contenu, il doit disposer des instructions nécessaires relatives au contenu en question et à l’utilisateur ou la catégorie d’utilisateurs destinataires.

Selon la terminologie relative à la gestion numérique des droits, l'autorisation implique plusieurs étapes successives :

- l'identification du contenu;
- l'identification de l'utilisateur ou de la catégorie d'utilisateurs;
- la détermination des règles d'accomplissement de l'acte (c'est-à-dire le fait d'exprimer au moyen du langage d'expression des droits l'acte autorisé et toutes les conditions y afférentes).

Dans la pratique, l'autorisation est établie au cours du conditionnement d'un élément de contenu donné. On entend par conditionnement le procédé par lequel un élément de contenu particulier est préparé en vue de sa distribution et de son utilisation sur un appareil placé sous le contrôle d'un système de gestion numérique des droits. Il peut s'agir de la conversion de l'élément de contenu en un format numérique particulier – un fichier audio MP3 ou un document PDF par exemple. Le contenu au format numérique spécifié est ensuite crypté et le paquet est assorti d'un type d'identification de sorte que le contenu sous forme cryptée puisse être facilement retrouvé et identifié en cas d'utilisation.

La clé employée pour crypter et décrypter le paquet formé par le contenu est ensuite stockée avec les règles (les actes autorisés et les conditions) applicables à l'élément de contenu. Comme nous l'avons vu précédemment dans cette étude, la clé peut être ensuite remise à l'utilisateur destinataire du contenu, accompagnée des règles relatives à l'utilisation dudit contenu, soit simultanément avec le paquet formé par le contenu crypté, soit séparément.

Les éléments qui précèdent donnent un aperçu très simplifié de la procédure d'autorisation et vise uniquement à donner une idée de l'éventail d'activités impliquées et de la complexité de la procédure. À noter par ailleurs que si plusieurs procédés d'une très grande complexité sont employés, les logiciels écrits pour le conditionnement dans le cadre de la gestion numérique des droits rendent cette procédure en très grande partie invisible aux yeux de l'utilisateur ordinaire grâce à de simples interfaces.

Comme indiqué, pour qu'un système de gestion numérique des droits soit efficace, il est fondamental qu'il garantisse que les actes autorisés pourront uniquement être accomplis par l'utilisateur ou la classe d'utilisateurs destinataires. C'est ici qu'entre en jeu la procédure d'authentification.

## 2. *L'authentification*

Dans le domaine de la sécurité informatique, l'authentification est la procédure grâce à laquelle un ordinateur, un programme informatique ou un autre utilisateur<sup>52</sup> tente de confirmer que l'ordinateur, le programme informatique ou l'utilisateur à l'origine de la communication envoyée à une autre partie correspond bien, ou pas, à la partie qu'il prétend être.

---

<sup>52</sup> Il convient pour tout non-spécialiste de comprendre que dans le cadre de la description de procédures informatiques, le terme "utilisateur" peut se rapporter à un acteur humain comme à un autre appareil.

À nouveau, il n'est pas nécessaire de mener ici un examen approfondi des procédures et techniques d'authentification; l'objectif est simplement de présenter le concept aux lecteurs non spécialisés.

Dans un important ouvrage de référence sur ce thème<sup>53</sup>, Richard E. Smith décrit les cinq éléments fondamentaux de toute procédure d'authentification :

“Indépendamment du fait qu'un système d'authentification est informatisé ou non, on constate généralement que plusieurs éléments sont présents et que certaines opérations se produisent. En tout premier lieu, on a une personne ou un groupe de personnes donné à authentifier. Ensuite, on a besoin d'un caractère distinctif qui différencie la personne ou le groupe de personnes en question des autres. Troisièmement, il existe un titulaire responsable du système utilisé qui s'appuie sur la procédure d'authentification mécanisée pour distinguer les utilisateurs autorisés des autres. Quatrièmement, un mécanisme d'authentification est nécessaire pour vérifier la présence du caractère distinctif. Cinquièmement, en cas d'authentification réussie, on octroie un privilège au moyen d'un mécanisme de contrôle d'accès; ce même mécanisme refuse l'octroi du privilège en cas d'échec de l'authentification”.

Richard E. Smith illustre ensuite son propos en situant ces différents éléments dans divers contextes; il pénètre par exemple dans la caverne d'Ali Baba grâce au mot de passe “Sésame, ouvre-toi”, utilise un guichet automatique bancaire (GAB) et se connecte à un système informatique à l'aide d'un mot de passe.

<i>Élément d'authentification</i>	<i>Caverne des 40 voleurs</i>	<i>GAB</i>	<i>Mot de passe de connexion</i>
<i>Personne, entité principale</i>	Quiconque connaissait le mot de passe	Titulaire du compte bancaire	Utilisateur autorisé
<i>Caractère distinctif</i>	Fait de connaître et d'être en mesure de prononcer le mot de passe “Sésame, ouvre-toi”	Carte de GAB et numéro d'identification personnel (NIP)	Mot de passe secret
<i>Titulaire, propriétaire, administrateur du système</i>	Les 40 voleurs	La banque	Entreprise propriétaire du système
<i>Mécanisme d'authentification</i>	Dispositif magique actionné en prononçant les mots corrects	Système de validation de la carte	Système de validation du mot de passe
<i>Mécanisme de contrôle d'accès</i>	Mécanisme de déplacement de la pierre	Permet des opérations bancaires	Connexion, contrôles d'accès

<sup>53</sup>

Smith, Richard E. : Authentication, Addison-Wesley, 2002.

Le terme couramment employé pour désigner le caractère distinctif d'un individu ou d'un groupe est "attribut". Il est important de souligner que l'attribut particulier dont se sert un utilisateur pour qu'un système effectue son authentification n'est pas nécessairement créé par le propriétaire du système à l'intention du dit utilisateur. Le plus souvent, l'utilisateur choisit son propre attribut en sélectionnant un mot de passe qu'il est seul à connaître. Parfois, des attributs officiels sont demandés comme le numéro de sécurité sociale, de passeport ou de carte d'étudiant.

Il existe un secteur qui emploie depuis relativement longtemps des mécanismes d'authentification et qui présente un intérêt particulier pour la présente étude : le secteur de l'enseignement supérieur. Le système Athens, créé et exploité au Royaume-Uni par Eduserv<sup>54</sup>, constitue un exemple idéal. Ce système propose des mécanismes d'authentification et de contrôle d'accès à la majorité des établissements d'enseignement du Royaume-Uni. Une fois en possession du mot de passe nécessaire pour être authentifiés, étudiants comme professeurs peuvent se connecter aux différents systèmes de l'institution permettant d'accéder à ses ressources numériques.

La norme Shibboleth constitue une nouvelle avancée récente dans ce domaine<sup>55</sup>.

Shibboleth est une initiative visant à proposer une solution ouverte, fondée sur des normes, pour répondre aux besoins d'organisations souhaitant échanger des informations sur leurs utilisateurs en toute sécurité et en toute confidentialité. Cette initiative est animée par Internet2 et par un groupe d'architectes de logiciels médiateurs provenant d'établissements scolaires membres et de partenaires privés.

Les organisations susceptibles de vouloir échanger des informations se composent d'établissements d'enseignement supérieur, de leurs partenaires, de fournisseurs de contenu numérique, d'organismes d'État, etc. L'échange a d'ordinaire pour objet de déterminer si une personne utilisant un navigateur Internet (p. ex., Internet Explorer, Netscape Navigator ou Mozilla) dispose des autorisations nécessaires pour accéder à une ressource auprès d'une ressource cible sur la base d'informations telles que le fait d'être membre d'une institution ou d'appartenir à une catégorie particulière. Le système préserve la confidentialité dans le sens où cette information, et non une identité, lui sert de guide et où il permet aux utilisateurs de décider s'ils veulent ou non révéler des renseignements supplémentaires à leur sujet.

On entend par "solution ouverte" le fait qu'il s'agit d'une part d'une architecture ouverte et d'autre part d'un logiciel à implémentation libre. On entend par "fondé sur des normes" le fait que les informations échangées entre différentes organisations peuvent fonctionner avec les informations provenant d'autres solutions.

Shibboleth repose notamment sur les concepts fondamentaux suivants :

- Administration au moyen d'une fédération. Le campus d'origine (où réside l'utilisateur du navigateur) fournit une attestation d'attribut concernant cet utilisateur au site cible. Il existe un maillage de confiance entre campus, ce qui permet à chaque site d'identifier l'autre interlocuteur et de lui attribuer un niveau de confiance. Les sites d'origine sont responsables de l'authentification de leurs utilisateurs mais peuvent utiliser toutes sortes de moyens fiables à cet effet.

---

<sup>54</sup> Informations disponibles à l'adresse <http://www.eduserv.org.uk>.

<sup>55</sup> Informations disponibles à l'adresse <http://shibboleth.internet2.edu/seas.html>.

- Contrôle d'accès fondé sur des attributs. Les décisions quant aux autorisations d'accès reposent sur ces attributs. La collection des attributs peut comprendre l'identité de l'utilisateur mais dans de nombreux cas, ce n'est pas nécessaire (p. ex., pour accéder à une ressource concédée sous licence pour une utilisation par tous les membres actifs de la communauté composant le campus ou pour accéder à une ressource mise à la disposition des étudiants dans le cadre d'un cours précis).
- Gestion active de la confidentialité. Le site d'origine et l'utilisateur du navigateur ont la maîtrise des informations diffusées au destinataire. La simple mention "membre d'une communauté" peut être utilisée par défaut. Les individus peuvent gérer la remise des attributs au moyen d'une interface utilisateur en ligne. Les utilisateurs ne sont plus à la merci des règles de confidentialité du site cible.
- Fondé sur des normes, Shibboleth fera appel à OpenSAML<sup>56</sup> pour les formats des messages et des attestations et à des liaisons de protocoles fondées sur la norme SAML (Security Assertion Markup Language) mise au point par le comité technique sur la sécurité des services d'OASIS.

### 3. Révocation

La révocation correspond fondamentalement à l'annulation des procédures d'autorisation décrites ci-dessus. Elle peut intervenir pour toutes sortes de raisons mais parmi les plus courantes figurent un changement de statut concernant l'élément de contenu ou l'utilisateur ou le fait de répondre à une menace pesant sur le système.

Le changement de statut est un cas de figure ordinaire. Le système d'authentification utilisé par les établissements d'enseignement supérieur tel que décrit ci-dessus est régulièrement amené à intégrer des changements de statut concernant des étudiants. Il va de soi qu'au moment où ils quittent un établissement, les étudiants perdent les privilèges qui leur étaient conférés par l'établissement en question; l'autorisation d'utilisation des ressources numériques de l'institution et la possibilité qu'ils avaient de s'authentifier en tant qu'utilisateurs autorisés sont toutes deux révoquées.

La révocation en milieu universitaire peut également se produire lorsqu'un étudiant passe d'une année universitaire à l'autre. Ses attributs changeront en conséquence et pourront être utilisés pour réserver certaines ressources à des groupes d'étudiants particuliers.

La sécurité est l'autre domaine où la révocation est le plus fréquemment utilisée. Si un propriétaire ou un administrateur de système soupçonne un utilisateur donné de tenter de pirater la sécurité du système, il doit être en mesure de révoquer l'autorisation d'accès de cet utilisateur au système.

Le principe de la révocation est par conséquent relativement simple. En revanche, sa mise en œuvre est plus complexe.

---

<sup>56</sup> Informations disponibles à l'adresse <http://www.opensaml.org>.



Premièrement, les mécanismes prévus par le système pour permettre la révocation doivent être en mesure de répondre efficacement à un besoin donné. Il peut se révéler nécessaire de procéder à une révocation dans les plus brefs délais pour parer à une menace ou à une attaque contre la sécurité ou l'intégrité du système; la révocation doit alors être précise, garantir que la cible est correctement identifiée et que les dispositions appropriées sont prises. Parallèlement, elle ne doit pas entraîner de désagrément pour les autres utilisateurs du système.

Deuxièmement, la capacité du propriétaire ou de l'administrateur du système à refuser l'accès au système à des utilisateurs donnés illustre le pouvoir qu'exerce ce propriétaire ou cet administrateur en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation du contenu dans son ensemble. Les possibilités d'abus sont importantes.

Pour contrer cette menace, toute révocation ne devrait être réalisée que conformément à des règles claires et bien établies. Des critères clairement définis devraient être énoncés pour exercer le droit de révoquer un utilisateur et pour gérer les conséquences d'une révocation.

## CHAPITRE 6

## INTERMÉDIAIRES DE CONFIANCE

Dans la présente étude, nous avons avancé un certain nombre de propositions :

- éviter de concevoir des systèmes de gestion numérique des droits capables d’automatiser la gamme complète des procédures de gestion des droits habituellement requise par la législation sur le droit d’auteur;
- lorsqu’un système de gestion numérique des droits sert à gérer le droit d’auteur attaché à un élément de contenu, prévoir un système identique ou semblable pour gérer (au moins en partie) les exceptions à ce droit d’auteur;
- faire en sorte qu’une entité ou des entités soient tenues d’exécuter diverses tâches à la fois internes et externes au mécanisme de gestion numérique des droits pour permettre au système de gestion numérique des droits de fonctionner efficacement;
- faire en sorte qu’il existe une chaîne de confiance ininterrompue tout au long de la procédure automatisée de gestion numérique des droits; il convient que la technologie employée par le système ainsi que les gestionnaires de son exploitation soient dignes de confiance.

Ces propositions conduisent logiquement à notre dernier sujet d’étude : l’examen des entités intermédiaires nécessaires pour faciliter la mise en œuvre des exceptions au droit d’auteur au moyen de systèmes automatisés de gestion numérique des droits. Il convient de se pencher sur le rôle de ces entités et sur les conditions liées à ce rôle.

Nous proposons également de faire converger le rôle consistant à gérer les exceptions fondées sur le droit d’auteur à la protection techniquement mise en œuvre et la gestion (telle que décrite dans le chapitre précédent) des techniques requises pour donner effet à ces exceptions.

Dans le domaine du droit d’auteur, il n’existe que peu voire aucun précédent concernant ce rôle, qu’il s’agisse de l’administration des droits ou des exceptions, y compris des licences obligatoires. Nous sommes donc contraints de démarrer notre étude à partir d’hypothèses de base quant aux possibles éléments constitutifs de ce rôle intermédiaire et de déterminer s’il existe des équivalents dans d’autres domaines.

Un premier élément à prendre en considération est le fait que l’entité intermédiaire, de même que les procédures qu’elle met en place, doivent impérativement être “dignes de confiance” au sens que nous avons adopté tout au long de cette étude, à savoir être en mesure de produire les résultats escomptés. Le concept d’entité intermédiaire que nous examinons ici implique le rassemblement d’un nombre illimité de fournisseurs de contenu et d’utilisateurs finaux; or, il importe que chacun d’entre puisse se fier au rôle joué par l’intermédiaire. Il convient que les fournisseurs de contenu aient l’assurance que le contenu qu’ils confient à l’intermédiaire sera géré et protégé dans le strict respect de leurs instructions et des exigences de la législation. Quant aux utilisateurs finaux, ils se fieront à l’intermédiaire, parfois à titre exclusif, pour accéder à un contenu pertinent et devront avoir la garantie de la continuité et de l’efficacité de la distribution de ce contenu.

En bref, nous nous employons à rechercher un intermédiaire de confiance correspondant à un modèle de base afin de mettre en œuvre, à l'aide de mesures techniques, certaines exceptions au droit d'auteur en respectant pleinement les droits des fournisseurs de contenu et les attentes légitimes des utilisateurs finaux.

#### A. Tiers de confiance

Nous démarrons notre étude par un très rapide examen de base d'une fonction/entité intermédiaire établie, à savoir celle du tiers de confiance utilisé dans le cadre d'un système de sécurité reposant sur une infrastructure à clé publique.

En cryptographie, le terme "tiers de confiance" désigne une entité qui facilite les interactions entre deux parties qui, toutes deux, font confiance à ce tiers; elles se fondent sur cette relation de confiance pour sécuriser leurs propres interactions. Les tiers de confiance sont fréquemment utilisés dans les systèmes qui font appel à des protocoles cryptographiques, par exemple les organismes de certification<sup>57</sup>.

Les personnes souhaitant communiquer entre elles en toute confidentialité et en toute sécurité cryptent leurs messages de façon à ce que seules les deux parties concernées détiennent les clés nécessaires pour décrypter et rendre ces messages lisibles. Les systèmes de cryptage traditionnels présentaient néanmoins un inconvénient : le transfert de la clé d'une personne à une autre était peu sûr et risquait d'être intercepté par un tiers malveillant.

La cryptographie à clé publique a permis de résoudre ce problème. Elle consiste à utiliser une clé pour chiffrer un message et une autre pour le déchiffrer. Les deux clés correspondent : la première est publique, comme par exemple le numéro de téléphone d'un abonné au téléphone inscrit dans l'annuaire. La seconde est conservée à titre privé et exclusif par le propriétaire des clés. À l'aide de ce système, l'expéditeur du message secret peut consulter la clé publique du destinataire visé et chiffrer le message au moyen de cette clé. Lorsque ce message parvient au destinataire visé, il est en mesure de le déchiffrer au moyen de la clé qu'il détient à titre privé.

La question que ce procédé n'a pas manqué de soulever était de savoir dans quelle mesure l'expéditeur était assuré que le numéro accessible au public correspondait bien au numéro du destinataire visé. Si tel n'était pas le cas, la transmission du message échouait. La solution à ce problème a consisté à faire appel aux services d'un tiers de confiance chargé de garantir que la clé publique correspondait bien à celle du destinataire visé et était fiable. Étudions l'exemple suivant :

---

<sup>57</sup> Un *organisme de certification* est un organisme public ou privé qui s'attache à répondre aux besoins relatifs à la fourniture de services de tiers de confiance dans le domaine du commerce électronique en émettant des *certificats* numériques qui attestent d'un fait relatif à l'objet du certificat. Informations disponibles à l'adresse <http://www.law.miami.edu/%7Efroomkin/articles/trustedf.htm> - ENDNOTE22.

Imaginons qu’Alice et Bob<sup>58</sup> souhaitent communiquer en toute sécurité. Ils peuvent alors opter pour la cryptographie. Sans avoir jamais rencontré Bob, Alice aura peut-être besoin d’obtenir une clé à utiliser pour chiffrer les messages qu’elle lui transmettra. Dans ce cas, le tiers de confiance correspondra à un tiers qui aura peut-être déjà rencontré Bob (en personne) ou souhaitant attester (généralement au moyen d’un certificat d’identité) que cette clé appartient bien à la personne mentionnée sur le certificat, à savoir, dans le cas présent, Bob. (Lors des échanges, ce tiers est souvent appelé “Trent”.) Trent la transmet alors à Alice qui l’utilise ensuite pour sécuriser les messages qu’elle envoie à Bob. Alice ne peut avoir la certitude que cette clé est bien celle de Bob qu’à la condition expresse de faire confiance à Trent. Lors de ces échanges, on présume simplement qu’elle a des raisons valables pour ce faire.

Le rapport technique de l’ISO/CEI intitulé “Lignes directrices pour l’utilisation et la gestion des services de tiers de confiance” constitue un texte de référence important en ce qui concerne la fonction et les responsabilités des tiers de confiance<sup>59</sup>. Dans l’introduction du rapport, le thème est décrit de la façon suivante :

“Pour atteindre, en affaires, des niveaux de confiance suffisants dans l’utilisation des systèmes IT, il est indispensable de disposer des moyens techniques et légaux adéquats. Le monde commercial doit avoir la certitude que les systèmes IT offrent des avantages concrets et qu’il pourra tabler sur de tels systèmes pour l’aider à remplir ses obligations commerciales et à développer des perspectives d’affaires nouvelles.

“L’échange d’informations entre deux entités sous-entend un élément de confiance; pour le destinataire, par exemple, l’identité de l’expéditeur et l’expéditeur lui-même se confondent et, inversement, l’expéditeur part du principe que l’identité du destinataire est en fait le destinataire auquel les informations sont adressées. Cet “élément de confiance implicite” n’est pas toujours suffisant, et il faut alors recourir à un “tiers de confiance” (TTP) pour assurer l’échange sûr des informations. Les TTP ont notamment pour rôle de donner l’assurance que les messages et transactions de confiance, qu’ils soient de nature commerciale ou autre (communications officielles, par exemple), sont transmis au destinataire voulu et à l’emplacement visé, que ces messages sont reçus à temps, au moment opportun, et qu’en cas de litige commercial, des méthodes appropriées d’établissement et l’obtention de preuves permettent de déterminer ce qui s’est produit. Les services fournis par les TTP sont notamment ceux nécessaires à la gestion des clés, la gestion des certificats, l’identification et l’authentification, le service d’accès privilégié, la non-répudiation, les services d’horodatage, les services de notaire électronique ainsi que les services d’annuaire. Les TTP peuvent assurer ces services totalement ou en partie.

---

<sup>58</sup> Pour les lecteurs qui connaîtraient mal le langage utilisé par les cryptographes, Alice et Bob sont les prénoms généralement utilisés pour désigner les différents acteurs d’une interaction donnée. Il existe tout un éventail d’autres prénoms de ce type.

<sup>59</sup> Technologies de l’information – Techniques de sécurité - Lignes directrices pour l’utilisation et la gestion des services de tiers de confiance, Rapport technique, Document ISO/CEI TR 14516, 2002.

“Un système TTP doit être conçu, mis en œuvre et exploité de manière à donner les assurances nécessaires au niveau des services de sécurité qu’il fournit et de satisfaire aux prescriptions réglementaires et légales qui s’appliquent. Les types et les niveaux de protection utilisés ou nécessaires varieront en fonction du type de service fourni et du contexte dans lequel se déroule l’application commerciale”.

Le rapport s’emploie ensuite à dresser une liste des conditions essentielles à remplir par un tiers de confiance efficace :

- a) s’inscrire dans un cadre juridique qui soit compatible entre les différentes entités participantes;
- b) offrir toute une palette de services et décrire en détail les services minimums proposés;
- c) être doté de règles précises, notamment en matière de sécurité publique;
- d) être géré et utilisé de façon sûre et fiable, sur la base d’un système de gestion de la sécurité de l’information et de systèmes informatiques dignes de confiance;
- e) se conformer aux normes nationales et internationales, le cas échéant;
- f) respecter un code de meilleures pratiques reconnu;
- g) publier des énoncés de pratiques;
- h) consigner et archiver tous les éléments de preuve pertinents pour les services offerts;
- i) permettre un arbitrage indépendant sans compromettre la sécurité;
- j) être indépendant et impartial en termes de fonctionnement (p. ex., en ce qui concerne les règles d’accréditation);
- k) assumer sa responsabilité, dans des limites précises, en ce qui concerne la fourniture et la qualité du service.

Naturellement, l’élément de confiance est essentiel au rôle du tiers de confiance. Le rapport recense les éléments fondamentaux justifiant de la fiabilité de l’entité en question et décrit ce point de la façon suivante :

“On ne fera appel à un TTP et aux services qu’il propose que si l’on observe sans équivoque possible que les services offerts par ce TTP sont jugés dignes de confiance par les autres TTP et entités. Cette confiance sera le fruit de l’assurance qui sera donnée que le TTP est géré correctement et que ses services fonctionnent de façon sûre. Par conséquent, la garantie doit être donnée que le TTP lui-même et les services qu’il propose respectent l’ensemble des politiques préalablement définies. Plus particulièrement, la politique de sécurité devra couvrir tous les aspects relatifs à la gestion du TTP et au fonctionnement de ses services.

“Des éléments probants quant à la gestion et aux aspects opérationnels du TTP pourront permettre d’inspirer confiance. La preuve devra être apportée que les aspects de gestion sont adaptés et suffisants pour réaliser pleinement les objectifs, que le système de gestion est efficace et apte à réduire les risques au minimum et à contrer les menaces et que les mesures de protection sont répertoriées et comprises par le personnel, qu’elles ne sont pas obsolètes, qu’elles n’ont pas été remplacées et qu’elles sont correctement appliquées.

“Pour que la gestion et les aspects opérationnels du TTP inspirent confiance, celui-ci s’emploiera notamment à apporter la preuve que :

- “a) une politique de sécurité appropriée est en place;
- “b) des problèmes de sécurité ont été résolus grâce à la mise en œuvre conjointe et appropriée de procédures et de mécanismes de sécurité;
- “c) les opérations sont correctement effectuées, conformément à un ensemble de rôles et de responsabilités clairement définis;
- “d) les interfaces et les procédures permettant de communiquer avec les entités sont adaptées aux fonctions à réaliser et sont correctement utilisées;
- “e) les règles et réglementations sont respectées par la direction et le personnel et correspondent au niveau de fiabilité convenu ou recherché;
- “f) la qualité des procédures, opérations et pratiques de travail a fait l’objet d’une accréditation en bonne et due forme;
- “g) le TTP satisfait à ses obligations contractuelles conformément à un contrat officiel conclu avec ses utilisateurs;
- “h) les aspects de responsabilité sont parfaitement compris et acceptés;
- “i) le respect des législations et réglementations est constant et fait l’objet d’un audit;
- “j) les menaces connues et les mesures de protection prévues pour atténuer ces menaces sont clairement établies;
- “k) une évaluation de la menace et des risques est réalisée d’emblée puis révisée/mise à jour de façon régulière afin de garantir que les exigences en matière de confidentialité, d’intégrité, de disponibilité et de fiabilité sont satisfaites;
- “l) les mesures organisationnelles et relatives au personnel qui conviennent sont respectées;
- “m) la fiabilité du TTP est établie et peut être contrôlée et vérifiée;
- “n) le TTP est placé sous la surveillance d’une autorité administrative chargée de vérifier s’il agit conformément à ses règles d’accréditation”.

## B. Référentiels numériques de confiance

Le rôle d'intermédiaire de confiance envisagé pour s'acquitter des tâches examinées dans la présente étude englobera sans aucun doute celui de référentiel. Il y a de très fortes chances que ce soit le cas lorsque la mise à disposition d'un contenu en vue d'une utilisation particulière impliquera d'une façon ou d'une autre la conversion du format du contenu original.

La notion de référentiel de confiance n'est pas nouvelle. La définition ci-après mentionnée est extraite d'un rapport<sup>60</sup> sur les référentiels numériques de confiance publié en 2002 par le Groupe de bibliothèques de recherche (RLG) de Mountain View, en Californie :

“Un référentiel numérique de confiance a pour mission de fournir un accès fiable, à long terme, à des ressources numériques sous gestion à une communauté déterminée, à présent et à l'avenir. Un référentiel numérique de confiance peut prendre plusieurs formes : certaines institutions pourront opter pour la construction d'un référentiel local tandis que d'autres préféreront gérer les aspects logiques et intellectuels d'un référentiel tout en engageant sous contrat un fournisseur pour les activités de stockage et de conservation y afférentes.

“L'infrastructure de l'institution (une grande université ou un référentiel national, par opposition à une petite bibliothèque, un service d'archives ou un musée) sera un facteur déterminant pour établir la nature du système global de référentiel numérique. Néanmoins, un autre paramètre de taille entrera en ligne de compte : la “communauté déterminée” – à savoir le groupe d'utilisateurs potentiels identifié – déterminera quel type de ressource sera déposé (en termes de contenu et de format), la façon dont les informations numériques seront gérées et conservées et la façon dont elles seront diffusées et mises à disposition. Quel que soit le modèle organisationnel retenu, tous les référentiels numériques seront confrontés aux mêmes questions de fond en termes non seulement de fonctionnalité mais aussi de fiabilité”.

Le rapport dresse ensuite la liste des responsabilités qui incombent à un référentiel de confiance efficace :

- accepter d'être responsable de la conservation à long terme de ressources numériques au nom de leurs déposants et dans l'intérêt d'utilisateurs actuels et futurs;
- disposer d'un système organisationnel capable d'assurer non seulement la viabilité à long terme du référentiel mais aussi d'intégrer toutes les informations numériques dont il est responsable;
- mettre au point son/ses système(s) conformément aux conventions généralement admises et aux normes de façon à garantir la gestion, la mise à disposition et la sécurité continues des documents déposés en son sein;

---

<sup>60</sup> Trusted Digital Repositories : Attributes and Responsibilities; RLG; Mountain View, CA; May 2002.

- établir une méthode d'évaluation du système qui réponde aux attentes de la communauté en matière de fiabilité;
- démontrer que l'on peut se fier à lui pour s'acquitter de ses responsabilités à long terme envers les déposants et les utilisateurs de manière ouverte et explicite;
- afficher des politiques, des pratiques et des résultats susceptibles de faire l'objet d'un audit et d'une évaluation.

### C. Divers

En dehors du domaine de la cryptographie, la législation de nombreux pays prévoit des dispositions concernant les tiers de confiance dont les attestations pourront être invoquées par les parties à une transaction. Un officier public sert par exemple de tiers de confiance pour authentifier la validité et la passation de documents.

En matière de droit d'auteur, il existe deux sortes d'organismes qui présentent une ressemblance avec les entités intermédiaires visées. D'un côté, on trouve les organismes (généralement publics) de l'enregistrement et du dépôt légal des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces entités peuvent dans une plus ou moins grande mesure se porter garantes de certaines informations relatives à des œuvres enregistrées et/ou déposées. À tout le moins, elles peuvent servir de source de vérification du contenu précis de l'œuvre en question. Dans certains cas, elles peuvent fournir des renseignements sur le titulaire original des droits attachés à l'œuvre ainsi que sur la date de création.

D'un autre côté, il existe une multitude d'entités chargées de la gestion collective des droits d'auteur. Nombre d'entre elles existent de longue date et disposent d'infrastructures de pointe en matière d'octroi de licences; d'autres, au champ opérationnel plus restreint, sont plus récentes et ont pour la plupart été créées afin de gérer les conséquences d'avancées techniques telles que la généralisation de l'utilisation de la photocopie. À titre d'exemple, on compte parmi ces dernières entités le Centre espagnol de droits reprographiques (CEDRO)<sup>61</sup> en Espagne, et la CAL en Australie. Ces deux organismes reconnaissent les possibilités d'évolution du rôle d'intermédiaire qu'ils jouent actuellement, comme il ressort de l'étude de cas relative à la CAL qui figure plus haut dans la présente étude.

On peut également trouver de possibles entités intermédiaires dans les domaines cibles de cette étude. De fait, plusieurs organismes représentant les intérêts de personnes malvoyantes voient d'ores et déjà se renforcer leur rôle en tant qu'intermédiaires de confiance en matière d'acquisition de contenu, de conversion de ce contenu en des formats accessibles

---

<sup>61</sup> Le Centro Español de Derechos Reprográficos (CEDRO) est une association à but non lucratif réunissant des auteurs et des éditeurs de livres, périodiques et autres publications sur quelque support que ce soit. L'association assure la protection et la gestion collective des droits de propriété intellectuelle de ses membres (copies, traitement, divulgation au public et distribution). Le CEDRO s'est vu habilité dans ces fonctions par le ministère espagnol de la Culture en 1988 en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle.  
[http://www.cedro.org/ingles\\_mision.asp](http://www.cedro.org/ingles_mision.asp).



et de distribution sécurisée de ce contenu aux destinataires répondant aux critères requis. En Europe, on peut citer à titre d'illustration de ces entités l'association Braille Net<sup>62</sup>, en France, ou la bibliothèque nationale danoise pour les aveugles (DBB)<sup>63</sup>, au Danemark.

Les États-Unis d'Amérique sont actuellement le théâtre d'une autre évolution majeure à cet égard, sous les auspices ministère de l'Éducation. Le Bureau pour les programmes d'éducation spéciale du ministère susmentionné vient en effet d'accorder au CAST<sup>64</sup> deux accords de coopération sur cinq ans dans l'objectif de créer deux centres nationaux qui se consacreront au renforcement de l'élaboration et de la mise en œuvre de la norme National Instructional Materials Accessibility Standard (NIMAS). La norme NIMAS oriente la production et la distribution électronique de versions numériques de manuels scolaires et d'autres types de matériel didactique de façon à ce qu'ils puissent être plus facilement convertis en des formats accessibles, notamment le braille et la synthèse de la parole.

La version 1.0 de la norme NIMAS a été élaborée en 2002-2004 par le National File Format Technical Panel, lequel se compose de 40 spécialistes techniques, d'éducateurs, de défenseurs des personnes handicapées et d'éditeurs, et se fonde sur la spécification ANSI/NISO Z39.86 (DAISY 3).

L'objet de ce programme est de veiller à ce que les textes requis soient mis à la disposition des étudiants handicapés sous des formats adaptés, et ce en temps opportun. La désignation d'un référentiel central pour le dépôt des textes concernés et la gestion de la conversion des formats et de la distribution constitue un élément fondamental de ce programme.

---

<sup>62</sup> L'association Brailletnet s'emploie à rendre Internet pleinement accessible aux déficients visuels. <http://www.brailletnet.org/>.

<sup>63</sup> La DBB, bibliothèque nationale danoise pour les aveugles, est un organisme qui relève du ministère danois de la Culture. La DBB propose des services aux aveugles, aux déficients visuels et à d'autres personnes que le handicap empêche de lire des documents imprimés traditionnels. <http://www.dbb.dk/English/facts.asp>.

<sup>64</sup> Center for Applied Special Technology. Informations disponibles à l'adresse <http://www.cast.org>.

## CHAPITRE 7

## CONCLUSIONS

Projetons-nous dans un environnement éducatif et imaginons que soit utilisée une œuvre donnée protégé par le droit d'auteur et reconnue par la législation applicable comme donnant lieu à une exception au droit d'auteur ou, éventuellement, à une extension de licence correspondante. Dans ce contexte, on donne pour exercice à un étudiant de réaliser une présentation multimédia réunissant des documents audio, audiovisuels et du texte provenant de sources diverses, certains de ces documents étant tombés dans le domaine public, d'autres provenant de titulaires de droits d'auteur commerciaux.

Sous réserve que l'exercice se déroule dans un cadre contrôlé conforme à l'environnement éducatif autorisé et à condition que le fruit de cet exercice soit lui aussi contrôlé, il est assez facile de concevoir un système de contrôle technique qui épousera parfaitement les contours de la réglementation découlant de la législation sur le droit d'auteur<sup>65</sup>.

Ce système s'articulera autour de plusieurs éléments :

- un réseau spécialisé d'appareils fiables permettant de remonter jusqu'au contenu, sur lequel l'exercice sera réalisé et sur lequel le fruit de cet exercice pourra être mis à disposition;
- un administrateur de réseau central qui appliquera les règles régissant l'utilisation du système;
- un mécanisme permettant d'authentifier que l'étudiant est bien une personne habilitée à utiliser un appareil appartenant au réseau ainsi qu'à obtenir et accomplir certains actes en rapport avec un contenu mis à disposition grâce à cet appareil;
- un mécanisme de contrôle afin de garantir que le contenu obtenu et utilisé au moyen d'un appareil autorisé n'aboutira pas sur un autre appareil non autorisé.

À l'heure actuelle, de tels systèmes sont monnaie courante dans de nombreux milieux allant du lieu de travail à l'administration publique en passant par l'enseignement. Le problème auquel se heurtent les systèmes de gestion numérique des droits est que des solutions doivent être trouvées en ce qui concerne la mise en œuvre des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur au-delà des réseaux à administration centrale.

Plusieurs raisons expliquent cette situation. Ce qui fait la force de l'Internet en tant que source d'informations, c'est la gestion et l'utilisation réparties des contenus. Parallèlement, les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur veulent avoir accès à des contenus autorisés par la loi sur des appareils de leur propre choix.

---

<sup>65</sup> En dehors, naturellement, des éventuelles restrictions d'utilisation attachées aux documents relevant du domaine public contenus dans la présentation multimédia qui résultera de l'exercice. Cet élément n'entre pas dans le cadre de notre propos.

Pour autant, la mise en œuvre des limitations et exceptions à la législation sur le droit d'auteur dans l'environnement électronique ne devrait pas être cantonnée aux systèmes de réseaux centralisés.

Imaginons par conséquent le même scénario mais sans le réseau à administration centrale. L'étudiant utiliserait un appareil qui ne serait pas soumis à un contrôle et aurait la possibilité, sur le plan technique, d'obtenir le contenu requis à partir de n'importe quelle source disponible : grâce à un téléchargement depuis Internet, grâce à un mécanisme de transfert de fichiers ou à partir d'un support matériel convertible. De même, le fruit de l'exercice, du point de vue technique ici encore, aurait la possibilité d'être librement distribué.

Ce scénario va naturellement à l'encontre de la législation sur le droit d'auteur et des droits des titulaires de droits d'auteur. Pourtant, il se peut qu'il devienne la norme non seulement dans le domaine de l'enseignement mais également en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur en général. Tout le dilemme dans le cadre de ce scénario consiste donc à trouver une solution technique qui permette l'utilisation licite d'un contenu en dehors des limites de réseaux rigoureusement contrôlés.

Comme nous l'avons vu, le problème consistant à trouver des solutions techniques à la mise en œuvre intégrale de la législation sur le droit d'auteur en dehors d'un environnement géré de manière centralisée et contrôlé de façon rigoureuse est substantiel. Pour le résoudre, il convient de prendre en considération les attentes des utilisateurs en ce qui concerne la portée des limitations et exceptions, la difficulté qu'il y a à rédiger des règles déchiffrables par ordinateur qui englobent avec précision des limitations et exceptions particulières, la complexité qui entoure la conception de mécanismes techniques capables de fournir les éléments contextuels nécessaires à l'interprétation des règles automatisées et, enfin, les difficultés liées à la gestion des conséquences de l'application de telles règles.

La présente étude s'est employée à analyser de manière objective les différentes questions qui se posent ainsi que les préoccupations d'une part des fournisseurs de contenus protégés par le droit d'auteur, et d'autre part des utilisateurs finaux d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle a examiné le potentiel et les limites des techniques concernées, étudié les législations qui s'appliquent et envisagé de possibles évolutions à venir tant en matière d'utilisation que de protection des œuvres protégées par le droit d'auteur.

On peut en tirer un certain nombre de conclusions, dont certaines nécessiteront d'être traitées plus en profondeur.

Premièrement, si la question du verrouillage numérique doit être abordée avec le plus grand sérieux, elle ne doit pas occulter les faits et problèmes sous-jacents ni entraver une réflexion rationnelle quant à la façon de concilier les droits des titulaires de droits d'auteur et les intérêts des utilisateurs finaux. Les techniques jugées responsables du verrouillage perçu sont fondamentalement neutres : si elles sont utilisées et gérées correctement, il y a de fortes chances qu'elles apportent une contribution essentielle à cet indispensable effort de conciliation.

Deuxièmement, les techniques de gestion numérique des droits ne sont pas en mesure de faire écho à l'intégralité des pratiques relatives au droit d'auteur. Comme nous l'avons constaté, ici encore, même pour des tâches relativement simples fondées sur le droit d'auteur, ces techniques doivent faire appel à un support extérieur considérable pour fonctionner de manière sûre et efficace.

Troisièmement, dans les deux domaines cibles étudiés, d'autres types de techniques bouleversent profondément la façon dont le contenu est mis à disposition et utilisé. Les approches et délimitations traditionnelles s'estompent rapidement. Un accès universel rendu possible par la technologie devient la norme. Dans les deux domaines en question, ces changements sont perçus comme des avancées positives; leurs incidences sur la gestion des droits n'en demeurent pas moins complexes.

Quatrièmement, peu d'éléments laissent à penser que des mesures législatives, que ce soit au plan national ou au plan international, sont nécessaires pour apporter les solutions qui conviennent. Les mesures d'ores et déjà prises par l'OMPI pour aider à l'élaboration de législations nationales sur le droit d'auteur sont considérables, tout comme le sont les efforts qu'elle déploie pour appuyer une interprétation et une application constructives des normes internationales. Les dispositions types quant aux exceptions relatives à l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur par des déficients visuels en sont un exemple concret :

“Nonobstant les dispositions de l'article 6.1) a) et d), il est permis, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, de reproduire une œuvre publiée pour les malvoyants d'une manière ou sous une forme différente leur permettant de percevoir ladite œuvre, et d'en distribuer des exemplaires exclusivement à ces personnes, à condition que l'œuvre ne soit pas facilement disponible sous une forme identique ou largement équivalente permettant aux malvoyants de la percevoir, et que ladite reproduction et sa distribution soient effectuées sans but lucratif.

“La distribution est également permise si les exemplaires ont été réalisés à l'étranger, dès lors que les conditions ci-dessus ont été remplies”.

Cinquièmement, la perspective la plus prometteuse semble comprendre deux éléments fondamentaux :

- l'élaboration et l'utilisation d'arrangements volontaires et adaptés au nouvel environnement concernant l'octroi de licences;
- la mise en place d'intermédiaires de confiance chargés de la mise en œuvre fiable d'arrangements contractuels concernant l'octroi de licences.

Sixièmement, pour encourager l'évolution proposée dans la conclusion précédente, l'OMPI devrait envisager de renforcer ses activités dans plusieurs domaines :

- l'élaboration continue de dispositions types et/ou d'énoncés des meilleures pratiques en matière d'interprétation des exceptions prévues dans les législations nationales relatives aux domaines cibles abordés dans la présente étude, lesquels tiendraient compte, dans la mesure du possible, des incidences et du potentiel des nouvelles techniques;
- l'étude plus en profondeur de l'utilisation de systèmes et d'entités d'octroi de licences volontaires et obligatoires dans les domaines cibles de la présente étude, ce qui favoriserait une plus grande communauté de vues quant aux avantages et à l'utilité des différentes structures et procédures en place. Sur la base des connaissances ainsi acquises, il conviendrait également de se pencher sur l'élaboration de modèles pour l'octroi de licences volontaires relatives à des œuvres protégées par le droit d'auteur;

- la conduite de recherches plus approfondies quant au concept d'intermédiaire de confiance tel que brièvement exposé dans la présente étude. Comme indiqué, plusieurs organismes s'acquittent d'ores et déjà d'une grande partie des fonctions qui incomberaient à cet intermédiaire : leurs objectifs, procédures et expériences devraient fournir un grand nombre d'informations précieuses quant au rôle que des entités de ce type peuvent jouer pour combler le fossé entre les mécanismes prévus par la loi et la technique.

[L'annexe suit]

ANNEXE

ANALYSE DÉTAILLÉE DES TEXTES DE LOI

Dispositions relatives aux déficients visuels

Australie

Référence 1	PARTIE VB : section 3 – Reproduction et communication d’œuvres par des institutions venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés 135ZN
Œuvres concernées	Édition publiée d’une œuvre (s’agissant d’une œuvre qui ne serait plus protégée par le droit d’auteur)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout organisme chargé de l’administration d’une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés
Utilisateur final visé	Personnes incapables de lire les imprimés
Acte concerné	Réalisation de fac-similés de tout ou partie de l’édition
Droits concernés	Reproduction
Portée de l’exception/la licence	La copie, ou chacune des copies, est réalisée au cours de l’opération consistant à reproduire tout ou partie de l’œuvre par ou au nom d’un organisme chargé de l’administration d’une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés aux fins d’être utilisée pour venir en aide, par le biais de cette institution ou autrement, à ces personnes.

§

Référence 2	135ZP 1)
Œuvres concernées	Œuvre dramatique ou littéraire
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire

Principal bénéficiaire	Un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés
Utilisateur final visé	Personnes incapables de lire les imprimés
Acte concerné	Gravure ou communication (...) d'un ou plusieurs disques incorporant un enregistrement sonore de tout ou partie de l'œuvre
Droits concernés	Reproduction, communication
Portée de la licence	Réalisation ou communication par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés d'un ou plusieurs disques incorporant un enregistrement sonore de tout ou partie de l'œuvre
Modalité d'exercice	<p>a) un avis de rémunération, notifié par ou au nom de l'organisme à la société de perception des droits, est en vigueur;</p> <p>b) chaque disque est gravé, ou chaque communication effectuée, dans le seul but d'être utilisé(e) pour venir en aide, que ce soit par le biais de cette institution ou non, aux personnes incapables de lire les imprimés;</p> <p>c) l'organisme se conforme à la sous-section 135ZX 1) ou 3) ou à la section 135ZXA, selon le cas, eu égard à chaque copie ou communication.</p>
Conditions qui s'appliquent	<p>1. 135ZX Avis d'enregistrement et d'échantillonnage : exigences en matière de marquage et de tenue de registres</p> <p>1) Lorsqu'un avis d'enregistrement est notifié par ou au nom d'un organisme administratif à une société de perception des droits relatifs aux copies sous licence et réalisées sur papier ou sous forme analogique, il incombe à l'organisme administratif en question de :</p> <p>a) marquer, ou faire en sorte que soit marqué(e), chacune des copies sous licence réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de cet avis, ou tout contenant permettant de conserver la copie en question;</p> <p>b) consigner, ou faire en sorte que soit consignée, la réalisation de chacune des copies sous licence réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de cet avis, en indiquant tous les renseignements réglementaires;</p>

c) conserver ces archives pendant toute la durée de conservation prévue après la réalisation de la copie à laquelle elles se rapportent;

d) envoyer des copies de ces archives à la société de perception, conformément aux règles en vigueur.

3) Si un avis d'échantillonnage est notifié par ou au nom d'un organisme administratif à une société de perception des droits relatifs aux copies sous licence et réalisées sur papier ou sous forme analogique, il incombe à l'organisme administratif en question de marquer, ou faire en sorte que soit marqué(e), chacune des copies sous licence réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de cet avis, ou tout contenant permettant de conserver la copie en question.

135ZXA Avis d'utilisation électronique : exigences relatives à cet avis etc.

Si un avis d'utilisation électronique concernant des copies sous licence réalisées sous forme électronique ou des communications sous licence est notifié par ou au nom d'un organisme administratif à une société de perception, il incombe à cet organisme administratif de :

a) notifier un avis, conformément aux règles en vigueur, relatif à chacune des copies ou des communications réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de l'utilisation électronique, contenant :

i) des attestations selon lesquelles la copie ou la communication a été réalisée conformément aux dispositions de la présente partie et que toute œuvre ou tout autre sujet contenu dans ladite copie ou communication peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur en vertu de la présente loi;

ii) toute autre information ou tout autre renseignement (le cas échéant) réglementaire;

b) eu égard à chacune des communications réalisées par ou au nom de l'organisme en question, pendant la durée de validité de l'avis d'utilisation électronique, prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que cette communication puisse être uniquement reçue ou mise à disposition des personnes habilités à la recevoir ou à y avoir accès (par exemple des enseignants ou des personnes bénéficiant d'un enseignement ou de toute autre aide de la part de l'institution compétente);



	<p>c) se conformer à toute autre condition requise (le cas échéant) eu égard à la copie ou à la communication réalisée par lui-même ou en son nom pendant toute la durée de validité de l'avis.</p> <p>2. 135 ZP 3) Lorsque l'enregistrement sonore d'une œuvre a été publié, la sous-section 1) ne s'applique pas à la réalisation de tout disque incorporant un enregistrement sonore de l'œuvre (y compris un disque qui serait la copie du premier enregistrement sonore mentionné plus haut) pour ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés, à moins que la personne réalisant ce disque ou faisant en sorte qu'il soit réalisé ait la conviction, à l'issue de recherches raisonnables, qu'il n'est pas possible de se procurer un autre disque incorporant uniquement un enregistrement sonore de l'œuvre dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.</p>
--	---

## §

Référence 3	135ZP 2)
Œuvres concernées	Œuvre dramatique ou littéraire publiée
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés
Utilisateur final visé	Personnes incapables de lire les imprimés
Acte concerné	Réalisation ou communication d'une ou plusieurs versions en braille, versions en gros caractères, versions photographiques ou versions électroniques de l'œuvre
Droits concernés	Reproduction, communication
Portée de la licence	Réalisation ou communication par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés d'une ou plusieurs versions en braille, versions en gros caractères, versions photographiques ou versions électroniques de tout ou partie de l'œuvre
Modalité d'exercice	Comme sous la section 135 ZP 1)
Conditions qui s'appliquent	<p>1. Comme sous la section 135ZP 1)</p> <p>2. Lorsqu'une version en braille/une version en gros</p>

	<p>caractères/une version photographique d'une œuvre a été publié séparément, [une licence obligatoire] ne s'applique pas à la version en braille de tout ou partie de l'œuvre, à moins que la personne qui réalise cette version ou fait en sorte que cette version soit réalisée pour ou au nom de l'organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés ait la conviction, à l'issue de recherches raisonnables, qu'il n'est pas possible de se procurer un autre exemplaire d'une version en braille de l'œuvre, s'agissant d'une œuvre publiée séparément, dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.</p> <p>3. [Une licence obligatoire] ne s'applique pas à la réalisation ou à la communication d'une version électronique de tout ou partie de l'œuvre, à moins que la personne qui réalise ou communique cette version ou fait en sorte que cette version soit réalisée ou communiquée pour ou au nom de l'organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés ait la conviction, à l'issue de recherches raisonnables, qu'il n'est pas possible de se procurer une version électronique de l'œuvre, s'agissant d'une œuvre publiée séparément, dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.</p>
--	--

## §

Référence 4	135ZQ
Œuvres concernées	Œuvre dramatique ou littéraire publiée
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés
Utilisateur final visé	Personnes incapables de lire les imprimés
Actes concernés	<p>Réalisation d'une <i>communication pertinente</i> ou d'une <i>reproduction pertinente</i> de tout ou partie de l'œuvre;</p> <p>On entend par <i>communication pertinente</i>, eu égard à tout ou partie d'une œuvre :</p> <p>a) la communication d'un enregistrement de tout ou partie de l'œuvre ou</p>

	<p>b) la communication d'une version électronique de l'œuvre.</p> <p>On entend par <i>reproduction pertinente</i>, eu égard à tout ou partie d'une œuvre :</p> <p>a) une reproduction de tout ou partie de l'œuvre ou</p> <p>b) un disque incorporant un enregistrement sonore de tout ou partie de l'œuvre ou</p> <p>c) une version en braille, une version en gros caractères, une version photographique ou une version électronique de tout ou partie de l'œuvre.</p>
Droits concernés	Reproduction, communication
Portée de l'exception	La reproduction ou la communication est réalisée aux seules fins d'être utilisée dans le cadre d'une réalisation par ou au nom de l'organisme en question d'une reproduction ou d'une communication de tout ou partie de l'œuvre conformément à la section 135ZP en faveur d'une personne incapable de lire les imprimés.
Modalité d'exercice	<p>1. En vue de la réalisation d'une reproduction pertinente, s'agissant d'un disque incorporant un enregistrement sonore sous forme analogique, ou tout ou partie d'une œuvre, au moment où le disque est réalisé, [il convient] d'incorporer sur le disque, juste après le début de cet enregistrement sonore, un enregistrement sonore du message réglementaire.</p> <p>2. En vue de la réalisation d'une reproduction pertinente, sur papier, de tout ou partie d'une œuvre, [il incombe à] l'organisme grâce auquel, ou au nom duquel, la reproduction en question est réalisée de la marquer ou de faire en sorte qu'elle soit marquée, conformément aux règles en vigueur.</p> <p>3. Il sera considéré qu'aucune [licence] (...) n'a jamais été appliquée à la réalisation d'une reproduction pertinente ou d'une communication pertinente de tout ou partie d'une œuvre si, dans les trois mois suivant la réalisation de ladite reproduction pertinente ou communication pertinente, l'organisme grâce auquel, ou au nom duquel, la reproduction pertinente ou la communication pertinente a été réalisée n'a pas notifié à la société de perception (si elle existe) un avis concernant la réalisation de la reproduction pertinente ou de la communication pertinente. Cet avis devra être notifié par écrit et indiquer les éléments suivants :</p> <p>a) le nom de l'organisme;</p>

	<p>b) l'œuvre, ou la partie de l'œuvre, ayant fait l'objet d'une reproduction ou d'une communication;</p> <p>c) la date à laquelle la reproduction ou la communication a été réalisée.</p>
Conditions qui s'appliquent	<p>1. Si (...) la reproduction ou la communication est utilisée à des fins autres que la réalisation par cet organisme, ou en son nom, d'une reproduction ou d'une communication de tout ou partie de l'œuvre, en vertu de la section 135ZP, en faveur d'une personne incapable de lire les imprimés, [la limitation] ne s'appliquera pas, et sera considérée comme n'ayant jamais été appliquée, à la réalisation de la reproduction pertinente ou de la communication pertinente.</p> <p>2. Toute personne qui se livrera à l'un quelconque des actes visés à l'article 38 relatif à la reproduction de tout ou partie d'une œuvre portera atteinte au droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique publiée si elle sait, ou est raisonnablement réputée savoir, que la reproduction était réalisée aux seules fins d'être utilisée par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'une institution venant en aide aux personnes incapables de lire les imprimés pour réaliser une copie de tout ou partie de l'œuvre, selon le cas, en faveur d'une personne incapable de lire les imprimés.</p>

## République de Corée

Référence 1	Article 30.1)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne ou entité
Utilisateur final visé	Toute personne ou entité
Œuvres concernées	Œuvre déjà rendue publique
Droits concernés	Reproduction, adaptation
Portée de l'exception	Réalisation d'une version en braille de l'œuvre

§

Référence 2	Article 30.2)
Exception ou licence obligatoire	Exception

Principal bénéficiaire	Toute personne ou entité
Utilisateur final visé	Aveugles
Œuvres concernées	Œuvre déjà rendue publique
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	Réalisation d'enregistrements sonores d'une œuvre déjà rendue publique, dans le but exclusif de mettre ces enregistrements à la disposition des aveugles dans les lieux créés pour favoriser leur bien-être conformément aux dispositions du décret présidentiel.

## Espagne<sup>66</sup>

Référence 1	31.3
Exception ou obligation	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne ou entité
Utilisateur final visé	Aveugles
Œuvres concernées	Œuvres publiées
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	Reproduction à des fins d'utilisation privée par des déficients visuels à condition que cette reproduction utilise le braille ou un autre procédé particulier et que les copies ne soient pas utilisées à des fins lucratives.

## Royaume-Uni

Référence 1	31A Réalisation d'une copie unique accessible à des fins d'usage personnel
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout déficient visuel
Œuvres concernées	a) toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

<sup>66</sup> Au moment de la publication, le projet de loi relatif à la mise en œuvre de la directive de la CE sur le droit d'auteur était à l'étude auprès du Parlement espagnol. Voir le commentaire au chapitre 4.

	b) toute édition publiée.
Actes concernés	Réalisation d'une copie accessible
Droits concernés	Reproduction, adaptation
Portée de l'exception	Si un déficient visuel est en possession licite ou fait un usage licite d'une copie ("la copie originale") de tout ou partie [d'une œuvre] à laquelle il ne peut accéder en raison de son handicap, adapter ou faire adapter la copie de la copie originale pour son usage personnel ne constituera pas une infraction au droit d'auteur attaché à l'œuvre ou au droit sur la disposition typographique de l'édition publiée.
Modalité d'exercice	<p>a) Toute copie accessible réalisée conformément à cette section devra s'accompagner des éléments suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">i) une attestation comme quoi la copie a été réalisée [conformément à cette disposition];</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) une mention suffisamment explicite.</p> <p>b) Si un individu réalise une copie accessible au nom d'un déficient visuel conformément à cette section et qu'il facture cette prestation, la somme facturée ne devra pas être supérieure au coût de réalisation et de fourniture de la copie en question.</p>

§

Référence 2	31B Copies multiples en faveur de déficients visuels
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Organisme agréé
Utilisateur final visé	Tout déficient visuel
Œuvres concernées	<p>a) toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée dans le commerce;</p> <p>b) ou toute édition publiée dans le commerce.</p>
Actes concernés	Réalisation ou mise à disposition de copies accessibles en vue d'un usage personnel de la part de déficients visuels
Droits concernés	Reproduction, adaptation, distribution
Portée de l'exception	Lorsqu'un organisme agréé est en possession licite d'une copie ("la copie originale") de tout ou partie d'une œuvre, la réalisation, ou la mise à disposition par cet organisme, de copies accessibles en vue d'une utilisation

	<p>privée par des déficients visuels qui n'ont pas accès à la copie originale en raison de leur handicap ne constituera pas une infraction au droit d'auteur attaché à l'œuvre ou au droit sur la disposition typographique de l'édition publiée.</p>
Modalité d'exercice	<p>a) Toute copie accessible réalisée conformément à cette section devra s'accompagner des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) une attestation comme quoi la copie a été réalisée conformément aux dispositions de cette section;</li> <li>ii) une mention suffisamment explicite.</li> </ul> <p>b) Si un organisme agréé facture la mise à disposition d'une copie conformément à cette section, la somme facturée ne devra pas être supérieure au coût de réalisation et de fourniture de la copie en question.</p>
Conditions qui s'appliquent	<p>a) La limitation ne s'appliquera pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) si la copie originale se rapporte à tout ou partie d'une œuvre musicale et que la réalisation d'une copie accessible implique l'enregistrement d'une exécution de tout ou partie de cette œuvre musicale;</li> <li>ii) ou si la copie originale se rapporte à tout ou partie d'une base de données et que la réalisation d'une copie accessible porterait atteinte au droit d'auteur attaché à cette base de données.</li> </ul> <p>b) La limitation ne s'appliquera pas à la réalisation d'une copie accessible en faveur d'un déficient visuel donné si, ou dans la mesure où, des copies de l'œuvre protégée par le droit d'auteur sont disponibles dans le commerce du fait ou avec l'aval du titulaire de ce droit d'auteur, dans un format accessible à la personne en question.</p> <p>c) S'il s'agit d'un établissement d'enseignement, il incombera à tout organisme agréé réalisant des copies conformément à cette section de garantir que ces copies seront uniquement utilisées à des fins d'enseignement.</p> <p>d) Si la copie originale répond à un format électronique protégé contre la copie, toute copie accessible réalisée à partir de cet exemplaire conformément aux dispositions de cette section devra, dans la mesure du possible, comprendre un système de protection contre la copie identique ou aussi efficace (sauf accord contraire de la part du titulaire du droit d'auteur).</p> <p>e) Si un organisme agréé reste en possession d'une copie accessible alors qu'il n'est plus habilité à réaliser ou à mettre à disposition des copies de ce type en vertu</p>

	<p>de cette sous-section, la copie sera considérée comme contrefaite.</p> <p>f) Si une copie accessible considérée dans d'autres circonstances comme une contrefaçon est par la suite vendue, louée, offerte à la vente, présentée en vue d'une vente ou incluse dans une émission ou un service de câblodistribution,</p> <p>i) elle sera assimilée à une copie de contrefaçon aux fins de l'opération en question;</p> <p>ii) si cette opération porte atteinte au droit d'auteur, la copie sera assimilée à une copie de contrefaçon à tous autres égards par la suite.</p>
--	--

## §

Référence 3	31C Copies et enregistrements intermédiaires
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Organisme agréé
Utilisateur final visé	Tout déficient visuel
Œuvres concernées	<p>a) toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique publiée dans le commerce;</p> <p>b) ou toute édition publiée dans le commerce.</p>
Actes concernés	<p>Détention d'une copie intermédiaire de la copie originale</p> <p>Prêt ou transfert de la copie intermédiaire à un autre organisme agréé</p>
Droits concernés	Reproduction, distribution, communication, prêt
Portée de l'exception	<p>a) Tout organisme agréé habilité à réaliser des copies accessibles en vertu de l'article 31B peut conserver une copie intermédiaire de la copie originale, copie intermédiaire dont la réalisation a été nécessaire à la production des copies accessibles.</p> <p>b) Tout organisme agréé peut prêter ou transférer une copie intermédiaire à un autre organisme agréé habilité à réaliser des copies accessibles de l'œuvre ou de l'édition publiée faisant l'objet de la limitation.</p>
Modalité d'exercice	a) Si un organisme agréé facture le prêt ou le transfert d'une copie intermédiaire, la somme facturée ne devra pas être supérieure au coût du prêt ou du transfert en question.



	<p>b) Tout organisme agréé est tenu de :</p> <p>i) tenir des registres des copies accessibles réalisées conformément à l'article 31B et des personnes à qui elles ont été remises;</p> <p>ii) tenir des registres de toute copie intermédiaire ayant fait l'objet d'un prêt ou d'un transfert conformément à cette section et des personnes à qui cette copie a été prêtée ou transférée;</p> <p>iii) permettre au titulaire du droit d'auteur ou à toute personne agissant pour son compte, sous réserve d'un préavis approprié, d'inspecter les registres à toute heure convenable.</p> <p>c) Dans un délai raisonnable suivant la réalisation d'une copie accessible conformément à l'article 31B ou suivant le prêt ou le transfert d'une copie intermédiaire en vertu de cette section, il incombe à l'organisme agréé :</p> <p>i) de notifier chaque organisme représentatif compétent;</p> <p>ii) ou, si ce type d'organisme n'existe pas, de notifier le titulaire du droit d'auteur.</p> <p>On entend par organisme représentatif compétent tout organisme représentant des titulaires de droits d'auteur particuliers, ou des titulaires de droits d'auteur attachés au type concerné d'œuvre protégée par le droit d'auteur, et ayant notifié le ministre des titulaires de droits d'auteur, ou des catégories de titulaires de droits d'auteur, qu'il représente.</p>
--	---

## États-Unis d'Amérique

Référence 1	Chapitre 1 du titre 17, code des États-Unis d'Amérique, article 121.
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout organisme agréé : toute organisation à but non lucratif ou tout organisme gouvernemental ayant pour mission fondamentale d'offrir des services spécialisés relatifs à la formation, à l'enseignement ou aux besoins de lecture adaptée ou d'accès à l'information des aveugles ou autres personnes handicapées.

Utilisateur final visé	Aveugles ou autres personnes handicapées, ce qui s'entend des personnes remplissant ou susceptibles de remplir les conditions visées par la loi intitulée "Loi sur la fourniture de livres aux aveugles adultes", approuvée le 3 mars 1931 (2 U.S.C. 35a; 46 Stat. 1487) pour recevoir des livres ou autres publications dans des formats spécialisés.
Œuvres concernées	Œuvres littéraires non dramatiques publiées
Droits concernés	Reproduction, adaptation, distribution
Portée de l'exception	Reproduire ou distribuer des copies ou des phonogrammes d'une œuvre littéraire non dramatique précédemment publiée si ces copies ou ces phonogrammes sont reproduit(e)s ou distribué(e)s dans des formats spécialisés à l'usage exclusif des aveugles ou d'autres personnes handicapées.
Modalité d'exercice	<p>a) L'œuvre doit être reproduite ou distribuée uniquement en braille, au format audio ou sous forme de texte numérique à l'usage exclusif des aveugles ou d'autres personnes handicapées;</p> <p>b) les copies doivent porter une mention indiquant que toute nouvelle reproduction ou distribution dans un format autre qu'un format spécialisé constituera une atteinte aux droits; elles doivent également faire apparaître une mention de réserve du droit d'auteur indiquant le nom du titulaire du droit d'auteur et la date de publication originale.</p>
Conditions qui s'appliquent	Cette exception ne s'applique pas aux tests sécurisés ou à référence normative et au matériel s'y rapportant ni aux programmes d'ordinateur, à l'exception des parties en langage ordinaire (y compris les descriptions d'illustrations) qui s'affichent normalement lorsqu'ils sont utilisés.

Dispositions relatives à l'enseignement à distance

## Australie

Référence 1	Partie VA – Copie et communication d'émissions par des établissements d'enseignement et autres  Division 1 –Préambule  135A Interprétation :
Organisme chargé de l'administration	s'entend de tout organisme chargé de la gestion d'un <i>établissement</i>
Institution	s'entend :  a) de tout établissement d'enseignement;  b) ou de tout établissement venant en aide à des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle.

§

Référence 2	Division 2 – Copie et communication d'émissions  135E Copie et communication d'émissions par des établissements d'enseignement
Œuvres concernées	émissions  toute œuvre, tout enregistrement sonore ou film cinématographique inclus dans une émission
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Organisme chargé de l'administration
Utilisateur final visé	
Actes concernés	Réalisation ou communication, par ou au nom d'un organisme administratif, d'une copie de l'émission
Droits concernés	Reproduction, communication
Portée de la licence	Lorsque la copie ou la communication est réalisée par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement – la copie ou la communication est réalisée aux seules fins d'enseignement de l'établissement en question ou d'un autre établissement d'enseignement

Modalité d'exercice	<p>Un avis de rémunération, notifié par ou au nom de l'organisme administratif à la société de perception des droits, [doit être] en vigueur</p> <p>135K Exigences en matière de marquage et de tenue de registres</p> <p>1) Lorsqu'un avis d'enregistrement est notifié par ou au nom d'un organisme administratif, il incombe à cet organisme de :</p> <p>a) marquer, ou faire en sorte que soit marqué(e), conformément aux règles en vigueur, chacune des copies d'une émission au format analogique réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de cet avis, ou tout contenant permettant de conserver la copie en question;</p> <p>b) consigner, ou faire en sorte que soit consignée, l'existence de chacune des copies d'une émission, ainsi que chaque communication des dites copies, réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de cet avis, en indiquant tous les renseignements réglementaires;</p> <p>c) conserver ces archives pendant toute la durée de conservation prévue après la réalisation de la copie ou de la communication à laquelle elles se rapportent;</p> <p>d) envoyer des copies de ces archives à la société de perception, conformément aux règles en vigueur.</p> <p>3) Si un avis d'échantillonnage est notifié par ou au nom d'un organisme administratif, il incombe à l'organisme en question de marquer, ou faire en sorte que soit marqué(e), conformément aux règles en vigueur, chacune des copies d'une émission au format analogique réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de cet avis, ou tout contenant permettant de conserver la copie en question.</p> <p>135KA Mentions relatives aux communications devant figurer sur l'avis</p> <p>Si un avis de rémunération concernant la communication de copies d'émissions réalisées par ou au nom d'un organisme administratif est notifié par ou au nom de cet organisme à une société de perception pendant la durée de validité de cet avis, il incombe à l'organisme administratif en question, sauf dans les circonstances (le cas échéant) prévues par les règles en vigueur, de :</p>
---------------------	--

	<p>a) notifier un avis, conformément aux règles en vigueur, relatif à chacune des communications réalisées par lui-même ou en son nom, pendant toute la durée de validité de l'avis de rémunération, contenant :</p> <p>i) des attestations selon lesquelles la communication a été réalisée conformément aux dispositions de la présente partie et que toute œuvre ou tout autre sujet contenu dans ladite communication peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur en vertu de la présente loi;</p> <p>ii) toute autre information ou tout autre renseignement (le cas échéant) réglementaire;</p> <p>b) eu égard à chacune des communications réalisées par ou au nom de l'organisme en question, pendant la durée de validité de l'avis de rémunération, prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que cette communication puisse être uniquement reçue ou mise à disposition des personnes habilités à la recevoir ou à y avoir accès (par exemple des enseignants ou des personnes bénéficiant d'un enseignement ou de toute autre aide de la part de l'institution compétente);</p> <p>c) se conformer à toute autre condition requise (le cas échéant) eu égard à chaque communication réalisée par lui-même ou en son nom pendant toute la durée de validité de l'avis de rémunération.</p>
Conditions qui s'appliquent	<p>Lorsque la copie, ou la communication de la copie d'une émission :</p> <p>a) est utilisée dans un but [sortant du champ de la licence];</p> <p>b) est réalisée, vendue ou fournie dans le but d'obtenir un profit financier;</p> <p>c) est transmise à un organisme administratif alors qu'il n'existe aucun avis de rémunération notifié par cet organisme à la société de perception; avec l'accord de l'organisme administratif grâce auquel, ou au nom duquel, la communication est réalisée [la licence obligatoire] ne s'appliquera pas, et sera considérée comme ne s'étant jamais appliquée, à la réalisation de la copie de ladite communication.</p>

§

Référence 3	135F Réalisation et communication de copies d'essai
Œuvres concernées	émissions toute œuvre, tout enregistrement ou tout film cinématographique inclus dans une émission
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Organisme chargé de l'administration
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Réalisation d'une copie d'essai de l'émission
Droits concernés	Reproduction
Portée de la licence	La copie est réalisée par ou au nom d'un organisme administratif (...) et utilisée à la seule fin de permettre à cet organisme de décider si cette copie doit être ou non conservée aux fins d'enseignement de l'établissement dont il assure l'administration.
Modalité d'exercice	Un avis de rémunération, notifié par ou au nom de l'organisme administratif à la société de perception [doit être] en vigueur
Conditions qui s'appliquent	<p>Toute copie d'essai devra être détruite dans les 14 jours suivant le jour de sa réalisation (conformément à la section intitulée <i>la période d'essai</i>). Il sera possible de conserver une copie d'essai après expiration de la période d'essai si l'établissement concerné est un établissement d'enseignement [et] si cette copie est conservée aux seules fins d'enseignement de cet établissement.</p> <p>Si une copie d'essai est conservée, la sous-section 135E 1) s'appliquera, eu égard à cette copie, après expiration de la période d'essai comme si cette copie avait été réalisée uniquement dans un but mentionné dans le présent document.</p> <p>Si une copie d'essai n'est ni détruite pendant la période d'essai ni conservée [conformément à l'alinéa b. ci-dessus] [la licence obligatoire] ne s'appliquera pas et sera considérée comme ne s'étant jamais appliquée à la réalisation de la copie en question.</p>

§

Référence 4	135F (7) Communication de copies d'essai
Œuvres concernées	a) émissions b) toute œuvre, tout enregistrement ou tout film cinématographique inclus dans une émission
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Organisme chargé de l'administration
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Communication d'une copie d'essai
Droits concernés	Communication
Portée de l'exception	La communication est réalisée à la seule fin de permettre à l'organisme administratif de décider si cette copie doit être ou non conservée (...) aux fins d'enseignement de l'établissement dont il assure l'administration.
Conditions qui s'appliquent	La communication est réalisée uniquement dans la mesure nécessaire à la fin mentionnée et elle est effectuée pendant la période d'essai.

§

Référence 5	Part VB – Reproduction et communication d'œuvres, etc., par des établissements d'enseignement et autres  Division 2 – Reproduction par des établissements d'enseignement d'œuvres sur support papier  135ZG Reproduction multiple de parties non substantielles d'œuvres sur support papier
Œuvres concernées	Œuvre littéraire ou dramatique
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Organisme chargé de l'administration
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Reproduction
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	Réalisation d'une ou plusieurs reproductions d'une ou de

	plusieurs pages d'une édition de l'œuvre si la reproduction est effectuée à l'intérieur d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques dans le cadre d'un cours donné par cet établissement.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	<p>1. [La limitation] ne s'appliquera pas à la réalisation d'une reproduction de plus de deux pages d'une édition de l'œuvre à moins que :</p> <p>a) l'édition comprenne plus de 200 pages;</p> <p>b) le nombre total de pages ainsi reproduites ne dépasse pas 1% du nombre total de pages de l'édition.</p> <p>2. Lorsque :</p> <p>a) une personne réalise ou fait en sorte que soit réalisée une reproduction d'une partie d'une œuvre contenue sur une ou plusieurs pages d'une édition et</p> <p>b) que la sous-section 1) s'applique à la réalisation de cette reproduction,</p> <p>cette sous-section ne s'appliquera pas à la réalisation, par ou au nom de cette personne, d'une reproduction de toute autre partie de l'œuvre en question dans les 14 jours suivant la date à laquelle la reproduction antérieure aura été réalisée.</p>

§

Référence 6	135ZH Copie par des établissements d'enseignement d'éditions imprimées ayant fait l'objet d'une publication
Œuvres concernées	Édition imprimée d'une œuvre ayant fait l'objet d'une publication (s'agissant d'une œuvre ne faisant plus l'objet d'une protection par le droit d'auteur)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Réalisation d'une ou plusieurs copies en fac-similé de tout ou partie de l'édition
Droits concernés	Reproduction



Portée de l'exception	Réalisation d'une ou plusieurs copies en fac-similé de tout ou partie de l'édition si la copie ou chacune des copies est effectuée pendant la réalisation d'une reproduction de tout ou partie de l'œuvre par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement aux fins pédagogiques de cet établissement ou d'un autre établissement d'enseignement.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	

§

Référence 7	135ZJ Reproduction multiple par des établissements d'enseignement d'articles de périodiques imprimés
Œuvres concernées	Articles contenus dans des publications périodiques imprimées
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de cet article
Droits concernés	Reproduction
Portée de la licence	La réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de cet article par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement
Conditions qui s'appliquent	Cette section ne s'appliquera pas en cas de reproduction de tout ou partie de deux articles ou plus contenus dans une même publication périodique à moins que les articles n'aient trait au même thème.

§

Référence 8	135ZK Reproduction multiple d'œuvres publiées dans des anthologies imprimées
Œuvres concernées	Toute œuvre littéraire ou dramatique, s'agissant d'une œuvre contenue dans une anthologie d'œuvres imprimée ayant fait l'objet d'une publication et formant au maximum 15 pages de cette anthologie

Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Tout organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de l'œuvre
Droits concernés	Reproduction
Portée de la licence	La réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de l'œuvre par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement.
Modalité d'exercice	Comme pour la section 135ZJ

§

Référence 9	135ZL Reproduction multiple par des établissements d'enseignement d'œuvres sur support papier
Œuvres concernées	Toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'un article figurant dans une publication périodique)
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Tout organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Acte concerné	Réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de l'œuvre
Droits concernés	Reproduction
Portée de la licence	La réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de l'œuvre par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement.
Modalité d'exercice	Comme pour la section 135ZJ
Conditions qui s'appliquent	Cette disposition ne s'appliquera pas en cas de reproduction de l'intégralité, ou d'une portion dépassant les limites du raisonnable, d'une œuvre publiée séparément à moins que la personne réalisant les reproductions ou faisant en sorte que ces reproductions soient réalisées pour, ou au nom de l'organisme, n'ait la conviction, à l'issue de recherches raisonnables, qu'il

	n'est pas possible de se procurer des reproductions de l'œuvre (autres que des reproductions d'occasion) dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.
--	--

## §

Référence 10	Division 2A – Reproduction et communication d'œuvres sous forme électronique  135ZMB Reproduction et communication multiples de parties non substantielles d'œuvres sous forme électronique
Œuvres concernées	Œuvre littéraire ou dramatique publiée
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Acte concerné	a) la réalisation d'une ou plusieurs reproductions d'une partie de l'œuvre,  b) ou la communication d'une partie de l'œuvre.
Droits concernés	Reproduction, communication
Portée de l'exception	La reproduction ou la communication est effectuée à l'intérieur d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques dans le cadre d'un cours donné par cet établissement.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	La sous-section 1) ne s'appliquera pas à la reproduction ou à la communication de plus de 1% du nombre total de mots contenus dans l'œuvre.  Si :  a) une personne réalise ou fait en sorte que soit réalisée une reproduction d'une partie d'une œuvre ou si elle communique une partie de l'œuvre et  b) si la sous-section 1) s'applique à la réalisation de la reproduction ou de la communication, cette sous-section ne s'appliquera pas à la réalisation par ou au nom de cette personne d'une reproduction ou à la communication par cette personne de toute autre partie de l'œuvre dans les 14 jours suivant la date à laquelle la reproduction antérieure ou la première communication aura été réalisée.

	<p>Si :</p> <p>a) une personne communique une partie d'une œuvre en rendant cette partie accessible en ligne</p> <p>b) et si la sous-section 1) s'applique à la communication,</p> <p>cette sous-section ne s'appliquera pas à la mise à disposition en ligne par cette personne de toute autre partie de cette œuvre tant que la partie précédemment mise en ligne restera également accessible en ligne.</p>
--	--

## §

Référence 11	135ZJ Reproduction multiple par des établissements d'enseignement d'articles de périodiques imprimés
Œuvres concernées	Tout article contenu dans une publication périodique
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Tout organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Acte concerné	<p>a) La réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de l'article ou</p> <p>b) la communication de tout ou partie de l'article.</p>
Droits concernés	Reproduction
Portée de la licence	La réalisation d'une ou de plusieurs reproductions de tout ou partie de cet article par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement.
Modalité d'exercice	<p>1. Un avis de rémunération, notifié par ou au nom de l'organisme administratif à la société de perception des droits, [doit être] en vigueur.</p> <p>2. La reproduction est effectuée aux seules fins pédagogiques de l'établissement ou d'un autre établissement d'enseignement.</p> <p>3. L'organisme se conforme à la sous-section 135ZX 1) ou 3) ou à la section 135ZXA, selon le cas, eu égard à chaque reproduction ou communication.</p>

Conditions qui s'appliquent	Cette section ne s'appliquera pas en cas de reproduction de tout ou partie de deux articles ou plus contenus dans une même publication périodique à moins que les articles n'aient trait au même thème.
-----------------------------	---

## §

Référence 12	135ZMD Reproduction et communication multiples par des établissements d'enseignement d'œuvres sous forme électronique
Œuvres concernées	Toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (autre qu'un article figurant dans une publication périodique)
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Tout organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Acte concerné	a) La réalisation d'une ou plusieurs reproductions de tout ou partie de l'œuvre ou b) la communication de tout ou partie de l'œuvre.
Droits concernés	Reproduction, communication
Portée de la licence	La réalisation d'une ou de plusieurs reproductions de tout ou partie de cet article par ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement.
Modalité d'exercice	1. Un avis de rémunération, notifié par ou au nom de l'organisme administratif à la société de perception des droits, [doit être] en vigueur. 2. La reproduction est effectuée aux seules fins pédagogiques de l'établissement ou d'un autre établissement d'enseignement. 3. L'organisme se conforme à la sous-section 135ZX 1) ou 3) ou à la section 135ZXA, selon le cas, eu égard à chaque reproduction ou communication.
Conditions qui s'appliquent	1. [La licence] ne s'appliquera pas en cas de reproduction ou de communication : a) de l'intégralité ou d'une portion dépassant les limites du raisonnable d'une œuvre littéraire ou dramatique ou

	<p>b) de l'intégralité ou de plus de 10% d'une œuvre musicale</p> <p>ayant fait l'objet d'une publication séparée à moins que la personne réalisant la reproduction ou faisant en sorte que cette reproduction soit réalisée pour, ou au nom de l'organisme, n'ait la conviction, à l'issue de recherches raisonnables, qu'il n'est pas possible de se procurer l'œuvre sous forme électronique dans un délai raisonnable et au prix courant du commerce.</p> <p>2. Si une personne communique une partie d'une œuvre, en rendant cette partie accessible en ligne, grâce à ou au nom d'un organisme chargé de l'administration d'un établissement d'enseignement, [la licence] ne s'appliquera pas à la mise à disposition en ligne par ou au nom de cet organisme de toute autre partie de cette œuvre tant que la partie précédemment mise en ligne restera également accessible en ligne.</p>
--	---

## République de Corée

Référence 1	Article 23.1)
Œuvres concernées	Œuvres rendues publiques
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Tout éditeur de manuels
Utilisateur final visé	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Acte concerné	Copie d'une œuvre
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	L'œuvre peut être reproduite dans le manuel dans la mesure jugée nécessaire à des fins pédagogiques dans les établissements d'enseignement secondaire, leurs équivalents ou d'autres écoles de niveau inférieur.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	L'éditeur sera tenu de verser une indemnité au titulaire de droits d'auteur économiques conformément aux dispositions et à l'annonce officielle du ministre de la culture et du tourisme dans le respect des critères d'indemnisation visés à l'alinéa 1 de l'article 82 ou sera tenu de déposer ce montant selon les modalités fixées par décret présidentiel. La radiodiffusion ou la reproduction

	d'une œuvre réalisée dans des établissements d'enseignement secondaire, leurs équivalents ou des écoles de niveau inférieur conformément au paragraphe 2) ne donne pas lieu à une obligation d'indemnisation.
--	---

## §

Référence 2	Article 23.2)
Œuvres concernées	Œuvres rendues publiques
Exception ou licence obligatoire	Licence obligatoire
Principal bénéficiaire	Tout établissement d'enseignement créé en vertu de lois spéciales ou de la loi sur l'enseignement ou géré par les autorités publiques ou locales.
Utilisateur final visé	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Acte concerné	Radiodiffusion ou copie
Droits concernés	Radiodiffusion et copie
Portée de l'exception	L'œuvre peut être radiodiffusée ou reproduite dans la mesure jugée nécessaire à des fins pédagogiques.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	Les établissements d'enseignement seront tenus de verser une indemnité au titulaire de droits d'auteur économiques conformément aux dispositions et à l'annonce officielle du ministre de la culture et du tourisme dans le respect des critères d'indemnisation visés à l'alinéa 1 de l'article 82 ou sera tenu de déposer ce montant selon les modalités fixées par décret présidentiel. La radiodiffusion ou la reproduction d'une œuvre réalisée dans des établissements d'enseignement secondaire, leurs équivalents ou des écoles de niveau inférieur conformément au paragraphe 2) ne donne pas lieu à une obligation d'indemnisation.

## Espagne<sup>67</sup>

Référence 1	Article 32.1)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne ou institution
Utilisateur final visé	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Œuvres concernées	Œuvres de tiers
Acte concerné	Inclusion d'extraits d'œuvres de tiers
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	L'exception porte uniquement sur des œuvres de tiers publiées à condition qu'elles ne soient utilisées qu'à des fins d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	La source et le nom de l'auteur doivent être indiqués.

## Royaume-Uni

Référence 1	CDPA 1988 s.32.1)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Utilisateur final visé	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Œuvres concernées	Toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique
Acte concerné	Copie d'une œuvre
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	La copie de l'œuvre est réalisée dans le cadre d'activités pédagogiques ou de la préparation de ces activités.
Modalité d'exercice	La copie doit être réalisée par une personne dispensant ou recevant un enseignement et non au moyen d'un procédé reprographique.

---

<sup>67</sup> Au moment de la publication, le projet de loi relatif à la mise en œuvre de la directive de la CE sur le droit d'auteur était à l'étude auprès du Parlement espagnol. Voir le commentaire au chapitre 4.



Conditions qui s'appliquent	Si une copie est réalisée conformément à cette exception mais est par la suite vendue, louée, offerte à la vente ou présentée en vue d'une vente ou d'une location, elle sera assimilée à une copie de contrefaçon aux fins de l'opération en question et, si cette opération porte atteinte au droit d'auteur, à tous autres égards par la suite.
-----------------------------	--

§

Référence 2	CDPA 1988 s.32.2)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Utilisateur final visé	Toute personne dispensant ou recevant un enseignement
Œuvres concernées	Tout enregistrement sonore, film, émission ou programme distribué par câble
Acte concerné	Copie d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission ou d'un programme distribué par câble lors de la réalisation d'un film ou de la bande sonore d'un film
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	La reproduction de l'objet est réalisée dans un film ou la bande sonore d'un film dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités.
Modalité d'exercice	La copie doit être réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.
Conditions qui s'appliquent	Si une copie est réalisée conformément à cette exception mais est par la suite vendue, louée, offerte à la vente ou présentée en vue d'une vente ou d'une location, elle sera assimilée à une copie de contrefaçon aux fins de l'opération en question et, si cette opération porte atteinte au droit d'auteur, à tous autres égards par la suite.

§

Référence 3	CDPA 1988 s.32.3)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne ou entité
Utilisateur final visé	Tout candidat à un examen

Œuvres concernées	Toute œuvre
Acte concerné	Tout acte accompli en vue d'un examen
Droits concernés	Tout droit
Portée de l'exception	Tout acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	<p>a) Cette exception ne s'étend pas à la réalisation d'une reproduction reprographique d'une œuvre musicale en vue d'une utilisation par un candidat à un examen lors de l'exécution de l'œuvre.</p> <p>b) Si une copie est réalisée conformément à cette exception mais est par la suite vendue, louée, offerte à la vente ou présentée en vue d'une vente ou d'une location, elle sera assimilée à une copie de contrefaçon aux fins de l'opération en question et, si cette opération porte atteinte au droit d'auteur, à tous autres égards par la suite.</p>

§

Référence 4	CDPA 1988 s.33
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne ou entité
Utilisateur final visé	Tout utilisateur final au sein d'un établissement d'enseignement
Œuvres concernées	Toute œuvre littéraire ou dramatique publiée
Acte concerné	Copie d'un passage succinct
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	L'insertion d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée dans une collection destinée, au sein d'un établissement d'enseignement, à être utilisée aux fins d'enseignement de cet établissement et essentiellement constituée d'éléments ne faisant plus l'objet d'une protection par le droit d'auteur lorsque l'œuvre elle-même n'a pas été publiée à l'intention de ce type d'établissement.
Modalité d'exercice	La collection doit être présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom comme étant destinée à être utilisée au sein

	d'établissements d'enseignement et l'insertion doit être accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.
Conditions qui s'appliquent	<p>a) L'exception n'autorise pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.</p> <p>b) Par rapport à un passage donné, la mention faite à des extraits d'œuvres du même auteur :</p> <p>i) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur et</p> <p>ii) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.</p>

## §

Référence 5	CDPA 1988 s.34 1)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout enseignant ou élève Toute personne à des fins didactiques
Utilisateur final visé	Les enseignants et les élèves au sein d'un établissement d'enseignement et d'autres personnes en lien direct avec les activités de cet établissement. (À cet effet, une autre personne n'est pas en lien direct avec les activités de l'établissement d'enseignement au seul motif qu'elle est le père ou la mère d'un élève de l'établissement).
Œuvres concernées	Toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale
Acte concerné	Interprétation ou exécution d'une œuvre
Droits concernés	Interprétation ou exécution publique
Portée de l'exception	L'interprétation ou l'exécution de la part d'un enseignant ou d'un élève doit avoir lieu dans le cadre des activités de l'établissement ou, si elle est réalisée par une autre personne, répondre aux fins pédagogiques de cet établissement.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	

§

Référence 6	CDPA 1988 s.34.2)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Toute personne
Utilisateur final visé (Audience)	Les enseignants et les élèves au sein d'un établissement d'enseignement et d'autres personnes en lien direct avec les activités de cet établissement. (À cet effet, une autre personne n'est pas en lien direct avec les activités de l'établissement d'enseignement au seul motif qu'elle est le père ou la mère d'un élève de l'établissement).
Œuvres concernées	Enregistrement sonore, film, émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble
Acte concerné	Interprétation ou exécution d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble
Droits concernés	Interprétation ou exécution publique
Portée de l'exception	L'interprétation ou l'exécution doit se faire devant le public d'un établissement d'enseignement à des fins pédagogiques.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	

§

Référence 7	CDPA 1988 s.35
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Œuvres concernées	Toute émission de radiodiffusion ou tout programme distribué par câble et toute œuvre insérée dans cette émission ou ce programme
Acte concerné	Copie d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble
Droits concernés	Reproduction

Portée de l'exception	Les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités pédagogiques, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	<p>a) L'exception ne s'appliquera pas si, ou dans la mesure où, il existe un barème de licences certifié en vertu de la CDPA s.143<sup>68</sup> relatif à l'octroi de licences.</p> <p>b) Si une copie est réalisée conformément à cette exception mais est par la suite vendue, louée, offerte à la vente ou présentée en vue d'une vente ou d'une location, elle sera assimilée à une copie de contrefaçon aux fins de l'opération en question et, si cette opération porte atteinte au droit d'auteur, à tous autres égards par la suite.</p>

<sup>68</sup>

Section 143

- 1) Toute personne appliquant ou proposant d'appliquer un barème de licences pourra faire appel au ministre afin qu'il certifie ce barème aux fins
  - a) de la section 35 (enregistrement à des fins éducatives d'émissions de radiodiffusion ou de programmes distribués par câble).
- 2) Le ministre certifiera le barème par voie d'ordonnance s'il a acquis la conviction que celui-ci
  - a) permet aux personnes qui pourraient demander des licences d'identifier avec suffisamment de certitude les œuvres auxquelles il se rapporte et
  - b) précise clairement les droits ou redevances à acquitter (le cas échéant) et les autres conditions auxquelles des licences seront accordées.
- 3) Le barème devra être annexé à l'ordonnance et il entrera en vigueur aux fins de la section 35, (...) selon le cas
  - a) à la date précisée dans l'ordonnance, mais en aucun cas moins de huit semaines après que celle-ci aura été prise ou
  - b) si le barème est soumis au Tribunal en vertu de la section 118 (recours relatif à la proposition de barème), à toute date ultérieure à laquelle la décision rendue par le Tribunal en vertu dudit article entrera en vigueur, ou à laquelle la requête visant à saisir le Tribunal sera retirée.
- 4) Toute modification du barème ne prendra effet que si l'ordonnance est modifiée par le ministre, lequel sera tenu de le faire si la modification du barème a été ordonnée par le Tribunal en vertu des sections 118, 119 ou 120; en toute autre hypothèse, il pourra procéder à cette modification s'il le juge opportun.
- 5) L'ordonnance sera révoquée si le barème cesse d'être appliqué et pourra être révoquée si le ministre estime que le barème visé n'est plus appliqué conformément aux conditions établies.

§

Référence 8	CDPA 1988 s.36
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout établissement d'enseignement
Utilisateur final visé	
Œuvres concernées	Passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales et la disposition typographique y afférente.
Acte concerné	Copie de passages
Droits concernés	Reproduction
Portée de l'exception	
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	<p>a) En vertu de cette exception, un établissement ne pourra reproduire plus de 1% d'une œuvre donnée par trimestre, à savoir au cours de toute période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre ou du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.</p> <p>b) Aucune reproduction n'est autorisée en vertu de cette section si, ou dans la mesure où, elle peut être autorisée par voie de licence et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait. Toutefois, lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée (à titre onéreux ou gratuit) à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu de la présente exception, est dépourvue d'effet.</p> <p>c) Si une copie est réalisée conformément à cette exception mais est par la suite vendue, louée, offerte à la vente ou présentée en vue d'une vente ou d'une location, elle sera assimilée à une copie de contrefaçon aux fins de l'opération en question et, si cette opération porte atteinte au droit d'auteur, à tous autres égards par la suite.</p>

## États-Unis d'Amérique

Référence 1	Article 110 – Limitations relatives à des droits exclusifs : dérogation concernant certaines interprétations ou exécutions et certaines présentations  1)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout professeur ou élève
Utilisateur final visé	
Œuvres concernées	Toute œuvre
Actes concernés	Interprétation, ou exécution, ou présentation
Droits concernés	Interprétation ou exécution
Portée de l'exception	Interprétation, ou exécution, ou présentation d'une œuvre par des professeurs ou des élèves au cours d'activités d'enseignement direct proposées par un établissement d'enseignement à des fins non lucratives dans une salle de classe ou tout autre lieu similaire consacré à l'enseignement.
Modalité d'exercice	
Conditions qui s'appliquent	La limitation ne s'étendra pas à un film cinématographique ou à toute autre œuvre audiovisuelle si l'interprétation ou l'exécution, ou la présentation d'images isolées, se fait au moyen d'une copie réalisée de manière licite conformément à [la législation sur le droit d'auteur] et si la personne responsable de l'interprétation ou de l'exécution savait ou avait toute raison de croire qu'elle n'avait pas été réalisée de manière illicite.

## §

Référence 2	Article 110 – Limitations relatives à des droits exclusifs : dérogation concernant certaines interprétations ou exécutions et certaines présentations  2)
Exception ou licence obligatoire	Exception
Principal bénéficiaire	Tout professeur ou élève

Utilisateur final visé	
Œuvres concernées	a) Œuvre littéraire non dramatique ou œuvre musicale; b) fragments raisonnables et limités de toute autre œuvre.
Actes concernés	Interprétation, ou exécution, ou présentation
Droits concernés	Interprétation ou exécution
Portée de l'exception	L'interprétation ou l'exécution d'une œuvre littéraire non dramatique, d'une œuvre musicale ou de fragments raisonnables et limités de toute autre œuvre, ou la présentation d'un fragment d'œuvre comparable à celui qui est généralement présenté lors d'un cours dispensé en classe par ou au cours d'une transmission.
Modalité d'exercice	1. L'interprétation ou l'exécution ou la présentation de l'œuvre doit être faite par un professeur ou selon ses instructions et faire partie intégrante du cours dispensé dans le cadre d'activités d'enseignement systématique d'un organisme public ou d'un établissement d'enseignement à but non lucratif agréé. 2. L'interprétation ou l'exécution ou la présentation de l'œuvre est en lien direct avec l'enseignement dispensé pendant la transmission et contribue de manière substantielle à son contenu.
Conditions qui s'appliquent	a) [La limitation ne s'appliquera pas] eu égard à des œuvres créées ou commercialisées essentiellement à des fins d'interprétation ou d'exécution ou de présentation dans le cadre d'activités d'enseignement transmises au moyen de réseaux numériques ou en cas d'interprétation ou d'exécution ou de présentation au moyen d'un exemplaire ou d'un phonogramme qui n'aurait pas été réalisé et acquis de manière licite lorsque l'organisme public responsable de la transmission ou l'établissement d'enseignement à but non lucratif agréé savait ou avait toute raison de croire qu'il n'avait pas été réalisé et acquis de manière licite; b) la transmission est réalisée exclusivement à l'intention de et, dans la mesure du possible sur le plan technique, la réception de cette transmission est réservée i) aux étudiants officiellement inscrits au cours dans le cadre duquel la transmission est réalisée ou ii) aux agents ou employés d'organismes publics dans le cadre de leurs fonctions officielles ou de leur poste.



	<p>c) l'organisme ou l'établissement responsable de la transmission est tenu :</p> <p>i) d'instaurer des règles en matière de droit d'auteur et de fournir des documents d'information au corps enseignant, aux étudiants et aux membres du personnel compétents décrivant avec précision et encourageant à respecter la législation des États-Unis d'Amérique relative au droit d'auteur; il est également tenu de notifier aux étudiants que les supports utilisés en rapport avec le cours peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur;</p> <p>ii) en cas de transmission numérique, d'appliquer les mesures techniques qui empêchent raisonnablement que l'œuvre soit conservée sous une forme accessible par les destinataires de la transmission provenant de l'organisme ou l'établissement responsable au-delà de la session de cours et que l'œuvre sous une forme accessible fasse l'objet d'autres diffusions non autorisées de la part de ces destinataires;</p> <p>d) de ne pas se comporter d'une manière qui pourrait être raisonnablement interprétée comme entravant les mesures techniques employées par les titulaires de droits d'auteur pour empêcher la conservation ou la diffusion non autorisée susmentionnées.</p>
--	---

Dispositions relatives à l'utilisation et à la protection de mesures techniques

La présente section se penche sur les dispositions nationales relatives aux mesures techniques appliquées à la protection des œuvres protégées par le droit d'auteur et d'autres objets protégés. Comme précédemment, une grille type est utilisée pour servir de fondement à la comparaison entre les différents régimes nationaux. La grille retenue pour cette analyse se compose des éléments suivants :

- Référence
- Définition du terme “mesures techniques de protection”
- Définition du terme “informations sur le régime des droits”
- Définition du terme “dispositif de contournement”
- Définition du terme “service de contournement”
- Actes visés en matière de contournement
- Exceptions à la réglementation anticontournement
- Mesure administrative

Australie<sup>69</sup>

Référence 1	Division 2A – Mesures relatives aux dispositifs anticontournement et aux informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique; 116A ~ 116D
Définition du terme “mesures techniques de protection”	On entend par “mesure technique de protection” tout dispositif ou produit, ou tout composant intégré dans un procédé, conçu dans le cadre d'un fonctionnement ordinaire pour empêcher ou entraver toute atteinte au droit d'auteur sur une œuvre ou tout autre objet protégé par l'un ou l'autre des moyens suivants, ou les deux :  a) en s'assurant que l'accès à l'œuvre est possible uniquement au moyen d'un code d'accès ou d'un procédé (y compris le décryptage, le désembrouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou autre objet protégé) avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de son preneur de licence exclusive;

<sup>69</sup> En vertu de l'accord de libre échange conclu entre l'Australie et les États-Unis d'Amérique et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, des changements seront apportés à la loi sur le droit d'auteur concernant l'utilisation et la protection des mesures techniques.

	b) grâce à un mécanisme de contrôle de la copie.
Définition du terme “informations sur le régime des droits”	<p>On entend par le terme “informations sur le régime des droits” en ce qui concerne une œuvre ou un autre objet protégé les informations qui</p> <p>a) se trouvent sous forme électronique et</p> <p>b) soit :</p> <p>i) sont ou étaient jointes à, ou intégrées dans, une copie de l’œuvre ou de l’objet protégé ou</p> <p>ii) semblent ou semblaient en relation avec la communication, ou la mise à disposition, de l’œuvre ou de l’objet protégé et</p> <p>c) soit :</p> <p>i) permettent d’identifier l’œuvre ou l’objet protégé, ainsi que son auteur ou le titulaire du droit d’auteur (y compris les informations représentées sous forme de numéros ou de codes) ou</p> <p>ii) décrit ou présente tout ou partie des conditions et modalités d’utilisation de l’œuvre ou de l’objet protégé, ou indiquent que l’utilisation de l’œuvre ou de l’objet protégé est soumise au respect de conditions et modalités (y compris les informations représentées sous forme de numéros ou de codes).</p>
Définition du terme “dispositif de contournement”	On entend par “dispositif de contournement” tout dispositif (programme informatique compris) n’ayant qu’un but ou un usage commercial limité, voire nul, hormis celui de contourner ou de faciliter le contournement d’une mesure technique de protection.
Définition du terme “service de contournement”	On entend par “service de contournement” tout service dont la prestation n’a qu’un but ou un usage commercial limité, voire nul, en dehors de contourner ou de faciliter le contournement d’une mesure technique de protection.
Actes visés en matière de contournement	<p>116A</p> <p>i) le fait de fabriquer un dispositif de contournement;</p> <p>ii) le fait de le vendre, de le louer, de l’offrir à titre commercial ou de l’exposer aux fins de la vente ou la location ou bien d’en faire la promotion, la publicité ou la commercialisation;</p> <p>iii) le fait de le distribuer à des fins commerciales ou à toutes autres fins qui porteront préjudice au titulaire du droit d’auteur;</p>

- iv) le fait de l'exposer en public à des fins commerciales;
- v) le fait de l'importer en Australie à l'une des fins mentionnées de l'alinéa i) à l'alinéa iv) ci-dessus;
- vi) le fait de le rendre accessible en ligne au point de porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- vii) le fait de fournir

un dispositif de contournement lorsque la personne savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, que le dispositif ou le service en question serait utilisé pour contourner, ou pour faciliter le contournement, de mesures techniques de protection.

#### 116B

Supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique jointe à la copie d'une œuvre ou un autre objet faisant l'objet d'une protection par le droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de son preneur de licence exclusive lorsque la personne savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, que cette suppression ou cette modification entraînerait, permettrait, faciliterait ou dissimulerait une atteinte au droit d'auteur attaché à l'œuvre ou à un autre objet.

#### 116C

- i) la distribution à des fins commerciales,
- ii) l'importation en Australie à des fins commerciales,
- iii) la communication au public

d'une œuvre ou d'un autre objet faisant l'objet d'une protection au titre du droit d'auteur sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de son preneur de licence exclusive lorsque des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique et jointes à la copie ont été supprimées ou modifiées et que la personne savait que les informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique avaient été supprimées ou modifiées sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de son preneur de licence exclusive et, par ailleurs, lorsque la personne savait, ou aurait dû raisonnablement savoir, que l'accomplissement des actes mentionnés entraînerait, permettrait, faciliterait ou dissimulerait une atteinte au droit d'auteur attaché à l'œuvre ou à un autre objet.

<p>Exceptions pertinentes à la réglementation anticcontournement</p>	<p>Cette disposition ne s'appliquera pas eu égard à la fourniture d'un dispositif ou d'un service de contournement en faveur d'une personne qui l'utilisera à des fins autorisées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) cette personne est une personne qualifiée et</li> <li>b) cette personne, préalablement ou au moment de la fourniture, remet une déclaration signée de sa main <ul style="list-style-type: none"> <li>i) indiquant son nom et son adresse,</li> <li>ii) précisant sur quoi repose son statut de personne qualifiée,</li> <li>iii) indiquant le nom et l'adresse du fournisseur du dispositif ou du service de contournement,</li> <li>iv) indiquant que le dispositif ou service de contournement sera uniquement utilisé par une personne qualifiée à des fins autorisées,</li> <li>v) précisant la fin autorisée en faisant référence à une ou plusieurs sections (...) de la partie VB,</li> <li>vi) confirmant que l'œuvre ou l'autre objet protégé en rapport avec lequel la personne entend utiliser le dispositif ou le service à des fins autorisées ne lui est pas aisément disponible autrement que sous une forme protégée par une mesure technique de protection.</li> </ul> </li> </ul> <p>Note 1 : une œuvre ou un autre objet protégé est considéré comme n'étant pas aisément disponible s'il n'est pas disponible sous une forme permettant à une personne d'accomplir un acte qui ne porte pas atteinte au droit d'auteur y afférent en application de la (...) partie VB.</p> <p>Note 2 : on entend par <i>personne qualifiée</i> (...) toute personne autorisée par écrit par un organisme chargé de l'administration d'un établissement (au sens de la partie VB) à accomplir au nom de cet organisme un acte qui ne portera pas atteinte au droit d'auteur en raison de ladite partie.</p>
<p>Mesure administrative</p>	

## Royaume-Uni

Référence 1	CDPA 1988 s.296ZA ~ 296ZG
Définition du terme “mesures techniques de protection”	<p>On entend par “mesures techniques de protection” toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter l’accomplissement d’actes qui ne sont pas autorisés par le titulaire du droit d’auteur attaché à une œuvre (autre qu’un programme informatique) et sont réservés au titre du droit d’auteur. Les mesures techniques de protection sont réputées efficaces si l’utilisation de l’œuvre est contrôlée par le titulaire du droit grâce à</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l’application d’un code d’accès ou d’un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l’œuvre ou</li><li>b) un mécanisme de contrôle de copie qui atteint l’objectif de protection recherché.</li></ul>
Définition du terme “informations sur le régime des droits”	<p>On entend par “informations sur le régime des droits” les informations fournies par le titulaire du droit d’auteur ou tout autre titulaire d’un droit au titre du droit d’auteur permettant d’identifier l’œuvre, l’auteur, le titulaire du droit d’auteur ou le titulaire de droits de propriété intellectuelle, ou des informations sur les conditions et modalités d’utilisation de l’œuvre et tout numéro ou code représentant ces informations.</p>
Définition du terme “dispositif anticircumvention”	<p>En matière de responsabilité pénale :</p> <p>Tout dispositif, produit ou composant essentiellement conçu, produit ou adapté en vue de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques efficaces.</p> <p>En matière de responsabilité civile :</p> <p>Tout dispositif, produit ou composant</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) dont il est fait la promotion, la publicité ou la commercialisation à des fins de contournement ou</li><li>ii) qui n’a qu’un but ou un usage commercial limité, hormis celui du contournement, ou</li><li>iii) qui est essentiellement conçu, produit ou adapté en vue de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques particulières.</li></ul>

<p>Définition du terme “service anticontournement”</p>	<p>a) En matière de responsabilité pénale</p> <p>Tout service visant à permettre ou à faciliter le contournement de mesures techniques efficaces.</p> <p>b) En matière de responsabilité civile</p> <p>Tout service</p> <p>i) dont il est fait la promotion, la publicité ou la commercialisation à des fins de contournement ou</p> <p>ii) qui n’a qu’un but ou un usage commercial limité, hormis celui du contournement, ou</p> <p>iii) qui est essentiellement conçu, produit, adapté ou fourni en vue de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques particulières.</p>
<p>Actes visés en matière de contournement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Tout acte permettant de contourner des mesures techniques de protection lorsque l’auteur sait, ou a des motifs valables de penser, qu’il poursuit cet objectif (296ZA)</li> <li>– Le fait de fabriquer un dispositif de contournement, ou de l’importer à des fins autres que pour un usage personnel et privé, ou dans le cadre d’activités commerciales, <ul style="list-style-type: none"> <li>i) le fait de vendre ou de louer ou d’offrir à la vente ou à la location ou</li> <li>ii) le fait de présenter en vue de la vente ou de la location ou</li> <li>iii) le fait de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location ou</li> <li>iv) le fait d’être en possession ou</li> <li>v) le fait de distribuer</li> </ul> <p>et le fait de distribuer un dispositif de contournement, à des fins non commerciales, au point de porter préjudice au titulaire du droit d’auteur (296ZB) 1)</p> </li> <li>c) le fait de fournir, de faire la promotion, la publicité ou la commercialisation d’un service de contournement à des fins commerciales, ou à des fins non commerciales, au point de porter préjudice au titulaire du droit d’auteur. (296ZB) 2)</li> </ul>

<p>Exceptions pertinentes à la réglementation anticourtournement</p>	<p>296ZE</p> <p>(...)</p> <p>2) Lorsque l'application d'une mesure technique efficace à une œuvre protégée par le droit d'auteur autre qu'un programme informatique empêche une personne d'accomplir un acte autorisé en rapport avec cette œuvre, alors cette personne ou toute personne représentante d'une catégorie de personnes empêchées d'accomplir un acte autorisé pourra signifier un avis de plainte au ministre.</p> <p>3) Après réception d'un avis de plainte, le ministre pourra donner au titulaire du droit d'auteur attaché à cette œuvre ou au preneur de licence exclusive les instructions qui lui sembleront requises ou opportunes aux fins :</p> <p>a) d'établir s'il existe une mesure ou un accord volontaire applicable à l'œuvre protégée au titre du droit d'auteur et objet de la plainte ou</p> <p>b) (s'il est établi qu'il n'existe aucune mesure ou accord volontaire) de veiller à ce que le titulaire du droit d'auteur attaché à cette œuvre ou le preneur de licence exclusive mette à la disposition du plaignant les moyens d'accomplir l'acte autorisé objet de la plainte dans la mesure nécessaire pour lui permettre de profiter de cet acte.</p> <p>On entend par "acte autorisé" tout acte permis en rapport avec une œuvre protégée au titre du droit d'auteur, nonobstant l'existence d'un droit d'auteur, en vertu d'une disposition de la présente loi (...), notamment :</p> <p>l'article 29 (recherches et études privées)</p> <p>l'article 32 1), 2) et 3) (actes accomplis à des fins d'enseignement ou d'examen)</p> <p>l'article 35 (enregistrement d'émissions de radiodiffusion par des établissements d'enseignement)</p> <p>Note 1 :</p> <p>La notion d'acte autorisé ne s'étend pas à l'article 31 relatif à l'accès au contenu par les déficients visuels.</p> <p>Note 2 :</p> <p>Les dispositions de la section 296ZE ne s'appliquent pas aux œuvres protégées au titre du droit d'auteur mises à la disposition du public en vertu de clauses contractuelles convenues de telle façon que le public puisse y avoir accès depuis le lieu et le moment de son choix.</p>
--	--



Mesure administrative	
-----------------------	--

## États-Unis d'Amérique

Référence 1	§ 1201 ~ § 1205
Définition du terme “mesures techniques de protection”	<p>Le terme “mesure technique” n’est pas défini. Néanmoins, selon la note (...)</p> <p>“une mesure technique “permet de contrôler efficacement l’accès à une œuvre” si cette mesure, dans le cadre normal de son fonctionnement, requiert l’application d’informations, d’un procédé ou d’un traitement, avec l’aval du titulaire du droit d’auteur, pour accéder à l’œuvre”.</p>
Définition du terme “informations sur le régime des droits”	<p>On entend par “informations sur le régime des droits” toutes les informations suivantes transmises avec les copies ou les phonogrammes d’une œuvre, ou avec les interprétations, exécutions ou présentations d’une œuvre, y compris sous forme numérique (...)</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) Le titre et d’autres informations permettant d’identifier l’œuvre, y compris des informations figurant dans la mention de réserve du droit d’auteur.</li><li>2) Le nom de l’auteur de l’œuvre, et d’autres informations permettant d’identifier cet auteur.</li><li>3) Le nom du titulaire du droit d’auteur de l’œuvre, et d’autres informations permettant d’identifier ce titulaire, y compris les informations figurant dans la mention de réserve du droit d’auteur.</li><li>4) À l’exception des interprétations ou exécutions publiques d’une œuvre retransmises par une station de radio ou de télévision, le nom de l’artiste interprète ou exécutant, et d’autres informations permettant d’identifier cet artiste interprète ou exécutant, dont l’interprétation ou l’exécution est fixée sur une œuvre autre qu’audiovisuelle.</li><li>5) À l’exception des interprétations ou exécutions publiques d’une œuvre retransmises par une station de radio ou de télévision, lorsqu’il s’agit d’une œuvre audiovisuelle, le nom de l’auteur, du metteur en scène et de l’interprète, et d’autres informations permettant d’identifier l’auteur, le metteur en scène ou l’interprète au crédit duquel l’œuvre audiovisuelle est portée.</li></ol>

	<p>6) Les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre.</p> <p>7) Les numéros ou symboles d'identification renvoyant à ces informations ou les liens vers ces informations.</p> <p>8) Toute autre information prescrite de manière réglementaire par le Registre du droit d'auteur, ce dernier n'étant pas habilité, cependant, à exiger que soient fournies des informations relatives à l'utilisateur d'une œuvre.</p>
<p>Définition du terme "dispositif anticcontournement"</p>	<p>Toute technique, produit, service, dispositif composant ou élément de ces derniers :</p> <p>a) essentiellement conçu ou produit en vue de permettre le contournement d'une mesure technique permettant de contrôler efficacement l'accès à une œuvre protégée,</p> <p>b) n'ayant qu'un but ou un usage commercial limité, hormis celui de contourner une mesure technique permettant de contrôler efficacement l'accès à une œuvre protégée ou</p> <p>c) commercialisé par une personne, ou un tiers agissant de concert avec elle, qui possède les connaissances requises pour contourner une mesure technique qui contrôle efficacement l'accès à une œuvre protégée.</p> <p>Note 1 :</p> <p>"Contourner une mesure technique" signifie désembrouiller une œuvre embrouillée, décrypter une œuvre cryptée ou employer tout autre procédé visant à éviter, contourner, supprimer, désactiver ou altérer une mesure technique sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.</p>
<p>Définition du terme "service anticcontournement"</p>	<p>Voir sous dispositif de contournement</p>
<p>Actes visés en matière de contournement</p>	<p>a) Contourner une mesure technique qui contrôle efficacement l'accès à une œuvre protégée.</p> <p>b) Fabriquer, importer, offrir au public, fournir ou se livrer à un trafic de techniques, produits, services, composants ou éléments de ces derniers [constituant un dispositif de contournement].</p> <p>c) Fabriquer, importer, offrir au public, fournir ou se livrer à un trafic de techniques, produits, services, composants ou éléments de ces derniers essentiellement conçus ou produits en vue de contourner la protection conférée par une mesure technique permettant de protéger efficacement le droit du titulaire d'un droit d'auteur.</p>

	<p>d) En toute connaissance de cause et avec l'intention de favoriser, permettre, faciliter ou dissimuler l'infraction, le fait de</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) fournir des informations erronées sur le régime des droits ou</li> <li>2) de distribuer ou d'importer à des fins de distribution des informations erronées sur le régime des droits.</li> </ol> <p>e) Sans l'aval du titulaire du droit d'auteur ou de la législation, le fait de</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) supprimer ou de modifier intentionnellement l'information sur le régime des droits,</li> <li>2) distribuer ou d'importer à des fins de distribution l'information sur le régime des droits tout en sachant qu'elle a été supprimée ou modifiée sans l'aval du titulaire du droit d'auteur ou de la législation ou</li> <li>3) distribuer, d'importer à des fins de distribution ou d'exécuter publiquement une œuvre, une copie d'une œuvre ou un phonogramme tout en sachant que l'information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou de la législation et sachant ou, eu égard aux sanctions civiles visées à la section 1203, ayant toute raison de croire, que cette activité favorisera, permettra, facilitera ou dissimulera une infraction à un droit.</li> </ol>
<p>Exceptions pertinentes à la réglementation anticourtage</p>	<p>Le contenu de cette section sera sans effet sur les droits, voies de recours, limitations ou exceptions aux atteintes au droit d'auteur, y compris l'usage loyal.</p> <p>Toute bibliothèque, service d'archives ou établissement d'enseignement qui obtient un accès à une œuvre protégée par le droit d'auteur et exploitée sur le plan commercial dans le seul but de déterminer de bonne foi s'il souhaite faire l'acquisition d'une copie de cette œuvre à la seule fin d'accomplir un acte autorisé ne contreviendra pas à la sous-section a) 1) A).</p> <p><i>Catégorie pertinente d'œuvres exemptées ajoutée suite à la procédure d'élaboration des règles, octobre 2000 :</i></p> <p>Les œuvres littéraires, y compris les programmes et les bases de données informatiques, protégées par des mécanismes de contrôle d'accès ne parvenant pas à accorder un accès en raison d'une défaillance, de dommages ou de l'obsolescence.</p>

	<p><i>Catégorie pertinente d'œuvres exemptées ajoutée suite à la procédure d'élaboration des règles, octobre 2003 :</i></p> <p>Les œuvres littéraires distribuées sous forme de livres électroniques lorsque toutes les éditions existantes de l'œuvre sous forme de livres électroniques (y compris les éditions sous forme de textes numériques mises à disposition par des organismes autorisés) contiennent des contrôles d'accès empêchant d'activer la fonction de lecture à voix haute du livre électronique et empêchant les lecteurs d'écran de convertir le texte en un "format spécialisé".</p> <p>Aux fins de la présente exemption, les termes "format spécialisé", "texte numérique" et "organismes autorisés" auront le même sens que sous 17 U.S.C. 121.</p>
Mesure administrative	<p>Tous les trois ans, le Librarian of Congress, sur recommandation du Registre des droits, lequel sera tenu de consulter le secrétaire adjoint à la communication et à l'information du département du Commerce et d'établir un rapport sur les éléments l'ayant poussé à formuler cette recommandation, devra déterminer dans le cadre d'une procédure d'élaboration des règles (...) si des personnes utilisant une œuvre protégée par le droit d'auteur sont, ou pourraient être dans les trois années suivantes, lésées par l'interdiction [de contournement] et empêchées de faire un usage licite (...) d'une catégorie donnée d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur. Pour parvenir à sa décision, le Librarian devra tenir compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) la possibilité d'utiliser les œuvres protégées au titre du droit d'auteur;</li> <li>ii) la possibilité d'utiliser les œuvres à des fins non lucratives d'archivage, de conservation et d'enseignement;</li> <li>iii) l'incidence que l'interdiction de contournement des mesures techniques appliquées aux œuvres protégées au titre du droit d'auteur a sur la critique, le commentaire, le reportage, l'enseignement scolaire ou universitaire ou la recherche;</li> <li>iv) l'incidence du contournement des mesures techniques sur les débouchés ou la valeur des œuvres protégées par le droit d'auteur;</li> <li>v) d'autres facteurs que le Librarian jugera appropriés.</li> </ul> <p>d) Le Librarian publiera les catégories œuvres protégées par le droit d'auteur dont, comme il l'aura établi suite à la procédure d'élaboration des règles visée au</p>

	<p>sous-paragraphe C), les personnes utilisant une œuvre protégée par le droit d'auteur sont, ou pourraient être dans les trois années suivantes, empêchées de faire un usage licite et, pour les trois années suivantes, l'interdiction contenue dans le sous-paragraphe A) ne s'appliquera pas à ces utilisateurs en ce qui concerne les catégories d'œuvres en question.</p>
--	---

[Fin de l'annexe et de l'étude]